



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 159

Projet de loi 159

**An Act respecting
personal health information
and related matters**

**Loi concernant
les renseignements personnels sur la santé
et traitant de questions connexes**

The Hon. E. Witmer
Minister of Health
and Long-Term Care

L'honorable E. Witmer
Ministre de la Santé
et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 7, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 7 décembre 2000
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill provides rules for the collecting, using, retaining, disclosing and disposing of personal health information in the custody or under the control of health information custodians.

Part I. Health information custodians are defined as listed individuals or organizations who have custody or control of personal health information as a result of the work that they do or in connection with the powers or duties they perform. The regulations made under the Bill may specify other custodians.

Personal health information is defined as certain information about an individual, whether living or deceased and whether or not the information is recorded. The information is information that can identify an individual and that relates to matters such as the individual's physical or mental health or well-being, the providing of health care to the individual, payments or eligibility for health care in respect of the individual, the donation by the individual of a body part or bodily substance, the individual's health number or registration information.

Part II. The Bill sets out specific circumstances where it does not apply. For example, it does not apply to recorded information that is more than 150 years old, anonymous or statistical information that does not permit an individual to be identified, information relating to labour relations affecting the individual or the employment of the individual, the child abuse register or the adoption disclosure register.

Subject to few exceptions, if there is a conflict between a confidentiality provision in the Bill and one in another Act, the Bill prevails unless the Bill or the other Act specifically provides otherwise.

Part III. No health information custodian is permitted to collect, use or disclose personal health information if other information can serve the purpose. The collection, use or disclosure must be limited to registration information if registration information will serve the purpose. A health information custodian may collect, use or disclose only as much personal health information as is reasonably necessary for the purpose. To the extent reasonably possible, a health information custodian who collects, uses or discloses personal health information shall do so in a manner that conceals the identity of the individual.

A health information custodian is required to comply with all standards set out in the regulations made under the Bill and all requirements concerning the electronic transfer of personal health information set out in the regulations. Specific requirements concerning computer matching may apply if a health information custodian is also an institution under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Employees and other people who work on behalf of a health information custodian, including an agent, a solicitor, a student, or a volunteer, are deemed to act on behalf of the custodian. An information manager is defined as a person

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit les règles applicables à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la divulgation et à l'élimination des renseignements personnels sur la santé qui sont sous la garde ou le contrôle de dépositaires de renseignements sur la santé.

Partie I. Les dépositaires de renseignements sur la santé s'entendent des particuliers ou organismes énumérés à la définition qui ont la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé dans le cadre de leur travail ou à l'égard des pouvoirs ou fonctions qu'ils exercent. Les règlements pris en application du projet de loi peuvent préciser d'autres dépositaires.

Les renseignements personnels sur la santé sont définis comme étant certains renseignements concernant un particulier, que ce dernier soit vivant ou non et que les renseignements soient ou non consignés ou enregistrés. Il s'agit de renseignements qui permettent l'identification d'un particulier et qui ont trait à des questions telles que l'état de santé physique ou mental du particulier ou son bien-être, la fourniture de soins de santé au particulier, les paiements relatifs aux soins de santé donnés au particulier ou l'admissibilité à ces soins, le don par le particulier d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles, le numéro de la carte Santé du particulier ou des renseignements en matière d'inscription le concernant.

Partie II. Le projet de loi énonce les circonstances précises dans lesquelles il ne s'applique pas. Il ne s'applique pas par exemple aux renseignements consignés ou enregistrés depuis plus de 150 ans, aux renseignements anonymes ou aux données statistiques qui ne permettent pas l'identification du particulier, aux renseignements en matière de relations de travail qui touchent le particulier ou son emploi, au registre des mauvais traitements infligés aux enfants ni au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions.

Sous réserve de quelques exceptions, en cas d'incompatibilité entre une disposition du projet de loi ayant trait à la confidentialité et une telle disposition de toute autre loi, le projet de loi l'emporte, sauf disposition expresse à l'effet contraire du projet de loi ou de l'autre loi.

Partie III. Aucun dépositaire de renseignements sur la santé n'est autorisé à recueillir, à utiliser ou à divulguer des renseignements personnels sur la santé si d'autres renseignements peuvent réaliser la fin visée. La collecte, l'utilisation ou la divulgation doit se limiter aux renseignements en matière d'inscription si ceux-ci réaliseront la fin visée. Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut recueillir, utiliser ou divulguer que les renseignements personnels sur la santé qui sont raisonnablement nécessaires à cette fin. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé le fait de manière à camoufler l'identité du particulier.

Le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu de se conformer à toutes les normes énoncées dans les règlements pris en application du projet de loi de même qu'à toutes les exigences concernant le transfert électronique de renseignements personnels sur la santé énoncées dans les mêmes règlements. Des exigences précises concernant la comparaison informatisée peuvent s'appliquer si le dépositaire de renseignements sur la santé est aussi une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Les employés et autres personnes, y compris les mandataires, avocats, étudiants et bénévoles, qui travaillent pour le compte d'un dépositaire de renseignements sur la santé sont réputés agir au nom de celui-ci. Le gestionnaire d'information

who, on behalf of a health information custodian, processes, stores or disposes of records that contain personal health information or provides information management or information technology services to the custodian with respect to those records. Before providing personal health information to an information manager, a health information custodian is required to enter into an agreement with the manager that sets out the duties of the manager and certain safeguards and notification requirements.

Part IV. A health information custodian is required to establish and maintain administrative, technical and physical safeguards and practices to protect the integrity, accuracy, confidentiality and security of personal health information in the custody or under the control of the custodian. The custodian is also required to have in place a written policy regarding the retention and disposal of records of personal health information.

Health information custodians are required to have in place a contact person among their staff to help themselves comply with the Bill, to respond to inquiries about their information practices and to receive complaints from the public. Custodians are also required to prepare a written statement of their information practices and to make this statement available to the public.

Part V. Where the Bill or any other Act requires the consent of an individual for the collection, use or disclosure of personal health information, it must be an informed consent. In order to give an informed consent, the individual giving the consent must have information that a reasonable person would require in the circumstances to make a decision about the collection, use or disclosure of personal health information.

Part VI. A health information custodian is not permitted to collect personal health information unless the collection is expressly authorized by statute or necessary for a lawful purpose related to a function or activity of the custodian. A custodian that collects personal health information relating to an individual is required to collect it directly from the individual except where the Bill allows methods of indirect collection. The custodian is required to inform the individual of the purpose for collecting the information unless it is reasonable to infer the purpose in the circumstances.

A health information custodian is required to maintain the confidentiality of personal health information in the custody or under the control of the custodian and is permitted to use or disclose it only as permitted or required under the Bill and in accordance with the custodian's lawful purposes. Regulations may prescribe the circumstances in which a custodian must give an individual information about the anticipated uses and disclosures of personal health information relating to the individual. Regulations may also prescribe the circumstances in which a custodian must document any unanticipated uses and disclosures of personal health information.

A person who receives personal health information from a custodian is not permitted to use or disclose the information except in accordance with the Bill.

A health information custodian may use personal health information only for certain purposes, including the purpose for which the information was collected or created, a directly related purpose, a purpose to which the individual consents, a purpose for which the information may be disclosed or is required to be disclosed to a custodian under the Bill, planning

est défini comme étant une personne qui, au nom du dépositaire de renseignements sur la santé, traite, classe ou stocke, ou élimine des dossiers qui contiennent des renseignements personnels sur la santé ou qui fournit des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information au dépositaire à l'égard de ces dossiers. Avant de fournir des renseignements personnels sur la santé à un gestionnaire de l'information, le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu de conclure avec celui-ci une entente qui énonce les obligations du gestionnaire ainsi que certaines exigences relatives aux mesures de précaution et avis.

Partie IV. Le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu d'établir et de maintenir en place des mesures de précaution et pratiques d'ordre administratif, technique et matériel destinées à protéger l'intégrité, l'exactitude, la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle. Le dépositaire est également tenu de mettre en place une politique écrite touchant la conservation et l'élimination des dossiers de renseignements personnels sur la santé.

Les dépositaires de renseignements sur la santé sont tenus de désigner, au sein de leur personnel, une personne-ressource pour faciliter l'observation par ceux-ci du projet de loi, pour répondre aux demandes du public au sujet de leurs pratiques relatives aux renseignements et pour recevoir les plaintes du public. Les dépositaires sont également tenus de préparer une déclaration écrite énonçant leurs pratiques relatives aux renseignements et de la mettre à la disposition du public.

Partie V. Lorsque le projet de loi ou une autre loi exige le consentement d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ce consentement doit être éclairé. Pour donner un consentement éclairé, le particulier doit posséder les renseignements dont une personne raisonnable aurait besoin dans les circonstances pour prendre une décision au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels sur la santé.

Partie VI. Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut recueillir des renseignements personnels sur la santé que s'il y est expressément autorisé par une loi ou que cela est nécessaire à une fin légitime liée à une de ses fonctions ou activités. S'il recueille des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, le dépositaire est tenu de le faire directement auprès du particulier, sauf si le projet de loi prévoit des méthodes de collecte indirecte. Il est également tenu d'informer le particulier de la fin visée par la collecte des renseignements, sauf si cette fin peut être raisonnablement déduite dans les circonstances.

Le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu de préserver la confidentialité des renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle et il ne peut les utiliser ou les divulguer que dans la mesure permise ou exigée aux termes du projet de loi et que conformément à ses fins légitimes. Les règlements peuvent prescrire les circonstances dans lesquelles un dépositaire doit informer un particulier des utilisations et divulgations prévues des renseignements personnels sur la santé le concernant. En outre, les règlements peuvent prescrire les circonstances dans lesquelles un dépositaire doit documenter les utilisations et divulgations imprévues des renseignements personnels sur la santé.

La personne qui obtient des renseignements personnels sur la santé de la part du dépositaire ne doit pas les utiliser ni les divulguer si ce n'est conformément au projet de loi.

Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut utiliser des renseignements personnels sur la santé qu'à certaines fins, y compris la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou produits, une fin directement liée à cette dernière, une fin à laquelle le particulier consent, une fin à laquelle les renseignements peuvent ou doivent être divulgués à un dépo-

or delivering programs or services of a custodian and detecting, monitoring or preventing fraud.

A health information custodian may disclose personal health information relating to an individual only if the individual consents or in circumstances such as the following:

1. Disclosure to a custodian who is a health care practitioner or a facility or organization that provides health care for the purpose of providing or assisting in providing health care to the individual. (Clause 29 (1) (a))
2. Disclosure for the purpose of determining or verifying eligibility of an individual to receive health care or other health-related benefits. (Clause 29 (1) (b))
3. Disclosure for the purpose of managing the custodian's programs or services. (Subsection 30 (2))
4. Disclosure to the Minister to assist the Minister in managing the health system, verifying the accuracy of information held by the Ministry or administering or enforcing an Act administered by the Minister. (Subsection 30 (4) and section 31)
5. Disclosure to a researcher for the purpose of a research project or program if certain conditions are met, including the requirement that the researcher obtain the prior approval of a research ethics review body and enter into an agreement with the custodian to protect the confidentiality and security of the information. (Section 32)
6. Disclosure to eliminate or reduce a significant risk to an individual's safety. (Clause 33 (a))
7. Disclosure under certain circumstances in a proceeding. However, health care practitioners and facilities or organizations that provide health care are not permitted to disclose personal health information about their patients or clients in proceedings unless the individual consents, the court or other body holding the proceeding determines that the disclosure is essential in the interests of justice or certain other circumstances apply. (Section 34)
8. Disclosure for the purpose of an inspection or investigation authorized under an Act of Ontario or Canada or by a warrant. (Clauses 36 (1) (g) and (h))
9. Disclosure in connection with the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2000*, if the Bill that creates that Act receives Royal Assent. (Clause 36 (1) (h.1))
10. Disclosures permitted or required under an Act of Ontario or Canada. (Clause 36 (1) (i))

Part VII. No witness in a proceeding may testify about or give out quality of care information which is defined as information collected or prepared exclusively for a committee in a hospital or another facility, organization or person prescribed by the regulations made under the Bill for such purposes as quality assurance, peer review or ethics review. Quality of care information does not include originals or copies of records about health care or related services provided in the hos-

pitale en application du projet de loi, pour la planification ou l'offre de programmes ou de services du dépositaire et pour la recherche, la surveillance ou la répression des fraudes.

Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier que si ce dernier y consent ou dans certains cas, dont les suivants :

1. La divulgation des renseignements à un dépositaire qui est un praticien des soins de santé ou un établissement ou organisme qui fournit des soins de santé, si elle est faite en vue de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé au particulier. (Alinéa 29 (1) a))
2. La divulgation des renseignements en vue de déterminer ou de vérifier l'admissibilité d'un particulier à des soins de santé ou à d'autres avantages liés à la santé. (Alinéa 29 (1) b))
3. La divulgation des renseignements aux fins de la gestion des programmes ou services du dépositaire. (Paragraphe 30 (2))
4. La divulgation des renseignements au ministre pour l'aider à gérer le système de santé, à vérifier l'exactitude des renseignements détenus par le ministre ou à appliquer ou exécuter une loi dont l'application relève du ministre. (Paragraphe 30 (4) et article 31)
5. La divulgation des renseignements à un chercheur aux fins d'un projet ou programme de recherche si certaines conditions sont remplies, notamment l'obligation pour le chercheur d'obtenir l'approbation préalable d'un organisme d'examen éthique de la recherche et de conclure une entente avec le dépositaire pour préserver la confidentialité et la sécurité des renseignements. (Article 32)
6. La divulgation des renseignements en vue d'éliminer ou de réduire un risque important menaçant la sécurité d'un particulier. (Alinéa 33 a))
7. La divulgation des renseignements dans le cadre d'une instance dans certaines circonstances. Toutefois, les praticiens des soins de santé et les établissements ou organismes qui fournissent des soins de santé ne sont pas autorisés à divulguer, dans une instance, des renseignements personnels sur la santé concernant leurs patients ou clients à moins que le particulier n'y consente, que le tribunal ou l'autre entité qui tient l'instance n'établisse que la divulgation est essentielle dans l'intérêt de la justice ou que certaines autres circonstances s'appliquent. (Article 34)
8. La divulgation des renseignements aux fins d'une inspection ou d'une enquête autorisée en vertu d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou par un mandat. (Alinéas 36 (1) g) et h))
9. La divulgation des renseignements relativement à la *Loi de 2000 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*, si le projet de loi qui crée cette loi reçoit la sanction royale. (Alinéa 36 (1) h.1))
10. Les divulgations permises ou exigées aux termes d'une loi de l'Ontario ou du Canada. (Alinéa 36 (1) i))

Partie VII. Nul témoin dans une instance ne peut témoigner relativement à des renseignements sur la qualité des soins ni produire de tels renseignements. Les renseignements sur la qualité des soins s'entendent des renseignements recueillis ou produits exclusivement pour les besoins d'un comité d'un hôpital ou d'un autre établissement ou organisme prescrit ou d'une personne prescrite par les règlements pris en application du projet de loi à des fins telles que l'assurance de la qualité,

pital or by the facility, organization or person that were not prepared exclusively for the committee.

Part VIII. With few exceptions, an individual has a right to see his or her record of personal health information. The Bill sets out the process for obtaining access to one's record pursuant to a written request by the individual or, in certain circumstances, a substitute decision-maker.

In certain circumstances, a health information custodian may refuse to give an individual access to a record of his or her personal health information, for example, if the access could reasonably be expected to result in harm to the treatment or recovery of the individual, injury to the mental condition of another individual or bodily harm to another individual or if the access could reasonably be expected to constitute an unjustified invasion of another individual's personal privacy.

If a health information custodian refuses an access request in whole or in part, the individual is entitled to make a complaint to the Information and Privacy Commissioner.

An individual who believes there has been an error or omission in a record of personal health information relating to the individual may request in writing that the health information custodian amend the record. The custodian is required either to amend the record as requested by the individual or to attach a statement of disagreement to the record stating that the custodian has not made the amendment requested.

Part IX. The Bill sets out a list of persons who are authorized to consent or refuse consent on behalf of an individual to a collection, use or disclosure of personal health information relating to the individual. The individual may be living or deceased and may be capable or incapable with respect to personal health information. The list of substitute decision-makers for an incapable individual is ranked according to priority.

A person who is determined to be incapable with respect to personal health information may apply to the Consent and Capacity Board for a review of the determination. The Board may also appoint a representative to make decisions about personal health information on behalf of an incapable person. The application can be made either by the incapable person or the person wishing to become the representative.

Part X. The Bill confers powers and duties on the Information and Privacy Commissioner, and authorizes the Commissioner to delegate any of his or her powers, duties or functions under the Bill to the Assistant Commissioner of Personal Health Information appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Part XI. Any person may make a complaint to the Commissioner about any matter under the Bill or the regulations made under the Bill or about the information practices of a health information custodian, but not about what constitutes quality of care information. The Commissioner may require a complainant to attempt to resolve the complaint directly with the custodian or may authorize a mediator to review the complaint and try to effect a settlement.

In addition, if the Commissioner receives information with respect to any matter for which a person would be entitled to make a complaint, the Commissioner may treat the information as a complaint if he or she has reasonable grounds to be-

l'examen par des pairs ou l'examen éthique. Sont exclus de cette définition les originaux ou les copies de dossiers sur les soins de santé ou services connexes fournis dans l'hôpital, ou par l'établissement, l'organisme ou la personne mais qui n'ont pas été préparés exclusivement pour le comité.

Partie VIII. Sauf quelques exceptions, un particulier a le droit de consulter son dossier de renseignements personnels sur la santé. Le projet de loi énonce la marche à suivre pour obtenir l'accès au dossier du particulier après que ce dernier ou, dans certaines circonstances, son mandataire spécial en a fait la demande par écrit.

Dans certains cas, le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser de donner à un particulier accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé concernant celui-ci, par exemple, s'il est raisonnable de s'attendre que l'accès puisse nuire au traitement ou à la guérison du particulier, porter atteinte à l'état mental d'un autre particulier ou causer une lésion corporelle à un autre particulier ou s'il est raisonnable de s'attendre que l'accès puisse constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un autre particulier.

Si le dépositaire de renseignements sur la santé rejette sa demande d'accès en tout ou en partie, le particulier a le droit de porter plainte devant le commissaire aux renseignements et à la protection de la vie privée.

Le particulier qui croit qu'un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant comporte une erreur ou une omission peut demander par écrit au dépositaire de renseignements sur la santé de le rectifier. Le dépositaire est alors tenu soit de rectifier le dossier comme le lui a demandé le particulier, soit d'annexer au dossier une déclaration de désaccord indiquant qu'il n'a pas apporté la rectification demandée.

Partie IX. Le projet de loi précise les personnes qui sont autorisées à donner ou à refuser, au nom d'un particulier, leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant. Le particulier peut être vivant ou décédé; il peut aussi être capable ou incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé. La liste des mandataires spéciaux d'un particulier incapable est classée par ordre de priorité.

La personne qui fait l'objet d'une constatation d'incapacité à l'égard des renseignements personnels sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission du consentement et de la capacité de réviser la constatation. La Commission peut également nommer un représentant pour prendre les décisions au sujet des renseignements personnels sur la santé au nom d'une personne incapable. La requête peut être présentée par la personne incapable ou par la personne qui souhaite devenir représentant.

Partie X. Le projet de loi attribue des pouvoirs et des fonctions au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et l'autorise à déléguer l'un ou l'autre de ceux-ci au commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé nommé aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Partie XI. Toute personne peut porter plainte devant le commissaire au sujet d'une question que visent le projet de loi ou ses règlements d'application ou au sujet des pratiques relatives aux renseignements d'un dépositaire de renseignements sur la santé, mais non au sujet de ce qui constitue des renseignements sur la qualité des soins. Le commissaire peut exiger du plaignant qu'il tente de régler la plainte directement avec le dépositaire ou peut autoriser un médiateur à examiner la plainte et à tenter de parvenir à un règlement.

En outre, si le commissaire reçoit des renseignements à l'égard d'une question au sujet de laquelle une personne aurait le droit de porter plainte, il peut considérer les renseignements comme une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire

lieve that a person has contravened any provision of this Act or the regulations.

The Commissioner may review a complaint in accordance with the procedure prescribed by the regulations. After a review, the Commissioner may make comments and recommendations on the privacy protection implications of the review. If the Commissioner determines that a health information custodian has collected personal health information in contravention of the Bill, the regulations or an agreement made under the Bill, the Commissioner may order the custodian to cease the collection or to dispose of the records of personal health information involved.

If the complaint relates to a request for access to a record of personal health information or for an amendment of the record, the Commissioner may conduct an inquiry and may make orders to require compliance with the Bill. Failing to comply with an order of the Commissioner constitutes an offence under the Bill.

The Bill also sets out other offences and penalties for offences.

Part XII. The Bill provides protection from liability to health information custodians and persons employed by or in the service of custodians if they act in good faith and reasonably in the circumstances. The Bill also provides protection from liability to substitute decision-makers who act on behalf of individuals if they act reasonably in the circumstances, in good faith and in accordance with the Bill.

The Lieutenant Governor in Council may make regulations under the Bill to govern matters such as fees for collecting, using or disclosing personal health information, providing access to a record of personal health information or providing a copy of a record; the retention and disposal of records of personal health information; administrative, technical and physical safeguards for managing personal health information; and standards for the electronic transfer of records of personal health information.

Part XIII. The Bill makes complementary amendments to other Acts whose provisions are incorporated into the Bill or are no longer needed as a result of the Bill. For example, the provisions of the *Mental Health Act* that deal with clinical records and of the *Long-Term Care Act, 1994* that deal with personal records are repealed. The *Health Cards Numbers and Control Act, 1991* is repealed since the health number constitutes personal health information. The prohibition in that Act against requiring the production of another person's health card is continued in the Bill.

qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Le commissaire peut examiner une plainte conformément à la procédure prescrite par les règlements. Après l'examen, le commissaire peut présenter ses commentaires et recommandations sur l'incidence de l'examen sur la protection de la vie privée. Si le commissaire établit qu'un dépositaire de renseignements sur la santé a recueilli des renseignements personnels sur la santé contrairement au projet de loi, aux règlements ou à une entente conclue aux termes du projet de loi, il peut lui ordonner de cesser la collecte ou d'éliminer les dossiers de renseignements personnels sur la santé en question.

Si la plainte concerne une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé ou une demande de rectification du dossier, le commissaire peut mener une enquête et peut, par ordonnance, exiger l'observation du projet de loi. L'inobservation d'une ordonnance prise par le commissaire constitue une infraction au projet de loi.

Le projet de loi énonce d'autres infractions ainsi que les peines applicables.

Partie XII. Le projet de loi accorde l'immunité aux dépositaires de renseignements sur la santé et aux personnes qu'ils emploient ou qui sont à leur service s'ils agissent de bonne foi et raisonnablement dans les circonstances. Il accorde également l'immunité aux mandataires spéciaux qui agissent au nom de particuliers s'ils agissent raisonnablement dans les circonstances, de bonne foi et conformément au projet de loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements en application du projet de loi pour régir différentes questions dont les suivantes : les droits qui peuvent être exigés pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé, pour l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé ou pour la fourniture de la copie d'un dossier; la conservation et l'élimination des dossiers de renseignements personnels sur la santé; les mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel aux fins de la gestion des renseignements personnels sur la santé; les normes applicables au transfert électronique des dossiers de renseignements personnels sur la santé.

Partie XIII. Le projet de loi apporte des modifications complémentaires à d'autres lois dont les dispositions sont incorporées dans le projet de loi ou ne sont plus nécessaires par suite du projet de loi. Ainsi, les dispositions de la *Loi sur la santé mentale* qui traitent des dossiers cliniques et celles de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* qui traitent des dossiers personnels sont abrogées. La *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé* est abrogée puisque le numéro de la carte Santé constitue un renseignement personnel sur la santé. Le projet de loi maintient l'interdiction prévue par cette loi de demander la production de la carte Santé d'une autre personne.

**An Act respecting
personal health information
and related matters**

**Loi concernant
les renseignements personnels sur la santé
et traitant de questions connexes**

CONTENTS

**PART I
PURPOSES, DEFINITIONS AND
INTERPRETATION**

1. Purposes
2. Definitions and interpretation
3. Interpretation, health information custodian

**PART II
APPLICATION OF ACT**

4. Crown bound
5. Information affected
6. Freedom of information legislation
7. Non-application of this Act
8. Other rights and Acts
9. Solicitor-client privilege
10. Law of evidence
11. Conflict

**PART III
GENERAL LIMITATIONS**

12. Limitations with respect to information
13. Electronic use of information
14. Computer matching
15. Delegation by Ministers
16. Employees, etc., of health information custodians
17. Information manager

**PART IV
PRACTICES TO PROTECT
PERSONAL HEALTH INFORMATION**

18. Security
19. Retention and disposal of records
20. Information for public

**PART V
CONSENT CONCERNING
PERSONAL HEALTH INFORMATION**

21. Elements of consent

**PART VI
COLLECTION, USE AND
DISCLOSURE OF PERSONAL
HEALTH INFORMATION**

22. Limits on collection
23. Confidentiality

SOMMAIRE

**PARTIE I
OBJETS, DÉFINITIONS ET
INTERPRÉTATION**

1. Objets
2. Définitions et interprétation
3. Interprétation : dépositaire de renseignements sur la santé

**PARTIE II
APPLICATION DE LA LOI**

4. Couronne liée
5. Renseignements visés par la Loi
6. Législation relative à l'accès à l'information
7. Non-application de la présente loi
8. Autres droits et lois
9. Privilège du secret professionnel
10. Droit de la preuve
11. Incompatibilité

**PARTIE III
RESTRICTIONS GÉNÉRALES**

12. Restrictions relatives aux renseignements
13. Utilisation électronique des renseignements
14. Comparaison informatisée
15. Délégation par les ministres
16. Employés des dépositaires ou personnes à leur service
17. Gestionnaire d'information

**PARTIE IV
PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ**

18. Sécurité
19. Conservation et élimination des dossiers
20. Information du public

**PARTIE V
CONSETEMENT CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ**

21. Éléments du consentement

**PARTIE VI
COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ**

22. Restrictions relatives à la collecte de renseignements
23. Confidentialité

24. Limits on use and disclosure
25. Information about uses and disclosures
26. Limits on marketing
27. Permitted uses
28. Disclosure with consent
29. Disclosures related to the individual
30. Disclosures for health or other programs
31. Disclosure directed by Minister
32. Research project or program
33. Disclosures related to risks and custody of the individual
34. Disclosures in proceedings
35. Transfer of records
36. Disclosures related to this or other Acts
37. Use or disclosure outside Ontario
38. Health cards and health numbers
39. Fees

**PART VII
QUALITY OF CARE INFORMATION**

40. Definitions
41. Non-disclosure in proceeding
42. Reporting permitted
43. Immunity

**PART VIII
ACCESS TO RECORDS OF
PERSONAL HEALTH INFORMATION**

44. Non-application of Part
45. Right of access
46. Access by person making decision
47. Procedure for access
48. Refusal of access
49. Freedom of information legislation
50. Amendment of record

**PART IX
SUBSTITUTE DECISIONS
CONCERNING PERSONAL
HEALTH INFORMATION**

51. Definitions
52. Interpretation
53. Consent to collection, use or disclosure
54. Capacity
55. Presumption of capacity
56. Consent given by parent, etc.
57. Incapable individual: persons who may consent
58. Deceased individual
59. Transition, representative appointed by individual
60. Transition, representative appointed by Board
61. Factors to consider re consent
62. Application for review of determination of incapacity
63. Application for appointment of representative

24. Restrictions relatives à l'utilisation et à la divulgation de renseignements
25. Information sur les utilisations et divulgations
26. Restrictions relatives à la commercialisation
27. Utilisations permises
28. Divulgation de renseignements avec consentement
29. Divulgation de renseignements relatifs à un particulier
30. Divulgation de renseignements aux fins des programmes de santé ou autres
31. Divulgation ordonnée par le ministre
32. Projet ou programme de recherche
33. Divulgation de renseignements relative aux risques et à la garde du particulier
34. Divulgation de renseignements dans une instance
35. Transfert de dossiers
36. Divulgation de renseignements relative à la présente loi ou à d'autres lois
37. Utilisation ou divulgation à l'extérieur de l'Ontario
38. Cartes Santé et numéros de cartes Santé
39. Droits

**PARTIE VII
RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DES SOINS**

40. Définitions
41. Non-divulgation dans une instance
42. Divulgation permise
43. Immunité

**PARTIE VIII
ACCÈS AUX DOSSIERS DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS SUR LA SANTÉ**

44. Non-application de la partie
45. Droit d'accès
46. Accès par la personne qui prend la décision
47. Procédure d'accès
48. Accès refusé
49. Législation relative à l'accès à l'information
50. Rectification d'un dossier

**PARTIE IX
DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ**

51. Définitions
52. Interprétation
53. Consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements
54. Capacité
55. Présomption de capacité
56. Consentement du père ou de la mère ou d'une autre personne
57. Particulier incapable : personnes pouvant donner leur consentement en son nom
58. Particulier décédé
59. Disposition transitoire : représentant nommé par un particulier
60. Disposition transitoire : représentant nommé par la Commission
61. Facteurs à considérer pour donner son consentement
62. Requête en révision d'une constatation d'incapacité
63. Requête en nomination d'un représentant

**PART X
POWERS AND DUTIES OF THE COMMISSIONER**

- 64. Powers
- 65. Delegation
- 66. Confidentiality
- 67. Immunity

**PART XI
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

- 68. Complaints
- 69. Inquiry
- 70. Burden of proof
- 71. Order
- 72. Appeal
- 73. Offences

**PART XII
MISCELLANEOUS**

- 74. Annual report by institution
- 75. Protection from liability
- 76. Regulations
- 77. Review of Act

**PART XIII
COMPLEMENTARY AMENDMENTS
AND REPEALS**

- 78. *Charitable Institutions Act*
- 79. *Child and Family Services Act*
- 80. *Drug and Pharmacies Regulation Act*
- 81. *Education Act*
- 82. *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*
- 83. *Health Cards and Numbers Control Act, 1991*
- 84. *Health Care Consent Act, 1996*
- 85. *Health Insurance Act*
- 86. *Health Protection and Promotion Act*
- 87. *Homes for the Aged and Rest Homes Act*
- 88. *Long-Term Care Act, 1994*
- 89. *Mental Health Act*
- 90. *Nursing Homes Act*
- 91. *Ontario Drug Benefit Act*
- 92. *Public Hospitals Act*
- 93. *Substitute Decisions Act, 1992*

**PART XIV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

- 94. Commencement
- 95. Short title

**PARTIE X
POUVOIRS ET FONCTIONS DU COMMISSAIRE**

- 64. Pouvoirs
- 65. Délégation
- 66. Confidentialité
- 67. Immunité

**PARTIE XI
APPLICATION ET EXÉCUTION**

- 68. Plaintes
- 69. Enquête
- 70. Fardeau de la preuve
- 71. Ordonnance
- 72. Appel
- 73. Infractions

**PARTIE XII
DISPOSITIONS DIVERSES**

- 74. Rapport annuel présenté par l'institution
- 75. Immunité
- 76. Règlements
- 77. Examen de la présente loi

**PARTIE XIII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS**

- 78. *Loi sur les établissements de bienfaisance*
- 79. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
- 80. *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*
- 81. *Loi sur l'éducation*
- 82. *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- 83. *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé*
- 84. *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*
- 85. *Loi sur l'assurance-santé*
- 86. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*
- 87. *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*
- 88. *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*
- 89. *Loi sur la santé mentale*
- 90. *Loi sur les maisons de soins infirmiers*
- 91. *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*
- 92. *Loi sur les hôpitaux publics*
- 93. *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*

**PARTIE XIV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

- 94. Entrée en vigueur
- 95. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
PURPOSES, DEFINITIONS AND
INTERPRETATION**

Purposes

1. The purposes of this Act are,
 - (a) to establish duties and mechanisms to protect the confidentiality and security of personal health information and the privacy of the individual to which the information relates;
 - (b) to establish rules for the collection, use, disclosure, retention and disposal of personal health information;
 - (c) to protect individuals, whether living or deceased, from the unauthorized collection, use, disclosure, retention and disposal of personal health information relating to themselves;
 - (d) to facilitate the exchange of personal health information for authorized purposes;
 - (e) to control the collection, use and disclosure of an individual's health number;
 - (f) to establish restrictions on the disclosure in proceedings of quality of care information as defined in Part VII;
 - (g) to provide individuals with a right of access to records of personal health information relating to themselves, subject to limited and specific exceptions as set out in this Act;
 - (h) to provide individuals entitled to access to records of personal health information relating to themselves with a right to request to have the records amended;
 - (i) to provide who may act on behalf of an individual with respect to personal health information and in what circumstances;
 - (j) to provide mechanisms, including independent review, for investigating and settling complaints under this Act and for reviewing information practices; and
 - (k) to establish remedies for violations of this Act.

Definitions and interpretation

2. (1) In this Act,

“Assistant Commissioner” means the Assistant Commissioner for Personal Health Information appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“commissaire adjoint”)

“attorney for personal care” means an attorney under a power of attorney for personal care made in accordance with the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“procureur au soin de la personne”)

**PARTIE I
OBJETS, DÉFINITIONS ET
INTERPRÉTATION**

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) établir les obligations et les mécanismes visant à protéger la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels sur la santé, ainsi qu'à protéger la vie privée du particulier auquel ils se rapportent;
 - b) établir les règles applicables à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, à la conservation et à l'élimination des renseignements personnels sur la santé;
 - c) protéger les particuliers, vivants ou non, contre la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et l'élimination sans autorisation des renseignements personnels sur la santé les concernant;
 - d) faciliter l'échange de renseignements personnels sur la santé aux fins autorisées;
 - e) contrôler la collecte, l'utilisation et la divulgation du numéro de la carte Santé d'un particulier;
 - f) établir des restrictions quant à la divulgation de renseignements sur la qualité des soins au sens de la partie VII dans le cadre d'instances;
 - g) conférer aux particuliers un droit d'accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé les concernant, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'énonce la présente loi;
 - h) conférer aux particuliers qui ont le droit d'avoir accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé les concernant le droit de demander de faire rectifier ces dossiers;
 - i) prévoir qui peut agir au nom d'un particulier à l'égard des renseignements personnels sur la santé et dans quelles circonstances;
 - j) prévoir des mécanismes, notamment un examen par un organisme indépendant, pour l'étude et le règlement des plaintes aux termes de la présente loi et pour l'examen des pratiques relatives aux renseignements;
 - k) instituer des mesures de redressement en cas de violation de la présente loi.

Définitions et interprétation

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«commissaire» Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («Commissioner»)

«commissaire adjoint» Le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé nommé aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («Assistant Commissioner»)

“attorney for property” means an attorney under a continuing power of attorney for property made in accordance with the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“procureur aux biens”)

“Board” means the Consent and Capacity Board; (“Commission”)

“collect”, in relation to personal health information, means to gather, acquire or obtain the information from any source by any means, and “collection” has a corresponding meaning; (“recueillir”, “collecte”)

“Commissioner” means the Information and Privacy Commissioner appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“commissaire”)

“disclose”, in relation to personal health information in the custody or under the control of a health information custodian, means to release the information or to make it available to a person who is not employed by or in the service of the custodian, and “disclosure” has a corresponding meaning; (“divulguer”, “divulgation”)

“guardian of property” means a guardian of property or a statutory guardian of property under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“tuteur aux biens”)

“guardian of the person” means a guardian of the person appointed under the *Substitute Decisions Act, 1992*; (“tuteur à la personne”)

“health care” means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose and includes,

- (a) a service that is related to health care and that is,
 - (i) a personal support service, or
 - (ii) a community service that is described in subsection 2 (3) of the *Long-Term Care Act, 1994* and provided by a service provider within the meaning of that Act,
- (b) the observation, examination or assessment of an individual to determine or monitor his or her physical or mental health or well-being, and
- (c) the compounding, dispensing or selling of a drug, a device, equipment or any other item to an individual, or for the use of an individual, pursuant to a prescription; (“soins de santé”)

“health care practitioner” means,

- (a) an individual who practises a health profession within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*,
- (b) an individual who practises as a drugless practitioner registered under the *Drugless Practitioners Act*,
- (c) a social worker who provides health care and who is a certified member of the Ontario College of Certified Social Workers before the day section 18 of the *Social Work and Social Service Work*

«Commission» La Commission du consentement et de la capacité. («Board»)

«dépositaire de renseignements sur la santé» Sous réserve des paragraphes (2) à (5), s’entend d’une personne visée à l’une ou l’autre des dispositions suivantes qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l’égard de l’exercice de ses pouvoirs ou fonctions ou de l’exécution du travail décrit à la disposition, mais non autrement :

1. Un praticien des soins de santé.
2. Un fournisseur de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* qui fournit un service auquel s’applique cette loi.
3. Un fournisseur de services au sens de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* qui fournit un service auquel s’applique cette loi.
4. Une personne qui exploite ou fait fonctionner l’un ou l’autre des établissements, programmes ou services suivants :
 - i. un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*, un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*, un établissement au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* ou un centre régional de cancérologie,
 - ii. un établissement de santé autonome au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*,
 - iii. un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, un foyer ou un foyer commun au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, ou une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*,
 - iv. un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*,
 - v. un foyer pour déficients mentaux au sens de la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*,
 - vi. une maison de retraite pour les personnes âgées,
 - vii. une pharmacie au sens de la partie VI de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*,
 - viii. un laboratoire ou un centre de prélèvement au sens de l’article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*,
 - ix. un service d’ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*,
 - x. un programme ou un service de santé communautaire,

Act, 1998 comes into force or a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers on or after the day that section comes into force, or

- (d) an individual who treats the physical or mental health or well-being of an individual for payment; (“praticien des soins de santé”)

“health information custodian” means, subject to subsections (2) to (5), a person described in one of the following paragraphs who has custody or control of personal health information as a result of or in connection with performing the person’s powers or duties or the work described in the paragraph, if any, but not otherwise:

1. A health care practitioner.
2. A service provider within the meaning of the *Long-Term Care Act, 1994* who provides a service to which that Act applies.
3. A service provider within the meaning of the *Child and Family Services Act* who provides a service to which that Act applies.
4. A person who operates one of the following facilities, programs or services:
 - i. a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*, a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*, a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act*, an institution within the meaning of the *Mental Hospitals Act* or a regional cancer centre,
 - ii. an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act*,
 - iii. an approved charitable home for the aged within the meaning of the *Charitable Institutions Act*, a home or joint home within the meaning of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or a nursing home within the meaning of the *Nursing Homes Act*,
 - iv. a home for special care within the meaning of the *Homes for Special Care Act*,
 - v. a home for retarded persons within the meaning of the *Homes for Retarded Persons Act*,
 - vi. a retirement home for elderly persons,
 - vii. a pharmacy within the meaning of Part VI of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*,
 - viii. a laboratory or a specimen collection centre as defined in section 5 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*,
 - ix. an ambulance service within the meaning of the *Ambulance Act*,
 - x. a community health program or service,

xi. un programme ou un service financé aux termes de la *Loi sur les services aux personnes atteintes d’un handicap de développement*,

xii. un programme de soutien de l’emploi au sens de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

5. Un appréciateur au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.
 6. Un évaluateur au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*.
 7. Un médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
 8. Le ministre.
 9. Un conseil régional de santé constitué en vertu de la *Loi sur le ministère de la Santé*.
 10. Un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou le bureau des administrateurs maintenu aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*.
 11. Action Cancer Ontario.
 12. Une personne qui tient un registre de renseignements personnels sur la santé concernant une maladie ou affection particulière ou concernant l’entreposage ou le don de parties du corps ou de substances corporelles.
 13. Une personne ou une catégorie de personnes prescrite par les règlements qui tient un dépôt de renseignements personnels sur la santé essentiellement aux fins de l’analyse ou de la recherche de données.
 14. Toute autre personne ou catégorie de personnes prescrite par les règlements comme étant des dépositaires de renseignements sur la santé si elles ont la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l’égard de l’exercice de leurs pouvoirs ou fonctions ou de l’exécution du travail prescrit par les règlements. («health information custodian»)
- «divulguer» Relativement aux renseignements personnels sur la santé qui sont sous la garde ou le contrôle d’un dépositaire de renseignements sur la santé, s’entend du fait de les communiquer à une personne qui n’est ni employée par le dépositaire ni à son service ou de les mettre à sa disposition. Le substantif «divulgarion» a un sens correspondant. («disclose», «disclosure»)
- «dossier» Dossier de renseignements se présentant sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit. S’entend en outre de renseignements écrits, photographiés, copiés, consignés, enregistrés, numérisés ou stockés de quelque manière que ce soit. Sont exclus de la présente définition les programmes informatiques et les autres mécanismes qui permettent de produire un dossier. («record»)

- xi. a program or service funded under the *Developmental Services Act*, or
- xii. a program of employment supports within the meaning of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.
5. An evaluator within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*.
6. An assessor within the meaning of the *Substitute Decisions Act, 1992*.
7. A medical officer of health within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act*.
8. The Minister.
9. A district health council established under the *Ministry of Health Act*.
10. A College within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the Board of Regents continued under the *Drugless Practitioners Act*.
11. Cancer Care Ontario.
12. A person who maintains a registry of personal health information that relates to a specific disease or condition or that relates to the storage or donation of body parts or bodily substances.
13. A person or a class of persons prescribed by the regulations who maintains a repository of personal health information for the primary purpose of data analysis or research.
14. Any other person or class of persons prescribed by the regulations as health information custodians if they have custody or control of personal health information as a result of or in connection with performing their powers or duties or the work prescribed by the regulations; (“dépositaire de renseignements sur la santé”)
- “health number” means the number and version code assigned to an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* by the General Manager of the Ontario Health Insurance Plan; (“numéro de la carte Santé”)
- “individual” means, in relation to personal health information, the individual, whether living or deceased, with respect to whom the information was or is being collected or created; (“particulier”)
- “information practices”, in relation to a health information custodian, means the actions of the custodian in relation to personal health information and includes,
- (a) when and how the custodian collects, creates, uses, modifies, discloses, retains and disposes of the information, and
- (b) the administrative, technical and physical safeguards and practices that the custodian maintains with respect to the information; (“pratiques relatives aux renseignements”)
- «instance» S’entend notamment d’une instance introduite, conformément aux règles de pratique, devant un tribunal judiciaire ou administratif, une commission, un juge de paix, un coroner, un comité d’un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un comité du bureau des administrateurs maintenu aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, un comité de l’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario visé par la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* ou un arbitre ou un médiateur choisi par les parties à l’instance. Est exclue de la présente définition l’inspection, l’enquête ou l’activité semblable au cours de laquelle le dépositaire de renseignements sur la santé a le droit de divulguer des renseignements personnels sur la santé en vertu de l’alinéa 36 (1) h). («proceeding»)
- «ministère» Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. («Ministry»)
- «ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)
- «numéro de la carte Santé» S’entend du numéro et du code de version attribués par le directeur général du Régime d’assurance-santé de l’Ontario à un assuré au sens de la *Loi sur l’assurance-santé*. («health number»)
- «particulier» Relativement aux renseignements personnels sur la santé, s’entend du particulier, vivant ou non, à l’égard duquel les renseignements ont été ou sont recueillis ou produits. («individual»)
- «personne» Particulier, personne morale, société en nom collectif, association ou autre entité. («person»)
- «personne employée par un dépositaire de renseignements sur la santé ou à son service» S’entend notamment d’une personne, qu’elle reçoive ou non une rémunération du dépositaire à ce titre, y compris l’une ou l’autre des personnes suivantes :
1. Un mandataire, un avocat, un étudiant ou un bénévole qui agit pour le compte du dépositaire ou au nom de celui-ci.
 2. Un membre du personnel médical ou autre du dépositaire.
 3. Une personne sous la direction ou la surveillance du dépositaire. («person who is employed by or in the service of a health information custodian»)
- «praticien des soins de santé» S’entend, selon le cas :
- a) du particulier qui exerce une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
 - b) du particulier qui exerce à titre de praticien ne prescrivant pas de médicaments, inscrit aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*;
 - c) du travailleur social qui fournit des soins de santé et qui est membre agréé du Collège des tra-

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care; (“ministre”)

“Ministry” means the Ministry of Health and Long-Term Care; (“ministère”)

“person” means an individual, a corporation, partnership, association or other entity; (“personne”)

“person who is employed by or in the service of a health information custodian” includes a person, whether or not the person receives remuneration from the custodian in that connection, and includes one of the following persons:

1. An agent, a solicitor, a student or a volunteer acting for or on behalf of the custodian.
2. A member of the medical or other staff of the custodian.
3. A person under the direction or supervision of the custodian; (“personne employée par un dépositaire de renseignements sur la santé ou à son service”)

“personal health information” means information relating to an individual, whether or not the information is recorded, if the information,

- (a) is information that,
 - (i) identifies the individual,
 - (ii) can be used or manipulated by a reasonably foreseeable method to identify the individual, or
 - (iii) can be linked or matched by a reasonably foreseeable method to other information that identifies the individual or that can be used or manipulated by a reasonably foreseeable method to identify the individual, and
- (b) is information that,
 - (i) relates to the physical or mental health or well-being of the individual,
 - (ii) relates to the providing of health care to the individual,
 - (iii) is a plan of service within the meaning of the *Long-Term Care Act, 1994* for the individual,
 - (iv) relates to payments or eligibility for health care in respect of the individual,
 - (v) relates to the donation by the individual of any body part or bodily substance of the individual or is derived from the testing or examination of any such body part or bodily substance,
 - (vi) is the individual’s health number,
 - (vii) is registration information relating to the individual, or
 - (viii) relates to a provider of health care to the individual or a person who is authorized un-

vailleurs sociaux agréés de l’Ontario avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 18 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* ou qui est membre de l’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario après ce jour-là;

- d) du particulier qui veille, contre rémunération, sur la santé physique ou mentale ou sur le bien-être d’un particulier. («health care practitioner»)

«pratiques relatives aux renseignements» En ce qui concerne un dépositaire de renseignements sur la santé, s’entend des actes qu’il accomplit relativement à des renseignements personnels sur la santé. S’entend notamment :

- a) du moment où il recueille, produit, utilise, modifie, divulgue, conserve ou élimine les renseignements, et de la façon dont il accomplit ces actes;
- b) des mesures de précaution et pratiques d’ordre administratif, technique et matériel que le dépositaire maintient en place à l’égard des renseignements. («information practices»)

«procureur au soin de la personne» Procureur constitué en vertu d’une procuration relative au soin de la personne donnée conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. («attorney for personal care»)

«procureur aux biens» Procureur constitué en vertu d’une procuration relative aux biens donnée conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. («attorney for property»)

«projet ou programme de recherche» Projet ou programme qui comprend la compilation, à des fins de recherche scientifique, de renseignements personnels sur la santé qui ont déjà été consignés ou enregistrés. («research project or program»)

«recueillir» Relativement à des renseignements personnels sur la santé, s’entend du fait de les rassembler ou de les obtenir de quelque source que ce soit et par quelque moyen que ce soit. Le substantif «collecte» a un sens correspondant. («collect», «collection»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«renseignements en matière d’inscription» Renseignements concernant un particulier qui sont recueillis ou produits aux fins de son inscription à l’égard des services ou des avantages que lui procure un dépositaire de renseignements sur la santé. S’entendent notamment de ce qui suit :

- a) le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du domicile, le sexe, la date de naissance, la date du décès, le cas échéant, les liens familiaux et l’état civil du particulier ainsi que son statut de résident;
- b) la signature ou l’image électronique ou photographique du particulier;
- c) tout numéro d’identification du particulier autre

der Part IX to consent on behalf of the individual and is linked to information relating to the individual's health or health care,

and includes personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* if it comes within this definition; (“renseignements personnels sur la santé”)

“personal support service” means assistance with or supervision of hygiene, washing, dressing, grooming, eating, drinking, elimination, ambulation, positioning or any other routine activity of living; (“service de soutien personnel”)

“proceeding” includes a proceeding held in, before or under the rules of a court, a tribunal, a commission, a justice of the peace, a coroner, a committee of a College within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a committee of the Board of Regents continued under the *Drugless Practitioners Act*, a committee of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers under the *Social Work and Social Service Work Act, 1998* or an arbitrator or a mediator selected by the parties to the proceeding, but does not include an inspection, investigation or similar procedure during which a health information custodian is entitled to disclose personal health information under clause 36 (1) (h); (“instance”)

“record” means a record of information in any form or in any medium and includes information that is written, photographed, copied, recorded, digitized or stored in any manner, but does not include a computer program or other mechanism that can produce a record; (“dossier”)

“registration information” means information relating to an individual that is collected or created for the purpose of registration of the individual in connection with services or benefits that a health information custodian provides to the individual and includes,

- (a) the individual's name, home address and home telephone number, gender, date of birth, date of death if applicable, residency status, family association and marital status,
- (b) the individual's signature or electronic or photographic image,
- (c) any identification number for the individual, other than a health number, and
- (d) information about the individual's employment status,

but does not include information about the health status of the individual or health care provided to the individual; (“renseignements en matière d'inscription”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

que le numéro de la carte Santé;

- d) des renseignements sur la situation professionnelle du particulier, à l'exception des renseignements sur son état de santé ou sur les soins de santé qui lui sont fournis. («registration information»)

«renseignements personnels sur la santé» Renseignements concernant un particulier, qu'ils soient ou non consignés ou enregistrés, s'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- a) il s'agit de renseignements qui, selon le cas :
 - (i) permettent l'identification du particulier,
 - (ii) peuvent être utilisés ou traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre l'identification du particulier,
 - (iii) peuvent, selon une méthode raisonnablement prévisible, être liés ou comparés à d'autres renseignements qui permettent l'identification du particulier ou qui peuvent être utilisés ou traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre l'identification du particulier;
- b) il s'agit de renseignements qui, selon le cas :
 - (i) ont trait à l'état de santé physique ou mental du particulier ou à son bien-être,
 - (ii) ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier,
 - (iii) constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* pour le particulier,
 - (iv) ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé donnés au particulier ou l'admissibilité à ces soins,
 - (v) ont trait au don par le particulier d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen de cette partie ou de cette substance,
 - (vi) sont le numéro de la carte Santé du particulier,
 - (vii) sont des renseignements en matière d'inscription concernant le particulier,
 - (viii) concernent un fournisseur de soins de santé au particulier ou à la personne qui est autorisée à donner son consentement au nom de celui-ci en vertu de la partie IX et sont liés aux renseignements sur la santé ou les soins de santé du particulier.

S'entend en outre des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, s'ils correspondent à la présente définition. («personal health information»)

“research project or program” means a project or program that involves compiling, for the purpose of scientific research, personal health information that has previously been recorded; (“projet ou programme de recherche”)

“use”, in relation to actions of a health information custodian who has custody or control of personal health information or a person who is employed by or in the service of the custodian, means to handle or deal with the information, but does not include to disclose the information. (“utilisation”, “utiliser”)

«service de soutien personnel» S’entend de l’aide fournie relativement à une activité courante de la vie, notamment les soins d’hygiène ou le fait de se laver, de s’habiller, de faire sa toilette, de manger, de boire, d’éliminer, de se déplacer seul ou de prendre une position, ou de la surveillance de l’activité. («personal support service»)

«soins de santé» S’entend de tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, et s’entend en outre de ce qui suit :

- a) le service qui est associé aux soins de santé et qui est :
 - (i) soit un service de soutien personnel,
 - (ii) soit un service communautaire décrit au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* qui est fourni par un fournisseur de services au sens de cette loi;
- b) l’observation, l’examen ou l’évaluation d’un particulier afin de déterminer ou de surveiller son état de santé physique ou mental ou son bien-être;
- c) la composition, la préparation, la délivrance ou la vente d’un médicament, d’un appareil, d’équipement, de matériel ou de tout autre article à un particulier ou pour son usage, et ce conformément à une ordonnance. («health care»)

«tuteur à la personne» Tuteur à la personne nommé en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. («guardian of the person»)

«tuteur aux biens» Tuteur aux biens ou tuteur légal aux biens visé par la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. («guardian of property»)

«utilisation» Relativement aux actes d’un dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé ou d’une personne employée par celui-ci ou à son service, s’entend de l’emploi ou de la manipulation des renseignements, à l’exclusion toutefois de leur divulgation. Le verbe «utiliser» a un sens correspondant. («use»)

Exception, health information custodian

(2) A person described in one of paragraphs 1, 5, 6, 12 and 13 of the definition of “health information custodian” in subsection (1) is not a health information custodian with respect to personal health information of which the person has knowledge as a result of or in connection with being employed by or in the service of another health information custodian.

Same, freedom of information legislation

(3) A person is not a health information custodian if,

- (a) the person is described in one of paragraphs 1 to

Exception : dépositaire de renseignements sur la santé

(2) La personne visée à l’une des dispositions 1, 5, 6, 12 et 13 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe (1) n’est pas un dépositaire de renseignements sur la santé à l’égard des renseignements personnels sur la santé dont elle a connaissance par suite ou à l’égard du fait qu’elle est employée par un autre dépositaire de renseignements sur la santé ou est à son service.

Idem : législation relative à l’accès à l’information

(3) Une personne n’est pas un dépositaire de renseignements sur la santé si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle est visée à l’une des dispositions 1 à 7, 12 et

7, 12 and 13 of the definition of “health information custodian” in subsection (1);

- (b) the person is employed by or in the service of an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* that is not a health information custodian; and
- (c) the person does not provide health care.

Same

(4) An institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* that is a person described in paragraph 12 or 13 of the definition of “health information custodian” in subsection (1) but that does not provide health care is not a health information custodian.

Same, persons prescribed by regulation

(5) Despite subsection (3) or (4), if a person or a class of persons is prescribed by the regulations as a health information custodian under paragraph 14 of the definition of “health information custodian” in subsection (1), the person or class of persons, as the case may be, is a health information custodian.

Other exceptions

(6) A health information custodian does not include a person described in one of the following paragraphs who has custody or control of personal health information as a result of or in connection with performing the work described in the paragraph:

1. An aboriginal healer who provides traditional healing services to aboriginal persons or members of an aboriginal community.
2. An aboriginal midwife who provides traditional midwifery services to aboriginal persons or members of an aboriginal community.
3. A person who treats another person by prayer or spiritual means in accordance with the tenets of the religion of the person giving the treatment.
4. A person or class of persons prescribed by the regulations who performs its powers or duties or the work prescribed by the regulations.

Interpretation, health information custodian

3. (1) Except as specified in the regulations, a health information custodian who operates more than one facility, program or service described in one of the subparagraphs of paragraph 4 of the definition of “health information custodian” in subsection 2 (1) shall be deemed to be a separate custodian with respect to personal health information of which it has custody or control as a result of or in connection with operating each of

13 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe (1);

- b) elle est employée par une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, ou est à son service, laquelle institution n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé;
- c) elle ne fournit pas de soins de santé.

Idem

(4) L'institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* qui est une personne visée à la disposition 12 ou 13 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe (1), mais qui ne fournit pas de soins de santé n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé.

Idem, personnes prescrites par règlement

(5) Malgré le paragraphe (3) ou (4), si une personne ou une catégorie de personnes est prescrite par les règlements comme étant un dépositaire de renseignements sur la santé aux termes de la disposition 14 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» au paragraphe (1), la personne ou la catégorie de personnes, selon le cas, est un dépositaire de renseignements sur la santé.

Autres exceptions

(6) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut être une des personnes visées aux dispositions suivantes qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé par suite ou à l'égard de l'exécution du travail décrit à la disposition :

1. Un guérisseur autochtone qui offre des services traditionnels de guérisseur aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone.
2. Une sage-femme autochtone qui offre des services traditionnels de sage-femme aux autochtones ou aux membres d'une communauté autochtone.
3. Une personne qui traite une autre personne par la prière ou par d'autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement.
4. Une personne ou catégorie de personnes prescrite par les règlements qui exerce ses pouvoirs ou fonctions ou qui exécute le travail prescrit par les règlements.

Interprétation : dépositaire de renseignements sur la santé

3. (1) Sauf indication contraire des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé qui exploite ou fait fonctionner plus d'un établissement, programme ou service visé à l'une des sous-dispositions de la disposition 4 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe 2 (1) est réputé un dépositaire distinct à l'égard des renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle

the facilities, programs or services that it operates.

Duration

(2) Subject to subsection (3), a health information custodian does not cease to be a health information custodian with respect to personal health information until custody or control of the information passes to another health information custodian.

Death of custodian

(3) If the health information custodian with respect to personal health information dies, the estate trustee of the custodian becomes the health information custodian with respect to the information until custody or control of the information passes to another health information custodian.

PART II APPLICATION OF ACT

Crown bound

4. This Act binds the Crown.

Information affected

5. This Act applies to personal health information and quality of care information as defined in Part VII, if the information is held on or after the day this section comes into force, even if the information was collected or created before that day.

Freedom of information legislation

6. (1) Subject to subsection (2), the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to personal health information collected by a health information custodian or in the custody or under the control of a health information custodian unless this Act specifies otherwise.

Transition

(2) This Act does not apply to a disclosure of personal health information made under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* before the day this section comes into force and the applicable Act, as the case may be, continues to apply to the disclosure.

Same, request for access

(3) If, before the day this section comes into force, under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, a person requests access to a record of personal information within the meaning of the applicable Act that is personal health information under this Act,

par suite ou à l'égard de l'exploitation ou du fonctionnement de chacun de ces établissements, programmes ou services.

Durée

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le dépositaire de renseignements sur la santé demeure un tel dépositaire à l'égard des renseignements personnels sur la santé jusqu'au transfert de la garde ou du contrôle des renseignements à un autre dépositaire de renseignements sur la santé.

Décès d'un dépositaire

(3) Si le dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard des renseignements personnels sur la santé décède, le fiduciaire de la succession du dépositaire devient le dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard des renseignements en question jusqu'au transfert de la garde ou du contrôle des renseignements à un autre dépositaire de renseignements sur la santé.

PARTIE II APPLICATION DE LA LOI

Couronne liée

4. La présente loi lie la Couronne.

Renseignements visés par la Loi

5. La présente loi s'applique aux renseignements personnels sur la santé et aux renseignements sur la qualité des soins au sens de la partie VII si les renseignements sont détenus le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour-là, même s'ils ont été recueillis ou produits avant ce jour-là.

Législation relative à l'accès à l'information

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas aux renseignements personnels sur la santé recueillis par le dépositaire de renseignements sur la santé ou sous sa garde ou son contrôle, sauf indication contraire de la présente loi.

Disposition transitoire

(2) La présente loi ne s'applique pas à une divulgation de renseignements personnels sur la santé faite aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, et la loi applicable, selon le cas, continue de s'appliquer à la divulgation.

Idem : demande d'accès

(3) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une personne demande, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, l'accès à un document contenant des renseignements personnels au sens de la loi applicable qui sont des renseignements personnels sur la santé au sens de la présente loi :

- (a) this Act does not apply to the request; and
- (b) the applicable Act, including the right of appeal under it, continues to apply to the request.

Same, appeal

(4) If, before the day this section comes into force, a person commences an appeal under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* with respect to a request described in subsection (3), this Act does not apply to the appeal and the applicable Act continues to apply to the appeal.

Exceptions

(5) Sections 31, 32, 33, 35, 36, 44 and 45 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and sections 24, 25 and 34 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* apply to a health information custodian that is an institution within the meaning of either of those Acts, as the case may be, and that has custody or control of records of personal health information.

Same

(6) For the purpose of subsection (5), references in sections 44 and 45 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and section 34 of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to personal information under the control of the institution or maintained in a personal information bank in the custody or under the control of the institution shall be deemed to include personal health information in the custody or under the control of the institution.

Non-application of this Act

7. This Act does not apply to,
- (a) personal health information relating to an individual who has been dead for more than 30 years;
 - (b) recorded information that is more than 150 years old;
 - (c) anonymous or statistical information or information derived from personal health information if it does not, either by itself or when combined with other information, permit an individual to be identified;
 - (d) personal health information relating to an individual that is collected or created for the purpose of,
 - (i) a proceeding or anticipated proceeding relating to labour relations affecting the individual or to the employment of the individual,
 - (ii) negotiations or anticipated negotiations relating to labour relations affecting the individual or to the employment of the individual, or

- a) d'une part, la présente loi ne s'applique pas à la demande;
- b) d'autre part, la loi applicable, y compris le droit d'appel qu'elle confère, continue de s'appliquer à la demande.

Idem : appel

(4) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une personne interjette appel en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* à l'égard d'une demande visée au paragraphe (3), la présente loi ne s'applique pas à l'appel et la loi applicable continue de s'y appliquer.

Exceptions

(5) Les articles 31, 32, 33, 35, 36, 44 et 45 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et les articles 24, 25 et 34 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* s'appliquent au dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de l'une ou l'autre de ces lois, selon le cas, et qui a la garde ou le contrôle de dossiers de renseignements personnels sur la santé.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), toute mention, aux articles 44 et 45 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à l'article 34 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, des renseignements personnels dont l'institution a le contrôle ou qui sont conservés dans une banque de données de renseignements personnels dont l'institution a la garde ou le contrôle est réputée s'entendre également des renseignements personnels sur la santé dont l'institution a la garde ou le contrôle.

Non-application de la présente loi

7. La présente loi ne s'applique pas :
- a) aux renseignements personnels sur la santé concernant un particulier qui est décédé depuis plus de 30 ans;
 - b) aux renseignements consignés ou enregistrés depuis plus de 150 ans;
 - c) aux renseignements anonymes, données statistiques ou renseignements tirés de renseignements personnels sur la santé, s'ils ne permettent pas, isolément ou en combinaison avec d'autres renseignements, l'identification d'un particulier;
 - d) aux renseignements personnels sur la santé concernant un particulier qui sont recueillis ou produits à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) une instance ou instance prévue en matière de relations de travail et qui touche le particulier ou son emploi,
 - (ii) des négociations ou négociations prévues en matière de relations de travail et qui touchent le particulier ou son emploi,

- (iii) meetings, consultations, discussions or communications about labour relations or employment-related matters in which the individual has an interest;
- (e) the child abuse register maintained under subsection 75 (5) of the *Child and Family Services Act*;
- (f) the adoption disclosure register maintained under clause 163 (2) (a) of the *Child and Family Services Act* or information related to adoptions under Part VII of that Act;
- (g) information to which the *English and Wabigoon River Systems Mercury Contamination Settlement Agreement Act, 1986* applies;
- (h) information that relates to an adoption order, judgment or decree and that is sealed in a file kept by the Registrar General under section 28 of the *Vital Statistics Act*; or
- (i) records to which the *Young Offenders Act* (Canada) applies.

Other rights and Acts

8. (1) Nothing in this Act shall be construed to interfere with,

- (a) a right of subrogation;
- (b) anything governed by the *Human Tissue Gift Act*; or
- (c) anything governed by the *Occupational Health and Safety Act*.

Same, copyright

(2) Nothing in this Act affects the law of copyright.

(3) Subsection (4) applies only if Bill 142 (*An Act to amend the Human Tissue Gift Act*, introduced on November 16, 2000) receives Royal Assent.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day section 1 of Bill 142, as set out in the version on first reading of the Bill, comes into force, clause (1) (b) is amended by striking out “*Human Tissue Gift Act*” and substituting “*Trillium Gift of Life Network Act*”.

Solicitor-client privilege

9. This Act does not override a solicitor-client privilege.

Law of evidence

10. Except as otherwise specified in sections 34, 41,

(iii) des réunions, consultations, discussions ou communications en matière de relations de travail ou concernant des questions liées à l'emploi, dans lesquelles le particulier a un intérêt;

- e) au registre des mauvais traitements infligés aux enfants tenu aux termes du paragraphe 75 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- f) au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions tenu aux termes de l'alinéa 163 (2) a) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ni aux renseignements concernant les adoptions visés à la partie VII de cette loi;
- g) aux renseignements auxquels s'applique la loi intitulée *English and Wabigoon River Systems Mercury Contamination Settlement Agreement Act, 1986*;
- h) aux renseignements qui portent sur une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption et qui sont versés dans un dossier scellé que le registraire général de l'état civil fait classer aux termes de l'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;
- i) aux dossiers auxquels s'applique la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Autres droits et lois

8. (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à ce qui suit :

- a) un droit de subrogation;
- b) tout ce qui est régi par la *Loi sur le don de tissus humains*;
- c) tout ce qui est régi par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Idem : droit d'auteur

(2) La présente loi n'a pas d'incidence sur la loi sur le droit d'auteur.

(3) Le paragraphe (4) ne s'applique que si le projet de loi 142 (*Loi modifiant la Loi sur le don de tissus humains*), déposé le 16 novembre 2000, reçoit la sanction royale.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 du projet de loi 142, tel qu'il figure dans la version de première lecture du projet de loi, l'alinéa (1) b) est modifié par substitution de «*Loi de 2000 sur le Réseau Trillium pour le don de vie*» à «*Loi sur le don de tissus humains*».

Privilegé du secret professionnel

9. La présente loi ne l'emporte pas sur le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Droit de la preuve

10. Sauf indication contraire des articles 34, 41, 66 et

66 and 71, this Act does not affect the law of evidence or the information otherwise available by law to a party to a proceeding.

Conflict

11. (1) In the event of a conflict between a provision in this Act respecting confidentiality and one in any other Act, this Act prevails unless this Act or the other Act specifically provides otherwise.

Exceptions

(2) The following provisions respecting confidentiality prevail over this Act:

1. Subsections 45 (8), (9) and (10), 54 (4) and (5) and 74 (5) of the *Child and Family Services Act*.
2. Subsection 28.38 (2) of the *Public Service Act*.
3. Subsections 83 (1) to (4) of the Health Professions Procedural Code that is Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*.
4. Subsection 4 (2) of the *Statistics Act*.

Same

(3) In the event of a conflict between this Act and either of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Ontario Works Act, 1997*, the applicable Act of those two Acts prevails.

PART III GENERAL LIMITATIONS

Limitations with respect to information

12. (1) This section applies to every collection, use and disclosure of personal health information that is governed by this Act.

Other information

(2) A health information custodian shall not collect, use or disclose personal health information if information that is not personal health information will serve the purpose of the collection, use or disclosure, as the case may be.

Registration information

(3) A health information custodian shall not collect, use or disclose personal health information that is not registration information if registration information will serve the purpose of the collection, use or disclosure, as the case may be.

Extent of information

(4) A health information custodian shall not collect, use or disclose more personal health information than is reasonably necessary to meet the purpose of the collec-

71, la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de la preuve ou aux renseignements mis à la disposition d'une partie à une instance en vertu de la loi.

Incompatibilité

11. (1) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi ayant trait à la confidentialité et une telle disposition de toute autre loi, la présente loi l'emporte, sauf disposition expresse à l'effet contraire de la présente loi ou de l'autre loi.

Exceptions

(2) Les dispositions suivantes ayant trait à la confidentialité l'emportent sur la présente loi :

1. Les paragraphes 45 (8), (9) et (10), 54 (4) et (5) et 74 (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
2. Le paragraphe 28.38 (2) de la *Loi sur la fonction publique*.
3. Les paragraphes 83 (1) à (4) du Code des professions de la santé qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.
4. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Idem

(3) En cas d'incompatibilité entre la présente loi et la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, celle de ces deux lois qui s'applique l'emporte.

PARTIE III RESTRICTIONS GÉNÉRALES

Restrictions relatives aux renseignements

12. (1) Le présent article s'applique à chaque collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels sur la santé que régit la présente loi.

Autres renseignements

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ni divulguer des renseignements personnels sur la santé si des renseignements qui ne constituent pas des renseignements personnels sur la santé réaliseront la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas.

Renseignements en matière d'inscription

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ni divulguer des renseignements personnels sur la santé qui ne constituent pas des renseignements en matière d'inscription si des renseignements en matière d'inscription réaliseront la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas.

Étendue des renseignements

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ou divulguer plus de renseignements personnels sur la santé que ce qui est raison-

tion, use or disclosure, as the case may be.

Protecting identity of individual

(5) To the extent reasonably possible, a health information custodian who collects, uses or discloses personal health information relating to an individual shall do so in a manner that conceals the identity of the individual, that keeps identifiers of the individual separate from the information or that deletes the identifiers from the information, while still meeting the purpose of the collection, use or disclosure, as the case may be.

Standards

(6) For the purposes of any of subsections (2) to (5), a health information custodian shall comply with the standards prescribed by the regulations.

Standards for registration information

(7) A health information custodian who collects, uses or discloses registration information shall comply with the standards prescribed by the regulations.

Exception

(8) This section does not apply to personal health information that a health information custodian is required to disclose under this Act or another law.

Delivery of health care

(9) Nothing in this section shall be construed to restrict the collection, use or disclosure of personal health information by a person described in one of paragraphs 1 to 4, 11 and 12 of the definition of “health information custodian” in subsection 2 (1) for the purpose of providing, or assisting in providing, health care to an individual.

Electronic use of information

13. A health information custodian shall comply with the requirements prescribed by the regulations with respect to the electronic transfer of personal health information.

Computer matching

14. (1) In this section,

“computer matching” means a computerized comparison of two or more databases, where the comparison is done for the purposes of determining what individuals meet the criteria that are specified as the criteria for the matching, but does not include a comparison involving a single identified individual; (“comparaison informatisée”)

“participant” means a person having custody or control of a database involved in a computer matching. (“participant”)

nablement nécessaire pour réaliser la fin visée par la collecte, l’utilisation ou la divulgation, selon le cas.

Protection de l’identité du particulier

(5) Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier le fait de manière à camoufler l’identité du particulier, à conserver les données d’identification du particulier séparément des renseignements ou à effacer les données d’identification des renseignements, tout en réalisant la fin visée par la collecte, l’utilisation ou la divulgation, selon le cas.

Normes

(6) Pour l’application de l’un ou l’autre des paragraphes (2) à (5), le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux normes prescrites par les règlements.

Normes relatives aux renseignements en matière d’inscription

(7) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille, utilise ou divulgue des renseignements en matière d’inscription se conforme aux normes prescrites par les règlements.

Exception

(8) Le présent article ne s’applique pas aux renseignements personnels sur la santé que le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu de divulguer aux termes de la présente loi ou d’une autre règle de droit.

Fourniture de soins de santé

(9) Le présent article n’a pas pour effet de restreindre la collecte, l’utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé par une personne visée à l’une des dispositions 1 à 4, 11 et 12 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe 2 (1) si la collecte, l’utilisation ou la divulgation est faite en vue de fournir ou d’aider à fournir des soins de santé à un particulier.

Utilisation électronique des renseignements

13. Le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux exigences prescrites par les règlements en ce qui concerne le transfert électronique des renseignements personnels sur la santé.

Comparaison informatisée

14. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«comparaison informatisée» Comparaison informatisée entre deux bases de données ou plus qui est effectuée dans le but de déterminer quels particuliers répondent aux critères de comparaison précisés, à l’exclusion toutefois d’une comparaison portant sur un seul particulier identifié. («computer matching»)

«participant» Personne qui a la garde ou le contrôle d’une base de données faisant l’objet d’une comparaison informatisée. («participant»)

Application

- (2) This section applies to a computer matching if,
- (a) at least one of the databases involved in the matching includes records of personal health information and is in the custody or under the control of a health information custodian that is an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; and
 - (b) the results of the matching will be used for a purpose that directly affects an individual.

Exceptions

- (3) This section does not apply to a computer matching if,
- (a) the matching does not involve personal health information;
 - (b) the matching is performed for a research or statistical purpose;
 - (c) the purpose of the matching is to audit, evaluate or review a program or service;
 - (d) the data to be compared is collected for the same purpose or program;
 - (e) the purpose of the matching is to ensure that personal information is accurate and current and to update the information;
 - (f) the purpose of the matching is to reconcile financial information; or
 - (g) the purpose of the matching is one that is prescribed by the regulations.

Condition for custodians

(4) A health information custodian shall not engage in a computer matching unless the collection, use and disclosure by the custodian of the records of personal health information involved in the matching are otherwise permitted by this Act.

Prescribed requirements

(5) A health information custodian shall comply with the requirements prescribed by the regulations when engaging in a computer matching.

Designated participant

(6) The participants shall designate, for the purpose of subsection (7), one of the participants that is a health information custodian and an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Application

- (2) Le présent article s'applique à une comparaison informatisée si :
- a) d'une part, au moins une des bases de données faisant l'objet de la comparaison comprend des dossiers de renseignements personnels sur la santé et est sous la garde ou le contrôle d'un dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*;
 - b) d'autre part, les résultats de la comparaison seront utilisés à une fin touchant directement un particulier.

Exceptions

- (3) Le présent article ne s'applique pas à une comparaison informatisée si, selon le cas :
- a) la comparaison ne porte pas sur des renseignements personnels sur la santé;
 - b) la comparaison est effectuée à des fins de recherche ou à des fins statistiques;
 - c) la comparaison est effectuée afin de vérifier, d'évaluer ou d'examiner un programme ou un service;
 - d) les données à comparer sont recueillies à la même fin ou dans le cadre du même programme;
 - e) la comparaison est effectuée pour s'assurer que les renseignements personnels sont exacts et à jour et pour mettre les renseignements à jour;
 - f) la comparaison est effectuée pour rapprocher des renseignements financiers;
 - g) la comparaison est effectuée à une fin prescrite par les règlements.

Condition applicable aux dépositaires

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas entreprendre une comparaison informatisée à moins que la présente loi ne permette par ailleurs la collecte, l'utilisation et la divulgation par lui des dossiers de renseignements personnels sur la santé qui font l'objet de la comparaison.

Exigences prescrites

(5) Le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux exigences prescrites par les règlements lorsqu'il entreprend une comparaison informatisée.

Participant désigné

(6) Les participants désignent, pour l'application du paragraphe (7), un des participants qui est un dépositaire de renseignements sur la santé et une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Assessment

(7) The designated participant shall ensure that an assessment relating to the computer matching is prepared and submitted to the Commissioner at least 45 days before the matching is implemented unless the assessment that would be prepared is substantially similar to an assessment that the designated participant has already had prepared and submitted to the Commissioner.

Contents of assessment

- (8) The assessment shall,
- (a) name the participants in the computer matching or describe the class to which they belong in a manner that is sufficient to identify them;
 - (b) describe the type of records to be compared by the computer matching;
 - (c) describe the type of records that will result from the computer matching;
 - (d) set out the purpose or purposes, as the case may be, for which the records resulting from the computer matching will be used;
 - (e) set out the authority under this Act for each collection, use and disclosure of records of personal health information that the computer matching will involve;
 - (f) state the duration of the computer matching;
 - (g) set out the administrative, technical and physical safeguards and practices that the participants in the computer matching will implement in relation to the matching to ensure the security, accuracy and integrity of the records of personal health information involved in the matching;
 - (h) set out an analysis of the expected costs and benefits of the computer matching; and
 - (i) describe when and how individuals who may be directly affected by the computer matching have been or will be notified about the matching or explain why individuals who may be directly affected by the matching will not be notified.

Comments by Commissioner

(9) On receiving an assessment under subsection (7), the Commissioner may review it and may offer comments respecting the proposed computer matching.

Delegation by Ministers

15. For the purposes of this Act, the Minister or any other Minister who is a health information custodian may in writing delegate a power granted to him or her under this Act, except for the power described in section 31, or a duty imposed on him or her under this Act to any person who is employed by or in the service of him or her, subject to the conditions, limitations, restrictions and requirements specified in the delegation.

Évaluation

(7) Le participant désigné veille à ce qu'une évaluation relative à la comparaison informatisée soit préparée et présentée au commissaire au moins 45 jours avant la mise en oeuvre de la comparaison, sauf si cette évaluation serait essentiellement semblable à une évaluation qu'il a déjà préparée et qu'il lui a déjà présentée.

Contenu de l'évaluation

- (8) L'évaluation répond aux conditions suivantes :
- a) elle nomme les participants à la comparaison informatisée ou décrit la catégorie à laquelle ils appartiennent d'une façon qui suffit à les identifier;
 - b) elle décrit le type de dossiers qui feront l'objet de la comparaison informatisée;
 - c) elle décrit le type de dossiers qui seront issus de la comparaison informatisée;
 - d) elle énonce la fin ou les fins, selon le cas, auxquelles les dossiers issus de la comparaison informatisée seront utilisés;
 - e) elle indique les dispositions de la présente loi autorisant chaque collecte, utilisation et divulgation des dossiers de renseignements personnels sur la santé qui feront l'objet de la comparaison informatisée;
 - f) elle indique la durée de la comparaison informatisée;
 - g) elle énonce les mesures de précaution et pratiques d'ordre administratif, technique et matériel que les participants à la comparaison informatisée mettront en oeuvre relativement à celle-ci pour assurer la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des dossiers de renseignements personnels sur la santé qui font l'objet de la comparaison;
 - h) elle comprend une analyse des coûts et avantages prévus de la comparaison informatisée;
 - i) elle indique la date où les particuliers que la comparaison informatisée peut toucher directement ont été ou seront avisés de la comparaison et la façon dont ils l'ont été ou le seront, ou elle énonce les raisons pour lesquelles ils ne le seront pas.

Commentaires du commissaire

(9) Le commissaire peut examiner l'évaluation qu'il reçoit aux termes du paragraphe (7) et présenter ses commentaires sur le projet de comparaison informatisée.

Délégation par les ministres

15. Pour l'application de la présente loi, le ministre ou tout autre ministre qui est un dépositaire de renseignements sur la santé peut déléguer par écrit un pouvoir que lui confère la présente loi, à l'exception de celui visé à l'article 31, ou une fonction que lui attribue la présente loi à toute personne employée par celui-ci ou à son service, sous réserve des conditions, limitations, restrictions et exigences que précise l'acte de délégation.

Employees, etc., of health information custodians

16. (1) For the purposes of this Act, a person who is employed by or in the service of a health information custodian shall be deemed to be acting on behalf of the custodian when exercising powers or performing duties for or on behalf of the custodian, and not on the person's own behalf.

Limitation

(2) A health information custodian shall not permit any person who is employed by or in the service of the custodian to collect, use, disclose, retain or dispose of personal health information unless,

- (a) the custodian is permitted or required to collect, use, disclose, retain or dispose of the information, as the case may be; and
- (b) the collection, use, disclosure, retention or disposal of the information is in the course of the person's duties for or on behalf of the custodian and not contrary to the limits imposed by the custodian, this Act or another law.

Information manager

17. (1) In this section,

“information manager” means a person who, on behalf of a health information custodian,

- (a) processes, stores or disposes of records of the custodian that contain personal health information, or
- (b) provides information management or information technology services to the custodian with respect to records of the custodian that contain personal health information,

and includes a health information custodian who carries out any of the activities described in clause (a) or (b) on behalf of another health information custodian, but does not include a health information custodian who carries out any of those activities on the custodian's own behalf.

Not a health information custodian

(2) A health information custodian who receives personal health information as a result of acting as an information manager for another health information custodian is not a health information custodian with respect to the information.

Agreement required

(3) Subject to subsection (4), a health information custodian shall not provide personal health information to an information manager unless the custodian has entered into an agreement with the manager that,

Employés des dépositaires ou personnes à leur service

16. (1) Pour l'application de la présente loi, la personne employée par un dépositaire de renseignements sur la santé ou à son service est réputée agir au nom du dépositaire, et non en son nom propre, lorsqu'elle exerce des pouvoirs ou fonctions pour le compte du dépositaire ou au nom de celui-ci.

Restriction

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut autoriser une personne qu'il emploie ou qui est à son service à recueillir, à utiliser, à divulguer, à conserver ou à éliminer des renseignements personnels sur la santé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépositaire est autorisé à recueillir, à utiliser, à divulguer, à conserver ou à éliminer les renseignements, selon le cas, ou est tenu de ce faire;
- b) la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation ou l'élimination des renseignements entre dans le cadre des fonctions de la personne pour le compte du dépositaire ou au nom de celui-ci et n'est pas contraire aux limites imposées par le dépositaire, la présente loi ou une règle de droit.

Gestionnaire d'information

17. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«gestionnaire d'information» Personne qui, au nom du dépositaire de renseignements sur la santé :

- a) soit traite, classe ou stocke, ou élimine les dossiers du dépositaire qui contiennent des renseignements personnels sur la santé;
- b) soit fournit des services de gestion de l'information ou de technologie de l'information au dépositaire à l'égard des dossiers de celui-ci qui contiennent des renseignements personnels sur la santé.

S'entend en outre du dépositaire de renseignements sur la santé qui exerce l'une ou l'autre des activités décrites à l'alinéa a) ou b) au nom d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé, mais non de celui qui exerce l'une ou l'autre de ces activités en son nom propre.

Non pas un dépositaire de renseignements sur la santé

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui obtient des renseignements personnels sur la santé par suite du fait qu'il agit à titre de gestionnaire d'information pour le compte d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé à l'égard des renseignements qu'il a obtenus.

Entente obligatoire

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas fournir des renseignements personnels sur la santé à un gestionnaire d'information sauf s'il a conclu avec ce dernier une entente qui remplit les conditions suivantes :

- (a) sets out the scope of and conditions for the activities that the manager is permitted or required to carry out on behalf of the custodian;
- (b) provides for administrative, technical and physical safeguards relating to the confidentiality and security of the information;
- (c) requires the manager not to provide access to or to use, disclose or dispose of the information except in accordance with the agreement;
- (d) requires the manager to notify the custodian in writing immediately upon becoming aware that,
 - (i) a person has obtained access to the information other than in accordance with the agreement, or
 - (ii) the manager has used, disclosed or disposed of the information other than in accordance with the agreement; and
- (e) meets the requirements prescribed by the regulations.

Transition

(4) If a health information custodian has provided personal health information to an information manager before the day this section comes into force, subsection (3) does not apply to the custodian until one year after this section comes into force.

PART IV PRACTICES TO PROTECT PERSONAL HEALTH INFORMATION

Security

18. (1) A health information custodian who has custody or control of personal health information shall take reasonable steps to establish and maintain administrative, technical and physical safeguards and practices to,

- (a) protect the integrity, accuracy and confidentiality of the information;
- (b) protect against any reasonably foreseeable threat or hazard to the security or integrity of the information;
- (c) protect against any reasonably foreseeable risk of loss of the information or unauthorized use, access to, disclosure or modification of the information; and
- (d) ensure that persons who are employed by or in the service of the custodian will comply with this Act when acting for or on behalf of the custodian.

- a) elle énonce l'étendue des activités que le gestionnaire est autorisé à exercer, ou est tenu d'exercer, au nom du dépositaire, et les conditions applicables;
- b) elle prévoit des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel relatives à la confidentialité et à la sécurité des renseignements;
- c) elle exige du gestionnaire qu'il ne permette l'accès aux renseignements ou ne les utilise, divulgue ou élimine que conformément à l'entente;
- d) elle exige du gestionnaire qu'il avise le dépositaire par écrit dès qu'il a connaissance, selon le cas :
 - (i) qu'une personne a eu accès aux renseignements autrement que conformément à l'entente,
 - (ii) que le gestionnaire a utilisé, divulgué ou éliminé les renseignements autrement que conformément à l'entente;
- e) elle répond aux exigences prescrites par les règlements.

Disposition transitoire

(4) Si le dépositaire de renseignements sur la santé a fourni des renseignements personnels sur la santé à un gestionnaire d'information avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (3) ne s'applique pas au dépositaire avant qu'il ne se soit écoulé un an à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

PARTIE IV PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Sécurité

18. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé prend des mesures raisonnables pour établir et maintenir en place des mesures de précaution et pratiques d'ordre administratif, technique et matériel destinées à :

- a) protéger l'intégrité, l'exactitude et la confidentialité des renseignements;
- b) protéger la sécurité ou l'intégrité des renseignements contre toute menace ou tout danger raisonnablement prévisible;
- c) prévenir tout risque raisonnablement prévisible de perte de renseignements ou d'utilisation, d'accès, de divulgation ou de modification de ceux-ci sans autorisation;
- d) faire en sorte que les personnes employées par le dépositaire ou à son service se conforment à la présente loi lorsqu'ils agissent pour son compte ou en son nom.

Prescribed safeguards and practices

(2) A health information custodian shall comply with the safeguards and practices prescribed by the regulations for the purposes described in clauses (1) (a) to (d).

Retention and disposal of records

19. (1) A health information custodian shall have in place a written policy concerning the retention and disposal of records of personal health information.

Policy

(2) The policy shall comply with the regulations and the health information custodian shall comply with the policy.

Method of disposal

(3) A health information custodian shall ensure that records of personal health information relating to an individual are disposed of in a manner that protects the privacy of the individual.

Application

(4) This section does not override or modify the requirements concerning the retention or disposal of records under an Act of Canada or another Act of Ontario.

Information for public

20. (1) A health information custodian shall designate an individual or individuals who are employed by or in the service of the custodian to,

- (a) facilitate the custodian's compliance with this Act;
- (b) ensure that all persons who are employed by or in the service of the custodian are appropriately informed of their duties under this Act while employed by or in the service of the custodian;
- (c) respond to inquiries from the public about the custodian's information practices; and
- (d) receive complaints from the public about the custodian's alleged contravention of this Act or the regulations.

Statement

(2) The health information custodian shall make available to the public upon request a statement that,

- (a) describes the custodian's information practices;
- (b) describes how to contact the individual or individuals mentioned in subsection (1);
- (c) describes how an individual may obtain access to records of personal health information relating to the individual that is in the custody or control of the custodian; and

Mesures de précaution et pratiques prescrites

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme aux mesures de précaution et pratiques prescrites par les règlements aux fins visées aux alinéas (1) a) à d).

Conservation et élimination des dossiers

19. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé met en place une politique par écrit touchant la conservation et l'élimination des dossiers de renseignements personnels sur la santé.

Politique

(2) La politique doit être conforme aux règlements et le dépositaire de renseignements sur la santé se conforme à cette politique.

Mode d'élimination

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé veille à ce que les dossiers de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier soient éliminés d'une façon qui protège la vie privée du particulier.

Application

(4) Le présent article ne l'emporte pas sur les exigences touchant la conservation ou l'élimination de dossiers prévues par une loi du Canada ou une autre loi de l'Ontario, ni ne modifie ces exigences.

Information du public

20. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé désigne un ou des particuliers qu'il emploie ou qui sont à son service pour s'acquitter des fonctions suivantes :

- a) faciliter l'observation de la présente loi par le dépositaire;
- b) veiller à ce que toutes les personnes employées par le dépositaire ou à son service soient adéquatement informées des obligations que leur impose la présente loi pendant qu'elles sont employées par le dépositaire ou sont à son service;
- c) répondre aux demandes du public au sujet des pratiques relatives aux renseignements du dépositaire;
- d) recevoir les plaintes du public au sujet d'une contravention à la présente loi ou aux règlements reprochée au dépositaire.

Déclaration

(2) Sur demande, le dépositaire de renseignements sur la santé met à la disposition du public une déclaration qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle expose les pratiques relatives aux renseignements du dépositaire;
- b) elle précise la façon de communiquer avec le ou les particuliers visés au paragraphe (1);
- c) elle précise la façon dont un particulier peut avoir accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé le concernant qui sont sous la garde ou le contrôle du dépositaire;

- (d) describes how to make a complaint to the Commissioner with respect to the custodian's alleged contravention of this Act, the regulations or the custodian's information practices.

**PART V
CONSENT CONCERNING
PERSONAL HEALTH
INFORMATION**

Elements of consent

21. (1) Where this Act or any other Act requires the consent of an individual for the collection, use or disclosure of personal health information, the consent,

- (a) must relate to the information;
- (b) must be informed;
- (c) must be given voluntarily; and
- (d) must not be obtained through misrepresentation or fraud.

Informed consent

(2) A consent to the collection, use or disclosure of personal health information is informed if the individual who gives the consent has, at the time of giving the consent, the information that a reasonable person would require in the circumstances to make a decision about the collection, use or disclosure, as the case may be.

Same

(3) The information mentioned in subsection (2) that a reasonable person would require may include,

- (a) the identity of the person who will collect, use, disclose or receive the information;
- (b) the purpose of the collection, use or disclosure, as the case may be;
- (c) the nature and extent of the information to be collected, used or disclosed, as the case may be;
- (d) the reasonably foreseeable consequences of giving or withholding consent to the collection, use or disclosure, as the case may be; and
- (e) if the information will be used or disclosed outside Ontario, the fact that it will be so used or disclosed and that the confidentiality and privacy protection provided with respect to the information outside Ontario may be different from the protection provided within Ontario.

Voluntary consent

(4) A consent for the collection, use or disclosure of personal health information relating to an individual shall not be deemed to have been given involuntarily

- (d) elle précise la façon de porter plainte devant le commissaire à l'égard d'une prétendue contravention à la présente loi, aux règlements ou aux pratiques relatives aux renseignements du dépositaire.

**PARTIE V
CONSETEMENT CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
SUR LA SANTÉ**

Éléments du consentement

21. (1) Dans le cas où la présente loi ou une autre loi exige le consentement d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, le consentement doit remplir les conditions suivantes :

- a) il porte sur les renseignements;
- b) il est éclairé;
- c) il est donné volontairement;
- d) il n'est pas obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude.

Consentement éclairé

(2) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé est éclairé si le particulier qui le donne possède, au moment de ce faire, les renseignements dont une personne raisonnable aurait besoin dans les circonstances pour prendre une décision au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation, selon le cas.

Idem

(3) Les renseignements visés au paragraphe (2) dont une personne raisonnable aurait besoin peuvent comprendre ce qui suit :

- a) l'identité de la personne qui recueillera, utilisera, divulguera ou obtiendra les renseignements;
- b) la fin visée par la collecte, l'utilisation ou la divulgation, selon le cas;
- c) la nature et l'étendue des renseignements devant être recueillis, utilisés ou divulgués, selon le cas;
- d) les conséquences raisonnablement prévisibles qui peuvent résulter du fait de donner ou de refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation, selon le cas;
- e) si les renseignements seront utilisés ou divulgués à l'extérieur de l'Ontario, le fait qu'ils seront ainsi utilisés ou divulgués et que la protection de la confidentialité et de la vie privée à l'égard des renseignements qui est assurée à l'extérieur de l'Ontario puisse différer de celle qui est assurée en Ontario.

Consentement volontaire

(4) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier ne doit pas être réputé avoir été

solely because it was given so that the individual would be eligible to receive a statutory benefit.

Time-limited consent

(5) A consent to a collection, use or disclosure of personal health information may specify a time after which the consent will cease to be effective.

Form of consent

(6) A consent to a collection, use or disclosure of personal health information may be in the form approved by the Minister.

Revocation of consent

(7) The individual who gives a consent to a collection, use or disclosure of personal health information may revoke it at any time but the revocation shall not have retroactive effect.

Assumption of validity

(8) A health information custodian who receives a consent to a collection, use or disclosure of personal health information relating to an individual that the individual gives is entitled to assume that the consent fulfils the requirements of this section, unless it is not reasonable to assume so.

PART VI COLLECTION, USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL HEALTH INFORMATION

Limits on collection

22. (1) A health information custodian shall not collect personal health information unless the collection is expressly authorized by or under an Act or necessary for a lawful purpose related to a function or activity of the custodian.

Documenting purpose

(2) A health information custodian who collects personal health information shall document the purpose for which the custodian collects the information but the custodian is not required to do so if the custodian is collecting the information for the purpose of providing or assisting in providing health care.

Lawful means of collection

(3) A health information custodian shall not collect personal health information by any unlawful means.

Direct collection

(4) A health information custodian shall collect personal health information relating to an individual directly from the individual unless,

- (a) the individual consents to another manner of collection;
- (b) collection of the information directly from the

donné involontairement du seul fait qu'il l'a été pour assurer l'admissibilité du particulier à un avantage prévu par la loi.

Consentement limité dans le temps

(5) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé peut prévoir un délai au-delà duquel il cessera d'être valable.

Formule du consentement

(6) Le consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé peut être donné selon la formule approuvée par le ministre.

Retrait du consentement

(7) Le particulier qui donne son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé peut le retirer en tout temps. Toutefois, le retrait n'a pas d'effet rétroactif.

Présomption de validité

(8) Le dépositaire de renseignements sur la santé à qui un particulier donne son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé le concernant a le droit de présumer que le consentement remplit les exigences du présent article, sauf s'il n'est pas raisonnable de le supposer.

PARTIE VI COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Restrictions relatives à la collecte de renseignements

22. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit recueillir des renseignements personnels sur la santé que s'il y est expressément autorisé par une loi ou en vertu d'une loi ou que cela est nécessaire à une fin légitime liée à une de ses fonctions ou activités.

Documentation de la fin visée

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui recueille des renseignements personnels sur la santé documente la fin visée par la collecte. Il n'est toutefois pas tenu de le faire s'il recueille les renseignements en vue de fournir des soins de santé ou d'aider à fournir de tels soins.

Moyens licites pour recueillir des renseignements

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir des renseignements personnels sur la santé par des moyens illicites.

Collecte directe de renseignements

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé recueille des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier directement auprès de celui-ci sauf si, selon le cas :

- a) le particulier consent à une autre façon de les recueillir;
- b) la collecte des renseignements directement auprès

individual is not reasonably practicable or could reasonably be expected to result in the collection of inaccurate information;

- (c) another Act of Ontario or Canada permits another manner of collection;
- (d) the information is collected from a person who is permitted or required by this Act or any other Act of Ontario or Canada to disclose the information to the custodian;
- (e) the information is collected for a purpose related to investigating a breach of an agreement or a contravention or an alleged contravention of the laws of Ontario or Canada; or
- (f) the information is collected for the purpose of the conduct of a proceeding or a possible proceeding.

Notice of purpose

(5) If a health information custodian collects personal health information relating to an individual directly from the individual, the custodian shall take reasonable steps, before or while collecting the information or as soon as practicable afterwards, to inform the individual of the purpose or purposes for which the information is being collected unless it is reasonable to infer them in the circumstances.

Confidentiality

23. (1) Subject to subsection (2), a health information custodian shall maintain the confidentiality of the personal health information in the custody or under the control of the custodian.

Records kept in individual's home

(2) Subject to the regulations, a health information custodian may keep a record of personal health information relating to an individual in the individual's home if the custodian takes steps that are reasonable in the circumstances to inform the individual, and if applicable all persons who provide care to the individual in the home, that the information contained in the record is confidential.

Limits on use and disclosure

24. (1) A health information custodian shall not use or disclose the personal health information in the custodian's custody or control except as permitted or required under this Act and in accordance with the custodian's lawful purposes.

Accuracy of information

(2) Before using or disclosing personal health information, a health information custodian shall take steps that are reasonable in the circumstances to ensure that the information is accurate, complete and not misleading.

du particulier ne peut raisonnablement se faire sans grande difficulté ou il est raisonnable de s'attendre que la collecte des renseignements directement auprès du particulier puisse donner lieu à la collecte de renseignements inexacts;

- c) une autre loi de l'Ontario ou du Canada permet une autre façon de les recueillir;
- d) les renseignements sont recueillis auprès d'une personne qui est, par la présente loi ou toute autre loi de l'Ontario ou du Canada, autorisée à les divulguer au dépositaire ou tenue de ce faire;
- e) les renseignements sont recueillis à une fin liée à une enquête sur la violation d'une entente ou sur une contravention ou prétendue contravention aux lois de l'Ontario ou du Canada;
- f) les renseignements sont recueillis aux fins de la tenue d'une instance ou d'une instance éventuelle.

Avis sur la fin visée par la collecte de renseignements

(5) Si le dépositaire de renseignements sur la santé recueille directement auprès d'un particulier des renseignements personnels sur la santé le concernant, il prend des mesures raisonnables pour informer le particulier de la fin ou des fins visées par la collecte des renseignements, soit avant ou pendant la collecte ou aussitôt après, dès qu'il peut ce faire suivant les circonstances, sauf si ces fins peuvent être raisonnablement déduites dans les circonstances.

Confidentialité

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le dépositaire de renseignements sur la santé préserve la confidentialité des renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle.

Dossiers conservés au domicile du particulier

(2) Sous réserve des règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé peut conserver un dossier de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier au domicile de ce dernier s'il prend les mesures raisonnables dans les circonstances pour informer le particulier et, le cas échéant, toutes les personnes qui fournissent à ce dernier des soins à son domicile que les renseignements que contient le dossier sont confidentiels.

Restrictions relatives à l'utilisation et à la divulgation de renseignements

24. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit utiliser ou divulguer les renseignements personnels sur la santé dont il a la garde ou le contrôle que dans la mesure permise ou exigée aux termes de la présente loi et que conformément à ses fins légitimes.

Exactitude des renseignements

(2) Avant d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé, le dépositaire de renseignements sur la santé prend les mesures raisonnables dans les circonstances pour s'assurer que les renseignements sont exacts et complets et qu'ils ne sont pas trompeurs.

Limits on recipient

(3) Unless this Act or some other law specifically provides otherwise, a person to whom a health information custodian discloses personal health information relating to an individual, other than that individual or another health information custodian, shall not use or disclose the information for any purpose other than,

- (a) the purpose for which the custodian was authorized to disclose the information under this Act;
- (b) a purpose directly related to the purpose for which the custodian was authorized to disclose the information;
- (c) a purpose to which the individual consents; or
- (d) a purpose authorized under some other law.

Unlawful use or disclosure

(4) No person who obtains personal health information in contravention of this Act may use or disclose it.

Information about uses and disclosures

25. (1) In the circumstances prescribed by the regulations, a health information custodian who uses or discloses personal health information relating to an individual shall give the individual information about the uses and disclosures that the custodian expects to make.

Same, unanticipated uses or disclosures

(2) If, in the circumstances prescribed by the regulations, a health information custodian makes an unanticipated use or disclosure of personal health information relating to an individual, the custodian shall make a note of the use or disclosure in accordance with the requirements prescribed by the regulations.

Note

(3) The note shall form part of the records of personal health information relating to the individual or be in a form that is linked to the records.

Limits on marketing

26. (1) A health information custodian who has custody or control of personal health information relating to an individual shall not use or disclose the information to market services or for market research unless the individual consents.

Limits on fundraising

(2) A health information custodian who has custody or control of personal health information relating to an individual shall not use or disclose the information for the purpose of fundraising activities unless the individual consents.

Exception re fundraising

- (3) Despite subsection (2), a health information cus-

Restrictions relatives au destinataire

(3) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi ou de toute autre règle de droit, la personne à qui le dépositaire de renseignements sur la santé divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, et qui n'est ni ce particulier ni un autre dépositaire de renseignements sur la santé, ne doit pas utiliser ni divulguer les renseignements à des fins autres que celles-ci :

- a) la fin à laquelle le dépositaire était autorisé à divulguer les renseignements en vertu de la présente loi;
- b) une fin directement liée à celle à laquelle le dépositaire était autorisé à divulguer les renseignements;
- c) une fin à laquelle le particulier consent;
- d) une fin autorisée en vertu de toute autre règle de droit.

Utilisation ou divulgation illicites

(4) Nul ne doit utiliser ou divulguer des renseignements personnels sur la santé obtenus contrairement à la présente loi.

Information sur les utilisations et divulgations

25. (1) Dans les circonstances prescrites par les règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé qui utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier informe ce dernier sur les utilisations et les divulgations qu'il prévoit faire.

Idem, utilisations ou divulgations imprévues

(2) Si, dans les circonstances prescrites par les règlements, le dépositaire de renseignements sur la santé fait une utilisation ou une divulgation imprévue de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, il en prend note conformément aux exigences prescrites par les règlements.

Note

(3) La note fait partie intégrante des dossiers de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier ou existe sous une forme qui y est liée.

Restrictions relatives à la commercialisation

26. (1) Le dépositaire de renseignements personnels sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier ne doit pas utiliser ni divulguer ces renseignements pour commercialiser des services ou aux fins d'études de marché, sauf si le particulier y consent.

Restrictions relatives aux activités de financement

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier ne doit pas utiliser ou divulguer ces renseignements aux fins d'activités de financement, sauf si le particulier y consent.

Exception relative aux activités de financement

- (3) Malgré le paragraphe (2), le dépositaire de rensei-

todian that is a facility or organization that provides health care may, without the consent of the individual, use or disclose the individual's name and address for the purpose of fundraising activities if all of the following conditions are met:

1. The fundraising activities are undertaken for a charitable or philanthropic purpose related to the custodian's operations.
2. The custodian gives written notice to the individual that his or her personal health information may be used or disclosed for fundraising purposes unless the individual, or the person who is authorized under Part IX to consent on behalf of the individual, expressly requests the custodian not to do so.
3. The individual, or the person who is authorized under Part IX to consent on behalf of the individual, has not made the request described in paragraph 2.
4. The custodian meets the requirements prescribed by the regulations with respect to the use or disclosure.
5. The use or disclosure is not prohibited by the regulations.

Permitted uses

27. A health information custodian may use personal health information relating to an individual,

- (a) for the purpose for which the information was collected or created;
- (b) for a purpose that is directly related to the purpose for which it was collected or created;
- (c) if the individual consents to the use;
- (d) for the purpose for which a person may disclose, or is required to disclose, the information to the custodian under this Act;
- (e) for planning or delivering programs or services of the custodian, allocating resources to any of them, evaluating or monitoring any of them or detecting, monitoring or preventing fraud related to any of them;
- (f) for the purpose of risk management, error management or other activities to improve the quality of care or to improve the quality of any related programs or services of the custodian;
- (g) for educating persons employed by or in the service of the custodian who provides health care;
- (h) for concealing the identity of the individual, separating out identifiers of the individual from the information or deriving anonymous or statistical information from the information;

gnements sur la santé qui est un établissement ou un organisme qui fournit des soins de santé peut, sans le consentement du particulier, utiliser ou divulguer son nom et son adresse aux fins d'activités de financement si les conditions suivantes sont réunies :

1. Les activités de financement sont organisées à une fin de bienfaisance ou philanthropique qui est liée aux activités du dépositaire.
2. Le dépositaire avise par écrit le particulier que les renseignements personnels sur la santé le concernant peuvent être utilisés ou divulgués aux fins d'activités de financement, sauf si le particulier, ou la personne qui est autorisée à donner son consentement en son nom en vertu de la partie IX, lui demande expressément de ne pas le faire.
3. Le particulier, ou la personne qui est autorisée à donner son consentement en son nom en vertu de la partie IX, n'a pas présenté la demande visée à la disposition 2.
4. Le dépositaire remplit les exigences prescrites par les règlements à l'égard de l'utilisation ou de la divulgation.
5. L'utilisation ou la divulgation n'est pas interdite par les règlements.

Utilisations permises

27. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut utiliser les renseignements personnels sur la santé concernant un particulier dans les cas suivants :

- a) à la fin à laquelle les renseignements ont été recueillis ou produits;
- b) à une fin directement liée à celle à laquelle les renseignements ont été recueillis ou produits;
- c) si le particulier consent à leur utilisation;
- d) à la fin à laquelle une personne peut ou doit divulguer les renseignements au dépositaire aux termes de la présente loi;
- e) pour la planification ou l'offre de programmes ou de services du dépositaire, l'affectation de ressources à l'un ou l'autre de ces programmes ou services, l'évaluation ou la surveillance de l'un ou l'autre de ceux-ci ou la recherche, la surveillance ou la répression des fraudes liées à l'un ou l'autre de ceux-ci;
- f) aux fins de la gestion des risques, de la gestion des erreurs ou d'autres activités visant à améliorer la qualité des soins ou de tous programmes ou services connexes du dépositaire;
- g) pour la formation des personnes employées par le dépositaire qui fournit des soins de santé ou qui sont à son service;
- h) pour le camouflage de l'identité du particulier, la séparation des données d'identification du particulier du reste des renseignements ou l'obtention de renseignements anonymes ou de données statistiques à partir des renseignements;

- (i) for a research project or program conducted by a researcher who is employed by or in the service of the custodian, if the requirements of section 32 are met in the same way that those requirements would apply to information being disclosed under that section;
- (j) in the circumstances described in clause 42 (d) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, if other records in the custody or under the control of the custodian are subject to that Act; or
- (k) subject to this Act, if permitted or required under any other Act of Ontario or an Act of Canada or a treaty, agreement or arrangement made under any of those Acts.

Disclosure with consent

28. Unless this Act expressly provides otherwise, a health information custodian may disclose personal health information relating to an individual if the individual consents to the disclosure.

Disclosures related to the individual

29. (1) A health information custodian may disclose personal health information relating to an individual,

- (a) to a person described in one of paragraphs 1 to 4, 11 and 12 of the definition of “health information custodian” in subsection 2 (1), if the disclosure is made for the purpose of providing, or assisting in providing, health care to the individual;
- (b) for the purpose of determining or verifying the eligibility of the individual under an Act of Ontario or Canada to receive health care or health-related benefits or other benefits provided by a health information custodian, where the health care or benefits are provided or funded by the Government of Ontario or Canada or a municipality, including a regional municipality, The District Municipality of Muskoka or the County of Oxford;
- (c) for the purpose of obtaining payment for health care provided to the individual; or
- (d) for the purpose of contacting a relative or friend of the individual, if the individual is injured, incapacitated or ill.

Facility that provides health care

(2) A health information custodian that is a facility that provides health care may disclose to any person the following personal health information relating to an individual who is a patient or a resident in the facility if the disclosure is not contrary to the express request of the individual, or the person who is authorized under Part IX to consent on behalf of the individual:

1. Confirmation that the individual is a patient or

- i) pour un projet ou programme de recherche mené par un chercheur employé par un dépositaire de renseignements sur la santé ou à son service, si les exigences de l'article 32 sont remplies comme si elles s'appliquaient aux renseignements divulgués aux termes de cet article;
- j) dans les circonstances visées à l'alinéa 42 d) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, si d'autres dossiers sous la garde ou le contrôle du dépositaire sont assujettis à cette loi;
- k) sous réserve de la présente loi, si une autre loi de l'Ontario ou une loi du Canada ou encore un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une de ces lois le permet ou l'exige.

Divulgence de renseignements avec consentement

28. Sauf disposition contraire de la présente loi, le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier si ce dernier y consent.

Divulgence de renseignements relatifs à un particulier

29. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier dans les cas suivants :

- a) à une personne visée à l'une des dispositions 1 à 4, 11 et 12 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe 2 (1), si la divulgation est faite en vue de fournir ou d'aider à fournir des soins de santé au particulier;
- b) en vue de déterminer ou de vérifier l'admissibilité du particulier aux termes d'une loi de l'Ontario ou du Canada à des soins de santé, à des avantages liés à la santé ou à d'autres avantages fournis par un dépositaire de renseignements sur la santé lorsque ces soins ou avantages sont fournis ou financés par le gouvernement de l'Ontario ou du Canada ou par une municipalité, y compris une municipalité régionale, la municipalité de district de Muskoka et le comté d'Oxford;
- c) en vue d'obtenir le paiement des soins de santé fournis au particulier;
- d) en vue de contacter un parent ou un ami du particulier, si ce dernier est blessé, malade ou frappé d'incapacité.

Établissement qui fournit des soins de santé

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui est un établissement qui fournit des soins de santé peut divulguer à une personne les renseignements personnels sur la santé suivants concernant un particulier qui est un patient ou un résident de l'établissement si la divulgation n'est pas contraire à la demande expresse du particulier ou de la personne qui est autorisée à donner son consentement au nom de celui-ci en vertu de la partie IX :

1. La confirmation que le particulier est un patient

resident in the facility.

2. The individual's general health status described as critical, poor, fair, stable or satisfactory, or in terms indicating similar conditions.
3. The location of the individual in the facility.

Deceased individual

(3) A health information custodian may disclose personal health information relating to an individual who is deceased,

- (a) for the purpose of identifying the individual;
- (b) for the purpose of informing any person whom it is reasonable to inform in the circumstances that the individual is deceased and informing that person of the circumstances of the individual's death;
- (c) to the estate trustee of the individual or, if the individual does not have an estate trustee, the person who has assumed responsibility for the administration of the individual's estate, if the information relates to the administration of the individual's estate; or
- (d) to the spouse, partner or relative, within the meaning of Part IX, of the individual to allow the recipients of the information to make decisions about their own health care or their children's health care, if the custodian reasonably believes the disclosure does not constitute an unreasonable invasion of the individual's privacy.

Disclosures for health or other programs

30. (1) A health information custodian may disclose personal health information,

- (a) to the Chief Medical Officer of Health or a medical officer of health within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act* or a similar public health authority established under the laws of Canada, a province other than Ontario or a territory, if the disclosure is made for the purpose of public health protection and promotion;
- (b) to Cancer Care Ontario;
- (c) subject to the regulations, for the purposes of a health screening program designated in the regulations if,
 - (i) the custodian has given notice to the individual informing him or her that the custodian may disclose personal health information for the purposes of the program unless the individual, or the person who is authorized under Part IX to consent on behalf of the individual, expressly requests the custodian not to disclose the information for the

ou un résident de l'établissement.

2. L'état de santé général du particulier indiqué comme étant critique, mauvais, passable, stable ou satisfaisant, ou en des termes dénotant des états semblables.
3. L'endroit où se trouve le particulier dans l'établissement.

Particulier décédé

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier qui est décédé dans les cas suivants :

- a) en vue d'identifier le particulier;
- b) en vue d'informer du décès du particulier, et des circonstances du décès, toute personne qu'il est raisonnable d'informer dans les circonstances;
- c) au fiduciaire de la succession du particulier ou, si le particulier n'a pas de fiduciaire de la succession, à la personne qui a assumé la responsabilité de l'administration de sa succession, si les renseignements ont trait à l'administration de celle-ci;
- d) au conjoint, partenaire ou parent, au sens de la partie IX, du particulier pour permettre aux destinataires des renseignements de prendre des décisions concernant leurs propres soins de santé ou ceux de leurs enfants, si le dépositaire croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la divulgation ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du particulier.

Divulgence de renseignements aux fins des programmes de santé ou autres

30. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé dans les cas suivants :

- a) au médecin-hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ou à une autorité semblable en matière de santé publique créée en vertu des lois du Canada, d'une province autre que l'Ontario ou d'un territoire, si la divulgation a pour objet la protection et la promotion de la santé publique;
- b) à Action Cancer Ontario;
- c) sous réserve des règlements, aux fins d'un programme de dépistage sanitaire désigné par les règlements, si :
 - (i) d'une part, le dépositaire a remis un avis au particulier pour l'informer qu'il peut divulguer des renseignements personnels sur la santé aux fins du programme, sauf si le particulier, ou la personne qui est autorisée à donner son consentement en son nom en vertu de la partie IX, lui demande expressément de ne pas le faire,

purposes of the program, and

- (ii) the individual, or the person who is authorized under Part IX to consent on behalf of the individual, has not requested the custodian not to disclose the information for the purposes of the program; or
- (d) to a person conducting an audit, reviewing an application for accreditation or reviewing an accreditation, if the audit or the review relates to services provided by the custodian and the person does not remove any records of personal health information from the custodian's premises.

Management

(2) A health information custodian may disclose personal health information to a person for the purpose of the management of the custodian's programs or services, including the delivery of services, the evaluation and monitoring of any of the programs or services, the allocation of resources, future planning and the detection, monitoring and prevention of fraud.

Safeguards

(3) If a health information custodian discloses personal health information to a person under subsection (2), the custodian shall take steps that are reasonable in the circumstances to ensure that the person has in place, at the time of the disclosure, administrative, technical and physical safeguards relating to the confidentiality and security of the information.

Disclosure to Minister

(4) A health information custodian may disclose personal health information to the Minister,

- (a) for the purpose of the management of the health system, including the delivery of services, the evaluation and monitoring of the system or part of it, the allocation of resources, future planning and the detection, monitoring and prevention of fraud;
- (b) for the purpose of verifying the accuracy of information that the Ministry holds;
- (c) for the purpose of verifying the accuracy of information that a person holds for a health-related purpose or a purpose related to other benefits provided by a health information custodian; or
- (d) for a purpose related to the administration, operation or enforcement of an Act administered by the Minister.

Disclosure by Minister

(5) The Minister may disclose personal health information,

- (a) to a person or a member of a class of persons

- (ii) d'autre part, le particulier ou la personne qui est autorisée à donner son consentement en son nom en vertu de la partie IX n'a pas demandé au dépositaire de ne pas divulguer les renseignements aux fins du programme;

- d) à une personne qui procède à une vérification ou qui examine une demande d'agrément ou un agrément, si la vérification ou l'examen a trait aux services fournis par le dépositaire et que la personne n'enlève aucun des dossiers de renseignements personnels sur la santé des locaux du dépositaire.

Gestion

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à une personne aux fins de la gestion de ses propres programmes ou services, y compris la prestation des services, l'évaluation et la surveillance de l'un ou l'autre des programmes ou services, l'affectation de ressources, la planification de l'avenir ainsi que la recherche, la surveillance et la répression des fraudes.

Mesures de précaution

(3) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui divulgue des renseignements personnels sur la santé à une personne en vertu du paragraphe (2) prend les mesures raisonnables dans les circonstances pour s'assurer que la personne a mis en place, au moment de la divulgation, des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel relatives à la confidentialité et à la sécurité des renseignements.

Divulgation faite au ministre

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé au ministre aux fins suivantes :

- a) aux fins de la gestion du système de santé, y compris la prestation des services, l'évaluation et la surveillance du système ou d'une partie de celui-ci, l'affectation de ressources, la planification de l'avenir ainsi que la recherche, la surveillance et la répression des fraudes;
- b) aux fins de la vérification de l'exactitude des renseignements que le ministère détient;
- c) aux fins de la vérification de l'exactitude des renseignements qu'une personne détient à une fin liée au domaine de la santé ou à une fin liée à d'autres avantages fournis par le dépositaire de renseignements sur la santé;
- d) à une fin liée à l'application ou à l'exécution d'une loi dont l'application relève du ministre.

Divulgation faite par le ministre

(5) Le ministre peut divulguer des renseignements personnels sur la santé dans les cas suivants :

- a) à une personne ou à un membre d'une catégorie

designated by the Minister in a regulation made by the Minister, for the purpose of the management of the health system, including the delivery of services, the evaluation and monitoring of the system or part of it, the allocation of resources, future planning and the detection, monitoring and prevention of fraud;

- (b) for the purpose of verifying the accuracy of information that the Ministry holds;
- (c) for the purpose of verifying the accuracy of information that a person holds for a health-related purpose or a purpose related to other benefits provided by a health information custodian; or
- (d) for a purpose related to the administration, operation or enforcement of an Act administered by the Minister.

Safeguards

(6) Upon disclosing personal health information to a person under subsection (5), the Minister shall take steps that are reasonable in the circumstances to ensure that the person has in place, at the time of the disclosure, administrative, technical and physical safeguards relating to the confidentiality and security of the information.

Disclosure directed by Minister

31. (1) The Minister may direct a person described in one of paragraphs 1 to 4, 7, 9, 11, 12 and 13 of the definition of “health information custodian” in subsection 2 (1) to disclose personal health information collected in connection with the provision of a program or service if the disclosure is for a purpose described in clause 30 (4) (a), (b) or (c).

Limitation

(2) Before issuing a direction under subsection (1), the Minister shall allow the Commissioner an opportunity to review the direction and to comment on it within 30 days of receiving a written copy of it if the program or service mentioned in that subsection is health related but not paid for, in whole or in part, by the Ministry or not provided using physical, financial or human resources that the Ministry provides, administers or pays for, in whole or in part.

Privacy interest of individual

(3) Before issuing a direction under subsection (1), the Minister shall consider the public interest served by the direction and the privacy interest of the individual to whom the personal health information relates in the circumstances.

Same, Commissioner

(4) In commenting on a direction mentioned in subsection (1), the Commissioner shall consider the public

de personnes désignées par le ministre dans un règlement qu’il a pris, aux fins de la gestion du système de santé, y compris la prestation des services, l’évaluation et la surveillance du système ou d’une partie de celui-ci, l’affectation de ressources, la planification de l’avenir ainsi que la recherche, la surveillance et la répression des fraudes;

- b) aux fins de la vérification de l’exactitude des renseignements que le ministère détient;
- c) aux fins de la vérification de l’exactitude des renseignements qu’une personne détient à une fin liée au domaine de la santé ou à une fin liée à d’autres avantages fournis par le dépositaire de renseignements sur la santé;
- d) à une fin liée à l’application ou à l’exécution d’une loi dont l’application relève du ministre.

Mesures de précaution

(6) Lorsqu’il divulgue des renseignements personnels sur la santé à une personne en vertu du paragraphe (5), le ministre prend les mesures raisonnables dans les circonstances pour s’assurer que la personne a mis en place, au moment de la divulgation, des mesures de précaution d’ordre administratif, technique et matériel relatives à la confidentialité et à la sécurité des renseignements.

Divulgence ordonnée par le ministre

31. (1) Le ministre peut ordonner, par voie de directive, à une personne visée à l’une des dispositions 1 à 4, 7, 9, 11, 12 et 13 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe 2 (1) de divulguer des renseignements personnels sur la santé recueillis relativement à l’offre d’un programme ou d’un service si la divulgation est faite à une fin visée à l’alinéa 30 (4) a), b) ou c).

Restriction

(2) Avant d’émettre une directive en vertu du paragraphe (1), le ministre donne la possibilité au commissaire de l’examiner et de présenter ses commentaires à ce sujet au plus tard 30 jours après qu’il en a reçu une copie écrite si le programme ou le service visé à ce paragraphe est lié au domaine de la santé mais n’est pas financé, en tout ou en partie, par le ministère ou n’est pas fourni en recourant aux ressources matérielles, financières ou humaines que le ministère fournit, gère ou finance, en tout ou en partie.

Intérêt du particulier à l’égard du respect de la vie privée

(3) Avant d’émettre une directive en vertu du paragraphe (1), le ministre prend en considération l’intérêt public servi par la directive et l’intérêt à l’égard du respect de la vie privée du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé dans les circonstances.

Idem : commissaire

(4) Lorsqu’il présente ses commentaires au sujet d’une directive visée au paragraphe (1), le commissaire

interest served by the direction and the privacy interest of the individual to whom the personal health information relates in the circumstances.

Form, manner and time of disclosure

(5) In issuing the direction, the Minister may specify the form and manner in which and the time at which the health information custodian is required to disclose the personal health information.

Person to whom disclosure made

(6) The Minister may not direct a health information custodian to disclose personal health information under this section to a person other than,

- (a) the Minister;
- (b) a Ministry official designated by the Minister who requires the information in exercising powers or performing duties within the Ministry; or
- (c) a person who is designated by the Minister in a regulation made by the Minister and who enters into an agreement with the Minister agreeing,
 - (i) to use or disclose the information only for a purpose specified in clause 30 (4) (a), (b) or (c) or a purpose that is consistent with that purpose, and
 - (ii) to establish and implement the administrative, technical and physical safeguards relating to the confidentiality and security of the information that the agreement specifies.

Compliance

(7) A person to whom a direction is issued in accordance with this section shall comply with it.

Research project or program

32. (1) A health information custodian may disclose personal health information to a researcher, being a person conducting a research project or program, only if a research ethics review body designated by regulation has approved the project or program in accordance with this section.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a disclosure made under section 30 or 31.

Power of research ethics review body

(3) A research ethics review body may approve a research project or program, with or without conditions, and, upon approving a project or program, may specify that the researcher is required to obtain consent to the disclosure of the personal health information for the purposes of the project or program from the individuals to whom the information relates.

prend en considération l'intérêt public servi par la directive et l'intérêt à l'égard du respect de la vie privée du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé dans les circonstances.

Formule, modalités et moment de la divulgation

(5) Lorsqu'il émet la directive, le ministre peut préciser la formule et les modalités selon lesquelles et le moment auquel le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu de divulguer les renseignements personnels sur la santé.

Destinataire

(6) Le ministre ne peut pas ordonner au dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé aux termes du présent article à une personne qui n'est pas :

- a) le ministre;
- b) un fonctionnaire du ministère désigné par le ministre qui a besoin des renseignements pour exercer ses pouvoirs ou fonctions au sein du ministère;
- c) une personne désignée par le ministre dans un règlement pris par le ministre et qui conclut avec celui-ci une entente selon laquelle elle consent à faire ce qui suit :
 - (i) utiliser ou divulguer les renseignements aux seules fins précisées à l'alinéa 30 (4) a), b) ou c) ou à une fin compatible avec celles-ci,
 - (ii) établir et mettre en oeuvre les mesures de précaution d'ordre administratif, technique et matériel relatives à la confidentialité et à la sécurité des renseignements que précise l'entente.

Conformité

(7) La personne à qui une directive a été émise conformément au présent article se conforme à celle-ci.

Projet ou programme de recherche

32. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à un chercheur, soit une personne qui mène un projet ou programme de recherche, que si un organisme d'examen éthique de la recherche désigné par règlement a approuvé le projet ou programme conformément au présent article.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une divulgation faite en vertu de l'article 30 ou 31.

Pouvoir de l'organisme d'examen éthique de la recherche

(3) L'organisme d'examen éthique de la recherche peut approuver un projet ou programme de recherche, avec ou sans conditions. Lorsqu'il le fait, il peut préciser que le chercheur est tenu d'obtenir des particuliers auxquels se rapportent les renseignements personnels sur la santé leur consentement à la divulgation de ceux-ci aux fins du projet ou programme.

Conditions for approval

(4) When deciding whether to approve a research project or program, a research ethics review body shall assess whether, in its opinion,

- (a) the objective of the project or program cannot reasonably be accomplished without using the personal health information that is to be disclosed;
- (b) the researcher is qualified to conduct the project or program; and
- (c) at the time the project or program is conducted, adequate safeguards will be in effect to protect the privacy of the individuals to whom the personal health information relates and to protect the confidentiality of the information.

Conditions for requiring consent

(5) When determining whether to specify that a researcher is required to obtain the consent of the applicable individuals, a research ethics review body shall consider the matters that are prescribed by the regulations.

Application for disclosure

(6) After obtaining the approval of a research ethics review body for a research project or program, the researcher may apply in writing to one or more health information custodians for the disclosure of the personal health information to be used for the project or program.

Same

(7) The application for disclosure of personal health information must be accompanied by a copy of the decision of the research ethics review body about the research project or program.

Decision to disclose

(8) A health information custodian may, but is not required, to disclose the personal health information in respect of which the application is made.

Same

(9) If the research ethics review body specifies that the researcher is required to obtain the prior consent of the individuals to whom the personal health information relates and that is to be disclosed for the purposes of the research project or program, the health information custodian shall not disclose the personal health information in respect of which consent has not been obtained.

Agreement respecting disclosure

(10) Before a health information custodian discloses personal health information to a researcher, the researcher must enter into an agreement with the custodian in which the researcher agrees,

- (a) to comply with any conditions or restrictions

Conditions de l'approbation

(4) Lorsqu'il décide d'approuver ou non un projet ou programme de recherche, l'organisme d'examen éthique de la recherche détermine si, à son avis :

- a) l'objectif du projet ou programme ne peut être raisonnablement atteint sans utiliser les renseignements personnels sur la santé qui doivent être divulgués;
- b) le chercheur est qualifié pour mener le projet ou programme;
- c) au moment où le projet ou programme sera mené, des mesures de précaution adéquates seront en place pour protéger la vie privée des particuliers auxquels se rapportent les renseignements personnels sur la santé et pour protéger la confidentialité des renseignements.

Conditions pour exiger le consentement

(5) Lorsqu'il décide s'il y a lieu de préciser ou non qu'un chercheur est tenu d'obtenir le consentement des particuliers en question, l'organisme d'examen éthique de la recherche tient compte des questions prescrites par les règlements.

Demande de divulgation

(6) Après avoir obtenu de l'organisme d'examen éthique de la recherche l'approbation d'un projet ou programme, le chercheur peut demander par écrit à un ou à plusieurs dépositaires de renseignements sur la santé la divulgation des renseignements personnels sur la santé qui seront utilisés dans le cadre du projet ou programme.

Idem

(7) La demande de divulgation de renseignements personnels sur la santé doit être accompagnée d'une copie de la décision de l'organisme d'examen éthique de la recherche concernant le projet ou programme de recherche.

Décision de divulguer

(8) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer les renseignements personnels sur la santé visés par la demande, mais il n'est pas tenu de le faire.

Idem

(9) Si l'organisme d'examen éthique de la recherche précise que le chercheur est tenu d'obtenir le consentement préalable des particuliers auxquels se rapportent les renseignements personnels sur la santé qui seraient divulgués aux fins du projet ou programme de recherche, le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas divulguer les renseignements personnels sur la santé à l'égard desquels le consentement n'a pas été obtenu.

Entente à l'égard de la divulgation

(10) Avant que le dépositaire de renseignements sur la santé ne divulgue des renseignements personnels sur la santé à un chercheur, ils doivent conclure une entente dans laquelle le chercheur consent à ce qui suit :

- a) se conformer aux conditions ou restrictions que

specified by the research ethics review body in respect of the research project or program;

- (b) to comply with the conditions or restrictions that the custodian imposes relating to the use, protection, disclosure, return or disposal of the information;
- (c) not to publish information in a form that could reasonably enable a person to ascertain the identity of an individual to whom the information relates;
- (d) not to disclose the name of an individual or any identifiers of an individual; and
- (e) not to make contact with an individual to whom the information relates, unless the custodian contacts the individual to obtain his or her consent to being contacted or the custodian authorizes the researcher in writing to contact the individual.

Freedom of information legislation

(11) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* do not apply to personal information within the meaning of those Acts that a researcher requires for the purpose of conducting a research project or program if the researcher has entered into an agreement described in subsection (10) with respect to the project or program and, in that case, the agreement applies to that personal information as well as to personal health information with respect to the project or program.

Use for additional project or program

(12) A health information custodian who has disclosed information to a researcher under this section for the purpose of a research project or program shall not give the researcher permission to use the same information for another research project or program unless a research ethics review body approves the latter project or program in accordance with this section and the researcher complies with any requirements imposed by the review body.

Same

(13) If personal health information is disclosed to a researcher for the purpose of one research project or program, the researcher shall not use it for the purposes of another project or program until a research ethics review body approves the latter project or program in accordance with this section.

Disclosure under other Acts

(14) Despite any other Act that allows a health information custodian to disclose personal health information to a researcher for the purpose of a research project or program, this section applies to the disclosure as if it were made under this Act.

précise l'organisme d'examen éthique de la recherche à l'égard du projet ou programme de recherche;

- b) se conformer aux conditions ou restrictions qu'impose le dépositaire relativement à l'utilisation, à la protection, à la divulgation, au retour ou à l'élimination des renseignements;
- c) ne pas publier les renseignements sous une forme qui pourrait raisonnablement permettre à une personne d'établir l'identité d'un particulier auquel se rapportent les renseignements;
- d) ne pas divulguer le nom ou les données d'identification d'un particulier;
- e) ne pas communiquer avec le particulier auquel se rapportent les renseignements, sauf si le dépositaire communique avec le particulier en vue d'obtenir son consentement à cet égard ou autorise par écrit le chercheur à communiquer avec le particulier.

Législation relative à l'accès à l'information

(11) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ne s'appliquent pas aux renseignements personnels au sens de ces lois dont un chercheur a besoin aux fins de la conduite d'un projet ou programme de recherche si celui-ci a conclu une entente visée au paragraphe (10) à l'égard du projet ou programme, auquel cas l'entente s'applique à ces renseignements personnels de même qu'aux renseignements personnels sur la santé liés au projet ou programme.

Utilisation des renseignements pour un projet ou programme supplémentaire

(12) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a divulgué des renseignements à un chercheur en vertu du présent article aux fins d'un projet ou programme de recherche ne peut lui donner la permission de les utiliser aux fins d'un autre projet ou programme de recherche que si un organisme d'examen éthique de la recherche approuve cet autre projet ou programme conformément au présent article et que le chercheur se conforme aux exigences qu'impose cet organisme.

Idem

(13) Le chercheur à qui des renseignements personnels sur la santé sont divulgués aux fins d'un projet ou programme de recherche ne doit pas les utiliser aux fins d'un autre projet ou programme de recherche tant qu'un organisme d'examen éthique de la recherche n'approuve pas cet autre projet ou programme conformément au présent article.

Divulgations prévues par d'autres lois

(14) Malgré toute autre loi qui permet à un dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé aux fins d'un projet ou programme de recherche, le présent article s'applique à la divulgation comme si elle était faite en vertu de la présente loi.

Transition

(15) A health information custodian who disclosed personal health information to a researcher for the purpose of a research project or program before the day this section comes into force and that discloses personal health information to the researcher for that purpose after that day is not required to enter into the agreement described in subsection (10) until the later of the time at which the custodian discloses the information and one year after the day on which this section comes into force.

Disclosures related to risks and custody of the individual

33. A health information custodian may disclose personal health information relating to an individual,

- (a) for the purpose of eliminating or reducing a risk to an individual's safety if the custodian believes on reasonable grounds that the risk is significant; or
- (b) to the head of a penal or other custodial institution in which the individual is being lawfully detained or to the officer in charge of a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act* in which the individual is being lawfully detained, to assist the institution or the facility in managing the individual's physical or mental health or making a decision concerning the placement of the individual into custody, detention or release under Part IV of the *Child and Family Services Act*, the *Mental Health Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada), Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada) or the *Young Offenders Act* (Canada).

Disclosures in proceedings

34. (1) Subject to this section, a health information custodian may disclose personal health information relating to an individual,

- (a) for the purpose of a proceeding to which the custodian is a party;
- (b) to a person who is or was employed by or in the service of the custodian, or a solicitor acting on the person's behalf, if the information relates to a proceeding,
 - (i) that has been commenced or that is reasonably in contemplation, and
 - (ii) to which the individual is a party or is likely to be a party;
- (c) to a litigation guardian or legal representative who is authorized under the Rules of Civil Procedure, or by a court order, to commence, defend or continue a proceeding on behalf of the individual

Disposition transitoire

(15) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui a divulgué des renseignements personnels sur la santé à un chercheur aux fins d'un projet ou programme de recherche avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui lui divulgue des renseignements personnels sur la santé à ces mêmes fins après ce jour-là n'est pas tenu de conclure l'entente visée au paragraphe (10) avant le moment où il divulgue les renseignements ou, si elle lui est postérieure, la fin de la période d'un an qui suit le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Divulgation de renseignements relative aux risques et à la garde du particulier

33. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier dans les cas suivants :

- a) en vue d'éliminer ou de réduire un risque menaçant la sécurité d'un particulier s'il a des motifs raisonnables de croire que le risque est important;
- b) au directeur d'un établissement pénitentiaire ou de garde dans lequel le particulier est détenu légalement ou au dirigeant responsable d'un établissement psychiatrique, au sens de la *Loi sur la santé mentale*, dans lequel le particulier est détenu légalement, pour aider l'établissement à gérer la santé physique ou mentale du particulier ou à prendre une décision concernant son placement sous garde, sa détention ou sa libération aux termes de la partie IV de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada), de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada) ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Divulgation de renseignements dans une instance

34. (1) Sous réserve du présent article, le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier dans les cas suivants :

- a) aux fins d'une instance à laquelle le dépositaire est partie;
- b) à une personne qui est ou était employée par le dépositaire ou qui est ou était à son service, ou à un avocat qui agit au nom de la personne, si les renseignements ont trait à une instance et que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'instance a été introduite ou il est raisonnable de croire qu'elle le sera,
 - (ii) le particulier est partie à l'instance ou le sera vraisemblablement;
- c) à un tuteur à l'instance ou à un représentant judiciaire qui est autorisé en vertu des Règles de procédure civile, ou par une ordonnance du tribunal, à introduire ou à poursuivre une instance, ou à y

or to represent the individual in a proceeding;

- (d) to the Children's Lawyer to enable him or her to prepare a report mentioned in section 112 of the *Courts of Justice Act*; or
- (e) for the purpose of complying with,
 - (i) a summons, order or similar requirement issued in a proceeding by a person having jurisdiction to compel the production of information, or
 - (ii) a procedural rule that relates to the production of information in a proceeding.

Exception

(2) Nothing in subsection (1) permits a health information custodian to disclose personal health information in a proceeding where the custodian acts as a tribunal or adjudicator or to which section 35, 86.1 or 102 of the *Health Protection and Promotion Act* applies.

Application of subss. (4) to (10)

(3) Despite any other Act that allows a health information custodian to disclose personal health information in a proceeding, subsections (4) to (10) apply to the disclosure as if it were made under this Act.

Limitation on certain providers

(4) No person described in one of paragraphs 1 to 4 of the definition of "health information custodian" in subsection 2 (1) and no person who is or was employed by or in the service of one of those custodians shall disclose, in a proceeding, personal health information relating to an individual who has received services from them unless,

- (a) the court or other body holding the proceeding,
 - (i) holds a hearing, from which the public is excluded and of which notice is given to the individual to whom the personal health information relates or the person who is authorized under Part IX to consent on behalf of the individual, and
 - (ii) determines that the disclosure is essential in the interests of justice and orders the disclosure;
- (b) the individual consents;
- (c) the individual or the person who is legally authorized to act on the individual's behalf is a party to the proceeding and relies on the individual's physical or mental health as an element of the claim or defence in the proceeding;
- (d) the proceeding is one in which the competency, capacity, conduct, actions, licensing or registration of a person are in issue;

présenter une défense, au nom du particulier ou à représenter ce dernier dans une instance;

- d) à l'avocat des enfants pour lui permettre de préparer le rapport visé à l'article 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- e) en vue de se conformer, selon le cas :
 - (i) à une assignation délivrée, à une ordonnance prise ou rendue ou à une exigence semblable émise dans une instance par une personne qui a compétence pour ordonner la production de renseignements,
 - (ii) à une règle de procédure relative à la production de renseignements dans une instance.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à un dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé dans une instance s'il agit à titre de tribunal administratif ou d'arbitre ou s'il est visé par l'article 35, 86.1 ou 102 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Application des par. (4) à (10)

(3) Malgré toute autre loi qui permet à un dépositaire de renseignements sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé dans une instance, les paragraphes (4) à (10) s'appliquent à la divulgation comme si elle était faite en vertu de la présente loi.

Restriction applicable à certains fournisseurs

(4) Aucune personne visée à l'une des dispositions 1 à 4 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe 2 (1) ni aucune personne qui est ou était employée par un de ces dépositaires ou qui est ou était à son service ne doivent divulguer, dans une instance, des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à qui ils ont fourni des services, sauf si, selon le cas :

- a) le tribunal ou l'autre entité qui tient l'instance :
 - (i) d'une part, tient une audience à huis clos dont est avisé préalablement le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé ou la personne qui est autorisée à donner son consentement au nom de celui-ci en vertu de la partie IX,
 - (ii) d'autre part, établit que la divulgation est essentielle dans l'intérêt de la justice et ordonne la divulgation;
- b) le particulier y consent;
- c) le particulier ou la personne légalement autorisée à agir en son nom est une partie à l'instance et invoque l'état de santé physique ou mental du particulier comme élément de la demande ou de la défense présentée dans le cadre de l'instance;
- d) il s'agit d'une instance dans laquelle sont en litige la compétence, la capacité, la conduite, les actes ou l'inscription d'une personne, ou la délivrance

- (e) the proceeding is before the Consent and Capacity Board, the Ontario Review Board or the Health Services Appeal and Review Board or is an appeal from a decision of any of those Boards;
- (f) the proceeding is for an order to be made under the *Substitute Decisions Act, 1992* with respect to the individual;
- (g) the proceeding is a proceeding under Part III of the *Child and Family Services Act*;
- (h) the proceeding is for an order to be made under Part VI of the *Child and Family Services Act* with respect to the commitment of the individual to a secure treatment program or the extension or termination of the commitment;
- (i) the proceeding is one in which the information was collected or created in the course of an examination or assessment of the physical or mental condition of the individual ordered by the court or other body holding the proceeding and the disclosure is made for the purpose for which the examination or assessment was ordered; or
- (j) the proceeding is a proceeding before the Commissioner.

Statement by health care practitioner

- (5) If,
 - (a) a summons, order or similar requirement mentioned in clause (1) (e) requires a health information custodian within the meaning of one of paragraphs 1 to 4 of the definition of “health information custodian” in subsection 2 (1) to disclose a record of personal health information relating to an individual in a proceeding; and
 - (b) the custodian receives a statement in writing from a physician, psychologist or other appropriate health care practitioner that the disclosure of the record or a specified part of the record is likely to result in harm to the treatment or recovery of the individual, injury to the mental condition of another individual or bodily harm to another individual,

the custodian shall not disclose the record unless the court or other body holding the proceeding orders the disclosure.

Hearing

(6) The court or other body holding the proceeding shall not make an order mentioned in subsection (5) until it has held a hearing, from which the public is excluded and of which notice is given to the custodian and the person who provided the statement.

d’un permis à cette dernière;

- e) l’instance est introduite devant la Commission du consentement et de la capacité, la Commission ontarienne d’examen ou la Commission d’appel et de révision des services de santé ou constitue un appel d’une décision de l’une ou l’autre de ces commissions;
- f) l’instance est introduite en vue d’obtenir une ordonnance aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* à l’égard du particulier;
- g) l’instance est introduite aux termes de la partie III de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*;
- h) l’instance est introduite en vue d’obtenir une ordonnance aux termes de la partie VI de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* à l’égard du placement du particulier dans un programme de traitement en milieu fermé ou de la prorogation ou de la cessation du placement;
- i) il s’agit d’une instance dans laquelle les renseignements ont été recueillis ou produits au cours d’un examen ou d’une évaluation de l’état physique ou mental du particulier ordonné par le tribunal ou l’autre entité qui tient l’instance et que la divulgation est faite aux fins auxquelles l’examen ou l’évaluation a été ordonné;
- j) l’instance est introduite devant le commissaire.

Déclaration d’un praticien des soins de santé

- (5) Si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) une assignation, une ordonnance ou une exigence semblable visée à l’alinéa (1) e) exige d’un dépositaire de renseignements sur la santé au sens d’une des dispositions 1 à 4 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe 2 (1) qu’il divulgue, dans une instance, un dossier de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier;
 - b) le dépositaire reçoit une déclaration écrite d’un médecin, d’un psychologue ou d’un autre praticien des soins de santé compétent attestant que la divulgation du dossier ou d’une partie précisée de celui-ci risquera vraisemblablement de nuire au traitement ou à la guérison du particulier, ou de porter atteinte à l’état mental d’un autre particulier ou de causer une lésion corporelle à un autre particulier,

le dépositaire ne doit pas divulguer le dossier à moins que le tribunal ou l’autre entité qui tient l’instance ne lui ordonne de ce faire.

Audience

(6) Le tribunal ou l’autre entité qui tient l’instance ne doit pas rendre l’ordonnance visée au paragraphe (5) avant d’avoir tenu une audience à huis clos dont ont été avisés préalablement le dépositaire et l’auteur de la déclaration.

Consent irrelevant

(7) Subsections (5) and (6) apply even if the individual to whom the personal health information contained in the record relates has consented to the disclosure.

Examination of record

(8) At the request of the court or other body holding a hearing under subsection (6), the custodian of the record of personal health information to which the hearing relates shall disclose it to the court or other body for the purpose of the hearing.

Order

(9) The court or other body holding a hearing under subsection (6) may order a person to comply with the summons, order or other requirement, as regards the record or a part of the record,

- (a) if the court or other body is satisfied that the disclosure is not likely to result in harm to the treatment or recovery of the individual to whom the personal health information contained in the record relates, injury to the mental condition of another individual or bodily harm to another individual; or
- (b) if, despite being satisfied that the disclosure is likely to result in harm to the treatment or recovery of the individual to whom the personal health information contained in the record relates, injury to the mental condition of another individual or bodily harm to another individual, the court or other body is satisfied that the disclosure is essential in the interests of justice.

Return of record

(10) If a health information custodian discloses a record of personal health information in a proceeding as authorized by this section, the court or other body holding the proceeding shall return it to the custodian immediately after the court or other body has determined the matter with respect to which the disclosure was made.

Transition

(11) References in this section to a proceeding do not include a proceeding commenced before the day this section comes into force.

Transfer of records

35. A health information custodian may disclose personal health information,

- (a) to a person for the purpose of transferring records of personal health information to the custodian's successor; or
- (b) to a person whose functions include the conservation of records of historical or archival importance, if the disclosure is made for the purpose of

Consentement non pertinent

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent même si le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé contenus dans le dossier a consenti à la divulgation.

Examen du dossier

(8) À la demande du tribunal ou de l'autre entité qui tient une audience aux termes du paragraphe (6), le dépositaire du dossier de renseignements personnels sur la santé auquel se rapporte l'audience divulgue le dossier au tribunal ou à l'autre entité aux fins de l'audience.

Ordonnance

(9) Le tribunal ou l'autre entité qui tient une audience aux termes du paragraphe (6) peut ordonner à une personne de se conformer à l'assignation, à l'ordonnance ou à l'autre exigence en ce qui a trait au dossier ou à une partie de celui-ci si, selon le cas :

- a) le tribunal ou l'autre entité est convaincu que la divulgation ne risquera vraisemblablement pas de nuire au traitement ou à la guérison du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé contenus dans le dossier, ou de porter atteinte à l'état mental d'un autre particulier ou de causer une lésion corporelle à un autre particulier;
- b) bien qu'il soit convaincu que la divulgation risquera vraisemblablement de nuire au traitement ou à la guérison du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé contenus dans le dossier, ou de porter atteinte à l'état mental d'un autre particulier ou de causer une lésion corporelle à un autre particulier, le tribunal ou l'autre entité est convaincu que la divulgation est essentielle dans l'intérêt de la justice.

Retour du dossier

(10) Si le dépositaire de renseignements sur la santé divulgue un dossier de renseignements personnels sur la santé dans une instance comme l'y autorise le présent article, le tribunal ou l'autre entité qui tient l'instance retourne le dossier au dépositaire immédiatement après avoir décidé de la question à l'égard de laquelle la divulgation a été faite.

Disposition transitoire

(11) Toute mention au présent article d'une instance ne s'entend pas d'une instance introduite avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Transfert de dossiers

35. Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) à une personne aux fins du transfert des dossiers de renseignements personnels sur la santé au successeur du dépositaire;
- b) à une personne chargée notamment de la conservation de dossiers revêtant une importance historique ou archivistique, si les renseignements sont

conserving records of personal health information.

Disclosures related to this or other Acts

36. (1) A health information custodian may disclose personal health information,

- (a) for the purpose of determining, assessing or confirming capacity under the *Health Care Consent Act, 1996*, the *Substitute Decisions Act, 1992* or this Act;
- (b) to a College within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991* for the purpose of the administration or enforcement of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, the *Regulated Health Professions Act, 1991* or an Act named in Schedule I to that Act;
- (c) to the Board of Regents continued under the *Drugless Practitioners Act* for the purpose of the administration or enforcement of that Act;
- (d) to the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers for the purpose of the administration or enforcement of the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*;
- (e) to the Public Guardian and Trustee or a children's aid society so that they can carry out their statutory functions;
- (f) in the circumstances described in section 11 or clause 21 (1) (c), 42 (g), (h), (j), (k) or (n) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or section 5 or clause 14 (1) (c), 32 (d), (g), (h) or (l) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, if other records in the custody or under the control of the custodian are subject to either of those two Acts;
- (g) to a person so that the person can decide whether to carry out an inspection, investigation or similar procedure that is authorized under an Act of Ontario or Canada or by a warrant if the custodian has reasonable grounds to suspect that the inspection, investigation or similar procedure is likely to produce evidence that an offence has been committed against an enactment of Ontario or Canada;
- (h) to a person carrying out an inspection, investigation or similar procedure that is authorized under an Act of Ontario or Canada or by a warrant; or
- (i) subject to this Act, if permitted or required under any other Act of Ontario or an Act of Canada or a treaty, agreement or arrangement made under any of those Acts.

divulgués aux fins de la conservation des dossiers de renseignements personnels sur la santé.

Divulgation de renseignements relative à la présente loi ou à d'autres lois

36. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé dans les cas suivants :

- a) en vue de déterminer, d'évaluer ou de confirmer la capacité aux termes de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la présente loi;
- b) à un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, aux fins de l'application ou de l'exécution de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmaciens*, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou d'une loi mentionnée à l'annexe I de cette dernière loi;
- c) au bureau des administrateurs maintenu aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, aux fins de l'application ou de l'exécution de cette loi;
- d) à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, aux fins de l'application ou de l'exécution de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;
- e) au Tuteur et curateur public ou une société d'aide à l'enfance pour leur permettre d'exercer les fonctions que leur attribue la loi;
- f) dans les circonstances visées à l'article 11 ou à l'alinéa 21 (1) c), 42 g), h), j), k) ou n) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à l'article 5 ou à l'alinéa 14 (1) c), 32 d), g), h) ou l) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, si d'autres dossiers sous la garde ou le contrôle du dépositaire sont assujettis à l'une ou l'autre de ces lois;
- g) à une personne pour lui permettre de décider s'il y a lieu d'effectuer ou non une inspection, une enquête ou une activité semblable qui est autorisée en vertu d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou par un mandat si le dépositaire a des motifs raisonnables de soupçonner que l'inspection, l'enquête ou l'activité produira vraisemblablement des preuves d'une infraction à une disposition législative de l'Ontario ou du Canada;
- h) à une personne qui effectue une inspection, une enquête ou une activité semblable qui est autorisée en vertu d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou par un mandat;
- i) sous réserve de la présente loi, si la divulgation est permise ou exigée aux termes de toute autre loi de l'Ontario ou d'une loi du Canada ou aux termes d'un traité, d'un accord ou d'un arrangement conclu en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

(2) Subsection (3) applies only if Bill 155 (*An Act to provide civil remedies for organized crime and other unlawful activities*, introduced on December 5, 2000) receives Royal Assent.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 19 (4) of Bill 155, as set out in the version on first reading of the Bill, comes into force, subsection (1) is amended by striking out “or” at the end of clause (h) and by adding the following clause:

- (h.1) to the Attorney General, if the custodian believes that the disclosure would assist in determining whether a proceeding should be commenced under the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2000*, in conducting a proceeding under that Act or in enforcing an order made under that Act; or

Use or disclosure outside Ontario

37. (1) A health information custodian shall not use personal health information collected in Ontario outside Ontario unless,

- (a) this Act would permit the custodian to make the same use of the information in Ontario; and
- (b) the custodian takes appropriate steps to preserve the confidentiality of the information.

Disclosure

(2) A health information custodian shall not disclose personal health information collected in Ontario to a person outside Ontario unless,

- (a) the person receiving the information performs functions comparable to the functions performed by a person to whom this Act would permit the custodian to disclose the information in Ontario; and
- (b) the custodian believes on reasonable grounds that the person receiving the information will take appropriate steps to preserve the confidentiality of the information.

Exception

(3) Nothing in this section affects a use or disclosure of personal health information that another Act requires be made.

Health cards and health numbers

38. (1) In this section,

“health card” means a card provided to an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* by the General Manager of the Ontario Health Insurance Plan; (“carte Santé”)

“publicly funded health resource” means a service,

(2) Le paragraphe (3) ne s’applique que si le projet de loi 155 (*Loi prévoyant des recours civils pour crime organisé et autres activités illégales*), déposé le 5 décembre 2000, reçoit la sanction royale.

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent article et du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 19 (4) du projet de loi 155, tel qu’il figure dans la version de première lecture du projet de loi, le paragraphe (1) est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- h.1) au procureur général, si le dépositaire croit que la divulgation aiderait à décider si une instance devrait être introduite en vertu de la *Loi de 2000 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*, à conduire une instance en vertu de cette loi ou à exécuter une ordonnance rendue en application de cette loi;

Utilisation ou divulgation à l’extérieur de l’Ontario

37. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit utiliser les renseignements personnels sur la santé recueillis en Ontario à l’extérieur de l’Ontario que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la présente loi autorise le dépositaire à faire la même utilisation des renseignements en Ontario;
- b) le dépositaire prend des mesures appropriées pour préserver la confidentialité des renseignements.

Divulgation

(2) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit divulguer des renseignements personnels sur la santé recueillis en Ontario à une personne qui se trouve à l’extérieur de l’Ontario que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne à qui sont destinés les renseignements exerce des fonctions comparables à celles exercées par une personne à qui le dépositaire serait autorisé, en vertu de la présente loi, à divulguer les renseignements en Ontario;
- b) le dépositaire a des motifs raisonnables de croire que la personne qui obtient les renseignements prendra des mesures appropriées pour préserver la confidentialité des renseignements.

Exception

(3) Le présent article n’a pas d’incidence sur les utilisations ou divulgations de renseignements personnels sur la santé qu’exige une autre loi.

Cartes Santé et numéros de cartes Santé

38. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«carte Santé» Carte que remet à un assuré au sens de la *Loi sur l’assurance-santé* le directeur général du Régime d’assurance-santé de l’Ontario. («health card»)

«ressource en matière de santé à financement public» Service, chose, subside ou autre avantage qui est :

thing, subsidy or other benefit that is,

- (a) health related or prescribed by the regulations, and
- (b) funded, in whole or in part, directly or indirectly by the Government of Ontario or Canada or a municipality, including a regional municipality, The District Municipality of Muskoka or the County of Oxford. (“ressource en matière de santé à financement public”)

Non-health information custodians

(2) A person who is not a health information custodian shall not collect, use or disclose another person’s health number except,

- (a) for purposes related to the provision of publicly funded health resources to that other person;
- (b) for the purposes for which a health information custodian may disclose the number to that other person;
- (c) if another Act specifically authorizes the collection, use or disclosure; or
- (d) if the person is prescribed by the regulations and is collecting, using or disclosing the health number, as the case may be, in the circumstances prescribed by the regulations.

Privacy of health cards

(3) No person shall require the production of another person’s health card, except that a person who provides a publicly funded health resource to a person who has a health card may require the production of the health card.

Fees

39. A health information custodian shall not charge fees that differ from those permitted by the regulations when collecting, using or disclosing personal health information to a person under this Act.

PART VII QUALITY OF CARE INFORMATION

Definitions

40. In this Part,

“committee”, subject to the regulations, means a committee consisting of one or more individuals that,

- (a) is established, appointed or approved by a hospital or by another prescribed facility, organization or person that provides health care or that is established under an Act, and

- a) d’une part, lié à la santé ou prescrit par les règlements;
- b) d’autre part, financé, en tout ou en partie, directement ou indirectement par le gouvernement de l’Ontario ou du Canada ou par une municipalité, y compris une municipalité régionale, la municipalité de district de Muskoka ou le comté d’Oxford. («publicly funded health resource»)

Personnes qui ne sont pas des dépositaires de renseignements sur la santé

(2) La personne qui n’est pas un dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas recueillir, utiliser ni divulguer le numéro de la carte Santé d’une autre personne sauf dans les cas suivants :

- a) à des fins liées à la prestation à cette autre personne de ressources en matière de santé à financement public;
- b) aux fins auxquelles le dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer le numéro à cette autre personne;
- c) si une autre loi autorise expressément la collecte, l’utilisation ou la divulgation;
- d) si la personne est prescrite par les règlements et, selon le cas, recueille, utilise ou divulgue le numéro de la carte Santé dans les circonstances prescrites par les règlements.

Confidentialité des cartes Santé

(3) Nul ne doit demander à une autre personne de produire sa carte Santé. Toutefois, la personne qui fournit une ressource en matière de santé à financement public à une personne qui a une carte Santé peut lui demander de la produire.

Droits

39. Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas exiger des droits différents de ceux qu’autorisent les règlements aux fins de la collecte, de l’utilisation ou de la divulgation à une personne de renseignements personnels sur la santé aux termes de la présente loi.

PARTIE VII RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DES SOINS

Définitions

40. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«comité» Sous réserve des règlements, s’entend d’un comité composé d’un ou de plusieurs particuliers et qui :

- a) d’une part, est créé, constitué ou agréé par un hôpital ou un autre établissement ou organisme prescrit ou une personne prescrite qui fournit des soins de santé, ou est créé aux termes d’une loi;

- (b) has the responsibility of examining, evaluating, studying or researching the health care and related services provided to individuals in the hospital or by the facility, organization or person for the purpose of,
- (i) improving the quality of the health care and related services provided, or
 - (ii) educating the persons who provide the health care or related services,

which purpose may include quality assurance, error and risk management, peer review, ethics review, utilization review, outcome review or a medical or other professional audit; (“comité”)

“quality of care information” means information, whether or not recorded, that,

- (a) has been collected, prepared or disclosed to a committee exclusively for the use of the committee in realizing its purpose,
 - (b) has been considered by a committee exclusively in realizing its purpose, or
 - (c) results from any activity that a committee carries on in order to realize its purpose,
- but does not include an original or a copy of,
- (d) a record about health care or related services provided to an individual in a hospital or by another prescribed facility, organization or person that provides health care, or
 - (e) any other record of a hospital or of another prescribed facility, organization or person that provides health care; (“renseignements sur la qualité des soins”)

“witness” includes a person who, in the course of a proceeding, whether or not a party to it,

- (a) is examined for discovery, orally or in writing,
- (b) makes an affidavit that is submitted as evidence in the proceeding,
- (c) is cross-examined on an affidavit that the person has made and that is submitted as evidence in the proceeding, or
- (d) is called upon, whether under oath or not, to answer a question or to produce a document. (“témoin”)

Non-disclosure in proceeding

41. (1) Despite any law, no person may ask a witness

- (b) d’autre part, est chargé d’examiner, d’évaluer ou d’étudier les soins de santé et les services connexes qui sont fournis aux particuliers dans l’hôpital ou par l’établissement, l’organisme ou la personne, ou d’enquêter sur ces soins ou services, à l’une ou l’autre des fins suivantes :

- (i) l’amélioration de la qualité des soins de santé et des services connexes qui sont fournis,
- (ii) la formation des personnes qui fournissent les soins de santé ou les services connexes.

Ces fins peuvent comprendre l’assurance de la qualité, la gestion des erreurs et des risques, l’examen par des pairs, l’examen éthique, l’examen de l’utilisation des moyens médicaux ou autres, l’examen des résultats thérapeutiques ou la vérification d’actes médicaux ou d’autres actes de santé. («committee»)

«renseignements sur la qualité des soins» Renseignements, qu’ils soient ou non consignés ou enregistrés, qui, selon le cas :

- a) ont été recueillis, produits ou divulgués à un comité exclusivement pour être utilisés par ce dernier en vue de réaliser sa mission;
- b) ont été pris en compte par un comité exclusivement en vue de réaliser sa mission;
- c) sont issus d’une activité exercée par un comité en vue de réaliser sa mission.

Est toutefois exclu de la présente définition l’original ou la copie des dossiers suivants :

- d) le dossier sur les soins de santé ou les services connexes qui sont fournis à un particulier dans un hôpital ou par un autre établissement ou organisme prescrit ou une personne prescrite qui fournit des soins de santé;
- e) tout autre dossier d’un hôpital ou d’un autre établissement ou organisme prescrit ou d’une personne prescrite qui fournit des soins de santé. («quality of care information»)

«témoin» Personne qui, dans le cadre d’une instance, qu’elle y soit ou non partie, répond à l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- a) elle est soumise à un interrogatoire préalable, qui est soit verbal soit écrit;
- b) elle fait un affidavit qui est présenté à titre de preuve dans l’instance;
- c) elle est contre-interrogée au sujet d’un affidavit qu’elle a fait et qui est présenté à titre de preuve dans l’instance;
- d) elle est appelée à répondre à une question ou à produire un document, sous serment ou non. («witness»)

Non-divulcation dans une instance

41. (1) Malgré toute règle de droit, nul ne peut de-

in a proceeding and no court or other body holding a proceeding shall permit a witness in the proceeding to,

- (a) answer any question or make any statement with respect to any activity of a committee; or
- (b) produce quality of care information.

Same, witness

(2) Despite any law, no witness shall, in a proceeding,

- (a) answer any question or make any statement with respect to any activity of a committee; or
- (b) produce quality of care information.

Non-admissibility of evidence

(3) Despite any law, no quality of care information is admissible in evidence in a proceeding.

Other situations unaffected

- (4) Nothing in this section affects,
 - (a) anything in subsection 83 (5) of the Health Professions Procedural Code that is Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; or
 - (b) any legal requirement for a person to produce quality of care information or to answer questions or make statements with respect to that information in any situation that is not a proceeding.

Reporting permitted

42. Despite any other provision of this Act, a committee may disclose quality of care information to the management of the hospital, facility or organization that established, appointed or approved the committee if the committee considers it appropriate to do so.

Immunity

43. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against a person who in good faith discloses quality of care information to a committee for the purpose of an activity that the committee carries on in order to realize its purpose if the disclosure was reasonable in the circumstances.

Same, committee member

(2) No action or other proceeding for damages may be instituted against a member of a committee who, in good faith in the course of carrying on an activity designed to realize the committee's purpose, discloses quality of care information to another person or takes any other measure if the disclosure or the other measure was reasonable in the circumstances.

mander à un témoin dans une instance de faire ce qui suit et aucun tribunal ni autre entité qui tient une instance ne peut permettre à un témoin dans l'instance de faire ce qui suit :

- a) répondre à une question ou faire une déclaration relativement aux activités d'un comité;
- b) produire des renseignements sur la qualité des soins.

Idem : témoin

(2) Malgré toute règle de droit, nul témoin ne peut faire ce qui suit dans une instance :

- a) répondre à une question ou faire une déclaration relativement aux activités d'un comité;
- b) produire des renseignements sur la qualité des soins.

Preuve non admissible

(3) Malgré toute règle de droit, aucun renseignement sur la qualité des soins n'est admissible en preuve dans une instance.

Aucune incidence sur les autres situations

- (4) Le présent article n'a pas d'incidence sur ce qui suit :
 - a) ce que prévoit le paragraphe 83 (5) du Code des professions de la santé qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
 - b) toute exigence légale voulant qu'une personne produise des renseignements sur la qualité des soins ou réponde à des questions ou encore fasse des déclarations à l'égard de ces renseignements dans toute situation qui n'est pas une instance.

Divulgence permise

42. Malgré toute autre disposition de la présente loi, le comité peut divulguer des renseignements sur la qualité des soins à la direction de l'hôpital, de l'établissement ou de l'organisme qui l'a créé, constitué ou agréé s'il l'estime approprié.

Immunité

43. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne qui divulgue de bonne foi des renseignements sur la qualité des soins au comité aux fins d'une activité que ce dernier exerce en vue de réaliser sa mission si la divulgation était raisonnable dans les circonstances.

Idem : membre du comité

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre d'un comité qui, de bonne foi, dans l'exercice d'une activité destinée à réaliser la mission du comité, divulgue des renseignements sur la qualité des soins à une autre personne ou prend toute autre mesure si la divulgation ou l'autre mesure était raisonnable dans les circonstances.

**PART VIII
ACCESS TO RECORDS OF
PERSONAL HEALTH INFORMATION**

Non-application of Part

44. This Part does not apply to records of,

- (a) personal health information that is quality of care information as defined in Part VII;
- (b) personal health information collected or created in the course of conducting a quality assurance program within the meaning of the Health Professions Procedural Code that is Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*;
- (c) personal health information that, under the *Regulated Health Professions Act, 1991* is not admissible in evidence in a civil proceeding;
- (d) personal health information of a type prescribed by the regulations; or
- (e) personal health information in the custody or under the control of a class or classes of health information custodians prescribed by the regulations.

Right of access

45. (1) Subject to this Part, an individual is entitled, in accordance with this Part, to obtain access to records of personal health information relating to the individual that is in the custody or under the control of a health information custodian.

Informal access

(2) Nothing in this Part prevents a health information custodian from granting an individual access to a record of personal health information, to which the individual is entitled to access, if the individual makes an oral request for access or does not make any request for access.

Communications

(3) Nothing in this Part prevents a health information custodian and an individual from communicating with each other with respect to personal health information relating to the individual that is in the custody or under the control of the custodian.

Access by person making decision

46. (1) A person who is authorized under this or any other Act to consent or to make a decision on behalf of or in the place of an individual, or to participate in planning for an individual's care, is entitled to access to a record of personal health information relating to the individual in accordance with this Part if the record is needed to make the decision or to participate effectively in planning for the individual's care.

**PARTIE VIII
ACCÈS AUX DOSSIERS DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS SUR LA SANTÉ**

Non-application de la partie

44. La présente partie ne s'applique pas aux dossiers contenant les renseignements suivants :

- a) des renseignements personnels sur la santé qui sont des renseignements sur la qualité des soins au sens de la partie VII;
- b) des renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis ou produits dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité au sens du Code des professions de la santé qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*;
- c) des renseignements personnels sur la santé qui ne sont pas, aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, admissibles en preuve dans une instance civile;
- d) des renseignements personnels sur la santé qui sont d'un genre prescrit par les règlements;
- e) des renseignements personnels sur la santé qui sont sous la garde ou le contrôle d'une ou de plusieurs catégories de dépositaires de renseignements sur la santé prescrites par les règlements.

Droit d'accès

45. (1) Sous réserve de la présente partie, un particulier a le droit, conformément à la présente partie, d'avoir accès aux dossiers de renseignements personnels sur la santé le concernant qui sont sous la garde ou le contrôle d'un dépositaire de renseignements sur la santé.

Accès informel

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un dépositaire de renseignements sur la santé de donner à un particulier accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé auquel il a le droit d'avoir accès, si le particulier lui demande l'accès verbalement ou qu'il ne lui présente aucune demande en ce sens.

Communications

(3) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un dépositaire de renseignements sur la santé et un particulier de communiquer entre eux au sujet de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier qui sont sous la garde ou le contrôle du dépositaire.

Accès par la personne qui prend la décision

46. (1) Quiconque est autorisé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à donner son consentement ou à prendre une décision au nom ou à la place d'un particulier, ou à participer à la planification des soins à donner à un particulier, a le droit d'avoir accès à tout dossier de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier conformément à la présente partie, si ce dossier est nécessaire pour prendre la décision ou pour participer efficacement à la planification des soins à donner au particulier.

Access by parent, etc.

(2) A parent of a child who is less than 16 years of age or a children's aid society or other person who is lawfully entitled to give or refuse consent to a treatment in the place of the parent is entitled, under subsection (1), to access to a record of personal health information relating to the child unless the record relates to,

- (a) treatment within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, about which the child has made a decision on his or her own in accordance with that Act; or
- (b) counselling in which the child has participated on his or her own under the *Child and Family Services Act*.

Definition

(3) In subsection (2),

“parent” includes an individual who has lawful custody of the child or a right of access to the child, unless a court order or a separation agreement within the meaning of Part IV of the *Family Law Act* made between the individuals described in this definition provides otherwise.

Access by child

(4) Nothing in subsection (2) affects the right of a child to obtain access to a record of personal health information relating to the child in accordance with this Part, in addition to a person who under subsection (2) is entitled to access.

Access after decision

(5) A person who has made a decision on behalf of or in the place of an individual, as is authorized under this or any other Act, is entitled to access to a record of personal health information relating to the individual that relates to the decision.

Procedure for access

(6) Section 47 applies with necessary modifications to a request for access to a record of personal health information relating to an individual if the request is made by a person entitled to access under subsection (1), (2), (4) or (5).

Procedure for access

47. (1) A request for access to a record of personal health information must,

- (a) be in writing accompanied by the fee that the health information custodian charges for that purpose, which fee shall comply with the regulations;
- (b) contain sufficient detail to enable the health information custodian to identify it upon reasonable efforts; and

Accès par le père ou la mère ou une autre personne

(2) Le père ou la mère d'un enfant qui est âgé de moins de 16 ans ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement à la place du père ou de la mère a le droit, en vertu du paragraphe (1), d'avoir accès à tout dossier de renseignements personnels sur la santé concernant l'enfant, sauf si le dossier se rapporte :

- a) soit à un traitement au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* au sujet duquel l'enfant a pris une décision de lui-même conformément à cette loi;
- b) soit aux consultations auxquelles l'enfant a participé de lui-même aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«père ou mère» Particulier qui a la garde légitime de l'enfant ou qui a un droit de visite à l'égard de l'enfant, sauf si une ordonnance d'un tribunal ou un accord de séparation au sens de la partie IV de la *Loi sur le droit de la famille* conclu entre les particuliers visés dans la présente définition le prévoit autrement.

Accès par un enfant

(4) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'un enfant d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant conformément à la présente partie, même si une autre personne a ce droit en vertu du paragraphe (2).

Accès après la prise d'une décision

(5) Quiconque a pris une décision au nom ou à la place d'un particulier, comme la présente loi ou une autre loi l'y autorise, a le droit d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé concernant le particulier qui se rapporte à la décision.

Procédure d'accès

(6) L'article 47 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier si elle est présentée par une personne qui a le droit d'avoir cet accès en vertu du paragraphe (1), (2), (4) ou (5).

Procédure d'accès

47. (1) La demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé doit remplir les conditions suivantes :

- a) elle est faite par écrit et est accompagnée des droits que le dépositaire de renseignements sur la santé exige à cette fin et qui sont conformes aux règlements;
- b) elle est suffisamment détaillée pour permettre au dépositaire de renseignements sur la santé de reconnaître celui-ci moyennant des efforts raisonnables;

- (c) if the record is located in a personal information bank within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, identify the bank or otherwise identify the location of the record.

Sufficiency of detail

(2) If the request does not contain sufficient detail to enable the health information custodian to identify the record upon reasonable efforts, the custodian shall offer assistance to the person requesting access in reformulating the request to comply with clause (1) (b).

Custodian's response

(3) Subject to subsections (4) and (6), a health information custodian who receives a request from an individual for access to a record of personal health information relating to the individual shall, as soon as possible in the circumstances but no later than within 30 days after receiving the request,

- (a) make the record available to the individual for examination and, at the request of the individual, provide a copy to the individual of the record made available;
- (b) give a written notice to the individual stating that the record does not exist or cannot be found, if that is the case; or
- (c) if the custodian is entitled to refuse the request, in whole or in part, give a written notice to the individual stating that the custodian is refusing the request, in whole or in part, specifying the reason for the refusal and stating that the individual is entitled to make a complaint about the refusal to the Commissioner under Part XI.

Extension of time

(4) The custodian may, within 30 days after receiving the request, extend the time limit set out in subsection (3) for a further period of time of not more than 30 days if,

- (a) meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the custodian because the record consists of a large number of pieces of information or locating the record would necessitate a lengthy search; or
- (b) consultations with a person outside the custodian are necessary to comply with the request and cannot reasonably be completed within the time limit.

Notice of extension

(5) If the custodian extends the time limit under subsection (4), the custodian shall give the person who made the request written notice of the extension setting out the length of the extension and the reason for the extension.

- (c) si le dossier se trouve dans une banque de renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, elle précise la banque où se trouve le dossier ou indique d'une autre façon l'endroit où il se trouve.

Détails insuffisants

(2) Si la demande n'est pas suffisamment détaillée pour lui permettre de reconnaître le dossier moyennant des efforts raisonnables, le dépositaire de renseignements sur la santé fournit à l'auteur de la demande d'accès l'aide nécessaire afin de reformuler celle-ci de façon à la rendre conforme à l'alinéa (1) b).

Réponse du dépositaire

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), dès que possible dans les circonstances mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande présentée par un particulier pour obtenir l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant, le dépositaire de renseignements sur la santé fait ce qui suit, selon le cas :

- a) il met le dossier à la disposition du particulier pour examen et, à sa demande, lui en fournit une copie;
- b) il donne au particulier un avis écrit portant que le dossier n'existe pas ou ne peut pas être retrouvé, si c'est le cas;
- c) s'il a le droit de rejeter la demande en tout ou en partie, il donne au particulier un avis écrit motivé portant qu'il rejette sa demande en tout ou en partie et précisant que le particulier a le droit de porter plainte à ce sujet devant le commissaire en vertu de la partie XI.

Prorogation de délai

(4) Le dépositaire peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, proroger le délai imparti au paragraphe (3) d'une période supplémentaire d'un maximum de 30 jours si, selon le cas :

- a) l'observation du délai aurait pour effet d'entraver abusivement ses activités en raison du grand nombre de renseignements contenus dans le dossier ou parce qu'une longue recherche s'imposerait pour retrouver le dossier;
- b) il est nécessaire d'avoir des consultations avec une personne à l'extérieur du dépositaire afin de répondre à la demande et ces consultations ne peuvent pas être normalement terminées avant l'expiration du délai.

Avis de prorogation

(5) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui proroge le délai imparti au paragraphe (4) en avise par écrit l'auteur de la demande et précise la durée du délai prorogé et les motifs à l'appui.

Repeated requests

(6) A health information custodian who responds under subsection (3) to a request for access to a record of personal health information is not required to respond under that subsection to a subsequent request for access to the record from the same individual who made the initial request.

Right to complain

(7) If the custodian refuses the request, in whole or in part, the individual is entitled to make a complaint about the refusal to the Commissioner under Part XI.

Identity of individual

(8) A health information custodian shall not grant an individual access to a record of personal health information under this section without first taking reasonable steps to be satisfied as to the individual's identity.

Fee for copy

(9) A health information custodian who makes a record of personal health information or a part of it available to an individual for inspection or provides a copy of it to an individual under clause (3) (a) may charge the individual a reasonable fee for that purpose in accordance with the regulations, but shall first give the individual an estimate of the fee.

Waiver of fees

(10) A health information custodian mentioned in subsection (9) may waive the payment of all or any part of the fee that an individual is required to pay under that subsection if, in the custodian's opinion, it is fair and equitable to do so after considering the matters specified in the regulations.

Refusal of access

48. (1) A health information custodian may refuse to grant an individual access to a record of personal health information relating to the individual that is in the custody or under the control of the custodian if,

- (a) the access could reasonably be expected to result in harm to the treatment or recovery of the individual, injury to the mental condition of another individual or bodily harm to another individual;
- (b) the information in the record was collected or created,
 - (i) in the course of an inspection, investigation or similar procedure that is authorized by law or that is undertaken for the purpose of the detection, monitoring or prevention of fraud related to the custodian's resources, programs or services, or
 - (ii) primarily in anticipation of or use in a proceeding;

Demandes répétées

(6) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui répond aux termes du paragraphe (3) à une demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé n'est pas tenu de répondre aux termes de ce même paragraphe à une nouvelle demande d'accès au dossier émanant du même particulier.

Droit de porter plainte

(7) Si le dépositaire rejette la demande en tout ou en partie, le particulier a le droit de porter plainte à ce sujet devant le commissaire en vertu de la partie XI.

Identité du particulier

(8) Le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas donner à un particulier accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé aux termes du présent article sans avoir pris au préalable des mesures raisonnables pour s'assurer de l'identité du particulier.

Droits exigibles pour une copie

(9) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui met un dossier de renseignements personnels sur la santé, ou une partie de celui-ci, à la disposition d'un particulier pour examen ou qui lui fournit une copie du dossier aux termes de l'alinéa (3) a) peut exiger du particulier des droits raisonnables à cette fin conformément aux règlements, à condition toutefois de lui fournir au préalable une estimation de ces droits.

Dispense des droits

(10) Le dépositaire de renseignements sur la santé visé au paragraphe (9) peut dispenser un particulier du paiement de la totalité ou d'une partie des droits que celui-ci est tenu de lui verser aux termes de ce paragraphe s'il est d'avis, après avoir pris en considération les questions précisées dans les règlements, qu'il est juste et équitable de ce faire.

Accès refusé

48. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser de donner à un particulier accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant qui est sous la garde ou le contrôle du dépositaire si, selon le cas :

- a) il est raisonnable de s'attendre que l'accès puisse nuire au traitement ou à la guérison du particulier, ou porter atteinte à l'état mental d'un autre particulier ou causer une lésion corporelle à un autre particulier;
- b) les renseignements que contient le dossier ont été recueillis ou produits :
 - (i) soit au cours d'une inspection, d'une enquête ou d'une activité semblable qui est autorisée par la loi ou qui est menée aux fins de la recherche, de la surveillance ou de la répression des fraudes liées aux ressources, programmes ou services du dépositaire,
 - (ii) soit essentiellement en prévision d'une instance ou aux fins de leur utilisation dans le cadre d'une instance;

- (c) the access could reasonably be expected to interfere with an inspection, investigation or similar procedure that is authorized by law or that is undertaken for the purpose of the detection, monitoring or prevention of fraud related to the custodian's resources, programs or services;
- (d) the record contains raw data from standardized psychological tests or assessments;
- (e) the record is subject to solicitor-client privilege;
- (f) another Act or rule of law prohibits the disclosure;
- (g) the access could reasonably be expected to constitute an unjustified invasion of another individual's personal privacy;
- (h) the access could reasonably be expected to reveal industrial, commercial, scientific or technical secrets; or
- (i) the access could reasonably be expected to reveal the identity of an individual who, as required by law, supplied the information to the custodian.

Consultation with health care practitioner

(2) The custodian may consult with a health care practitioner before deciding to refuse to grant the individual access to a record of personal health information under clause (1) (a).

Disclosure of opinion

(3) If the practitioner formulates an opinion with respect to the individual during the consultation, the practitioner may disclose the opinion to the custodian.

Return of information

(4) If the custodian discloses a record of personal health information to the practitioner during the consultation, the practitioner shall return it to the custodian upon request.

Severance of record

(5) A health information custodian who refuses to grant an individual access to part of a record of personal health information under subsection (1) shall, to the extent possible, sever the part from the rest of the record and grant the individual access to the rest of the record.

Freedom of information legislation

49. (1) A health information custodian may refuse access to all or part of a record of personal health information if other records in the custody or under the control of the custodian are subject to the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and a request for access to the record of personal health information could be refused or would be required to be refused,

- (a) under clause 49 (a), (c) or (e) of the *Freedom of*

- c) il est raisonnable de s'attendre que l'accès puisse nuire à une inspection, à une enquête ou à une activité semblable qui est autorisée par la loi ou qui est menée aux fins de la recherche, de la surveillance ou de la répression des fraudes liées aux ressources, programmes ou services du dépositaire;
- d) le dossier contient des données brutes tirées de tests ou d'évaluations psychologiques normalisés;
- e) le dossier est protégé par le secret professionnel de l'avocat;
- f) une autre loi ou règle de droit en interdit la divulgation;
- g) il est raisonnable de s'attendre que l'accès puisse constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un autre particulier;
- h) il est raisonnable de s'attendre que l'accès puisse dévoiler des secrets industriels, commerciaux, scientifiques ou techniques;
- i) il est raisonnable de s'attendre que l'accès puisse révéler l'identité d'un particulier qui, comme la loi l'y oblige, a fourni les renseignements au dépositaire.

Consultation avec un praticien des soins de santé

(2) Le dépositaire peut consulter un praticien des soins de santé avant de décider de refuser de donner au particulier accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu de l'alinéa (1) a).

Divulgence d'une opinion

(3) S'il formule une opinion à l'égard du particulier au cours de la consultation, le praticien peut la divulguer au dépositaire.

Retour des renseignements

(4) Si le dépositaire divulgue un dossier de renseignements personnels sur la santé au praticien au cours de la consultation, le praticien le lui retourne à sa demande.

Séparation du dossier

(5) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui refuse de donner à un particulier accès à une partie d'un dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe (1) sépare, dans la mesure du possible, la partie en question du reste du dossier et donne au particulier accès au reste du dossier.

Législation relative à l'accès à l'information

49. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé peut refuser l'accès à tout ou partie d'un dossier de renseignements personnels sur la santé si d'autres dossiers qui sont sous sa garde ou son contrôle sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et qu'une demande d'accès au dossier de renseignements personnels sur la santé pourrait ou devrait être refusée, selon le cas :

- a) aux termes de l'alinéa 49 a), c) ou e) de la *Loi sur*

Information and Protection of Privacy Act, if the request were made under that Act and that Act applied to the record of personal health information; or

- (b) under clause 38 (a) or (c) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, if the request were made under that Act and that Act applied to the record of personal health information.

Appeal

(2) If a health information custodian refuses access to a record of personal health information under this section, the individual may appeal the refusal to the Information and Privacy Commissioner appointed under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the custodian shall specify the right of appeal in the notice of refusal of access that the custodian gives under clause 47 (3) (c).

Disclosure of personal health information

(3) The custodian may disclose personal health information relating to the individual to the Information and Privacy Commissioner for the purpose of the appeal.

Application of other Act

(4) If the custodian refused access under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, Part IV of that Act applies with necessary modifications to the appeal.

Same

(5) If the custodian refused access under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, Part III of that Act applies with necessary modifications to the appeal.

Application of other subsections

(6) If the Information and Privacy Commissioner orders the custodian to grant the individual access to a record of personal health information, subsections 47 (8), (9) and (10) apply to the custodian with necessary modifications.

Amendment of record

50. (1) An individual who is granted access to a record of personal health information under this Part and who believes that there is an error or omission in the record may in writing request the health information custodian who has custody or control of the record to amend the record in order to improve its accuracy or completeness.

Oral request

(2) Nothing in this Part prevents a health information custodian from complying with an oral request that an individual makes to have the custodian amend a record of personal health information relating to the individual.

l'accès à l'information et la protection de la vie privée, si la demande avait été faite aux termes de cette loi et que celle-ci s'appliquait à ce dossier;

- b) aux termes de l'alinéa 38 a) ou c) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, si la demande avait été faite aux termes de cette loi et que celle-ci s'appliquait à ce dossier.

Appel

(2) Si le dépositaire de renseignements sur la santé refuse l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu du présent article, le particulier peut interjeter appel du refus devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et le dépositaire précise le droit d'appel dans l'avis de refus qu'il donne aux termes de l'alinéa 47 (3) c).

Divulgence de renseignements personnels sur la santé

(3) Le dépositaire peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant le particulier au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée aux fins de l'appel.

Application de l'autre loi

(4) Si le dépositaire a refusé l'accès aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la partie IV de cette loi s'applique à l'appel avec les adaptations nécessaires.

Idem

(5) Si le dépositaire a refusé l'accès aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la partie III de cette loi s'applique à l'appel avec les adaptations nécessaires.

Application d'autres paragraphes

(6) Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ordonne au dépositaire de donner au particulier accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé, les paragraphes 47 (8), (9) et (10) s'appliquent au dépositaire avec les adaptations nécessaires.

Rectification d'un dossier

50. (1) Le particulier à qui est donné l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé aux termes de la présente partie et qui croit que le dossier comporte une erreur ou une omission peut demander par écrit au dépositaire de renseignements sur la santé qui a la garde ou le contrôle du dossier de le rectifier afin d'en accroître l'exactitude ou de le rendre plus complet.

Demande verbale

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher un dépositaire de renseignements sur la santé de répondre à une demande verbale que lui adresse un particulier pour faire rectifier un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant.

Duty of custodian

(3) Subject to subsection (4), within 30 days after receiving a request from an individual under subsection (1), the custodian shall,

- (a) amend the record as requested by the individual, give written notice of the amendment to the individual and comply with subsection (5); or
- (b) attach a concise statement of disagreement to the record indicating that the custodian has not made the amendment requested by the individual and give a copy of the statement to the individual.

Repeated requests

(4) A health information custodian who responds under subsection (3) to a request for an amendment to the record is not required to respond under that subsection to a subsequent request for the same amendment from the same individual who made the initial request.

Notice of amendment

(5) If the custodian makes the amendment requested, the custodian shall, at the request of the individual, give written notice of the amendment, to the extent practicable, to the persons to whom, within the lesser of the year preceding the amendment and the time since this section came into force, the custodian disclosed the information with respect to which the individual requested the amendment of the record, except if the amendment cannot reasonably be expected to have an effect on the ongoing provision of health care or other benefits to the individual.

Method of amendment

(6) A health information custodian who makes an amendment to a record of personal health information under this section shall make it without destroying or obliterating any information in the record, and may make it by attaching to the record the information that was omitted from it or that corrects an error in it.

Amendment becomes part of record

(7) An amendment that a health information custodian makes to a record of personal health information under this section becomes part of the record when the custodian makes it.

Statement of disagreement

(8) The statement of disagreement mentioned in clause (3) (b) must,

- (a) set out the amendment requested by the individual;
- (b) indicate that the custodian has not made the amendment;
- (c) be in the form prescribed by the regulations; and

Obligation du dépositaire

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande que fait un particulier en vertu du paragraphe (1), le dépositaire, selon le cas :

- a) rectifie le dossier comme le lui a demandé le particulier, avise ce dernier par écrit de la rectification et se conforme au paragraphe (5);
- b) annexe au dossier une déclaration de désaccord dans laquelle il indique de façon concise qu'il n'a pas apporté la rectification que lui a demandée le particulier, et remet à ce dernier une copie de la déclaration.

Demands répétées

(4) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui répond aux termes du paragraphe (3) à une demande de rectification du dossier n'est pas tenu de répondre aux termes de ce paragraphe à une nouvelle demande du même particulier à l'égard de la même rectification.

Avis de rectification

(5) S'il apporte la rectification demandée, le dépositaire avise par écrit de la rectification, à la demande du particulier et dans la mesure où cela peut se faire sans grande difficulté, les personnes à qui, dans l'année précédant la rectification ou, si elle est plus courte, la période subséquente à l'entrée en vigueur du présent article, il a divulgué les renseignements à l'égard desquels le particulier a demandé la rectification du dossier, sauf s'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre que la rectification puisse avoir des répercussions sur la fourchette continue de soins de santé ou d'autres avantages au particulier.

Mode de rectification

(6) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui apporte une rectification à un dossier de renseignements personnels sur la santé aux termes du présent article doit apporter cette rectification sans détruire ni effacer quelque renseignement que ce soit qu'il contient, et peut l'apporter en y annexant les renseignements qui en ont été omis ou qui viennent corriger une erreur qu'il comporte.

Partie intégrante du dossier

(7) La rectification qu'un dépositaire de renseignements sur la santé apporte à un dossier de renseignements personnels sur la santé aux termes du présent article devient partie intégrante du dossier au moment où le dépositaire l'apporte.

Déclaration de désaccord

(8) La déclaration de désaccord visée à l'alinéa (3) b) doit remplir les conditions suivantes :

- a) énoncer la rectification que demande le particulier;
- b) indiquer que le dépositaire n'a pas apporté la rectification demandée;
- c) être rédigée selon la formule prescrite par les règlements;

- (d) be attached to the record so that it forms part of the record or the record contains an adequate cross-reference to it.

Right to complain

(9) The individual is entitled to make a complaint to the Commissioner under Part XI if the custodian does not make the amendment requested by the individual and does not comply with clause (3) (b), but is not entitled to make a complaint to the Commissioner under Part XI if the custodian does not make the amendment requested by the individual but complies with clause (3) (b).

PART IX SUBSTITUTE DECISIONS CONCERNING PERSONAL HEALTH INFORMATION

Definitions

51. In this Part,

“capable” means mentally capable, and “capacity” has a corresponding meaning; (“capable”, “capacité”)

“incapable” means mentally incapable, and “incapacity” has a corresponding meaning. (“incapable”, “incapacité”)

Interpretation

52. (1) Subject to subsection (2), two persons are spouses for the purposes of this Part if they are of the opposite sex and,

- (a) are married to each other; or
- (b) are living in a conjugal relationship outside marriage and,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*.

Not spouses

(2) Two persons are not spouses for the purposes of this section if they are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada).

Partners

(3) Two persons are partners for the purposes of this Act if they have lived together for at least one year and have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

Relatives

(4) Two individuals are relatives for the purposes of this Act if they are related by blood, marriage or adoption.

- d) être annexée au dossier de façon à en faire partie intégrante ou faire l'objet d'un renvoi suffisant dans le dossier.

Droit de porter plainte

(9) Si le dépositaire n'apporte pas la rectification demandée par le particulier et qu'il ne se conforme pas à l'alinéa (3) b), le particulier a le droit de porter plainte devant le commissaire en vertu de la partie XI. Toutefois, il n'a pas ce droit si le dépositaire n'apporte pas la rectification demandée mais qu'il se conforme à cet alinéa.

PARTIE IX DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

Définitions

51. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«capable» Mentalement capable. Le substantif «capacité» a un sens correspondant. («capable», «capacity»)

«incapable» Mentalement incapable. Le substantif «incapacité» a un sens correspondant. («incapable», «incapacity»)

Interprétation

52. (1) Sous réserve du paragraphe (2), deux personnes sont des conjoints pour l'application de la présente partie si elles sont de sexe opposé et que, selon le cas :

- a) elles sont mariées ensemble;
- b) elles vivent dans une union conjugale hors du mariage et, selon le cas :
 - (i) cohabitent depuis au moins un an,
 - (ii) sont les père et mère du même enfant,
 - (iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

Personnes ne constituant pas des conjoints

(2) Deux personnes ne sont pas des conjoints pour l'application du présent article si elles vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Partenaires

(3) Deux personnes sont des partenaires pour l'application de la présente loi si elles vivent ensemble depuis au moins un an et ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans leur vie respective.

Parents

(4) Deux particuliers sont parents pour l'application de la présente loi s'ils sont liés par le sang, le mariage ou l'adoption.

**Consent to collection,
use or disclosure**

53. (1) If this Act or any other Act refers to a consent given by an individual to a collection, use or disclosure of personal health information relating to the individual, a person described in one of the following paragraphs may give the consent:

1. If the individual is capable with respect to the information for which the consent is given, the individual or any person whom the individual has authorized in writing to act on his or her behalf.
2. If the individual is incapable with respect to the information for which the consent is given, the person who is authorized under section 57 to consent on behalf of the individual.
3. If the individual has died, the person who is authorized under section 58 to consent in the place of the individual.
4. A person whom an Act of Ontario or Canada authorizes or requires to act on behalf of the individual.

Power to refuse consent

(2) A person who is authorized by this Act to consent on behalf of an individual is also entitled to refuse consent on behalf of the individual.

Transition

(3) Subsection (1) does not apply to a consent that an individual gives under another Act, before the day that subsection comes into force, to a collection, use or disclosure of information that is personal health information.

Capacity

54. (1) An individual is capable with respect to personal health information if the individual is able to understand the subject matter of the information and to appreciate the reasonably foreseeable consequences of giving or withholding consent to its collection, use or disclosure.

Different information

(2) An individual may be incapable with respect to some parts of personal health information, but capable with respect to other parts.

Different times

(3) An individual may be incapable with respect to personal health information at one time and capable at another.

Presumption of capacity

55. (1) An individual is presumed to be capable with respect to personal health information.

Non-application

(2) A person may rely on the presumption described

**Consentement à la collecte, à l'utilisation
ou à la divulgation de renseignements**

53. (1) Si la présente loi ou toute autre loi mentionne le consentement que donne un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé le concernant, la personne visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes peut donner ce consentement :

1. Si le particulier est capable à l'égard des renseignements pour lesquels le consentement est donné, le particulier ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à agir en son nom.
2. Si le particulier est incapable à l'égard des renseignements pour lesquels le consentement est donné, la personne autorisée en vertu de l'article 57 à donner son consentement au nom de celui-ci.
3. Si le particulier est décédé, la personne autorisée en vertu de l'article 58 à donner son consentement à la place de celui-ci.
4. La personne qui est autorisée ou tenue par une loi de l'Ontario ou du Canada à agir au nom du particulier.

Pouvoir de refuser son consentement

(2) La personne qui est autorisée par la présente loi à donner son consentement au nom d'un particulier a également le droit de refuser son consentement à la place du particulier.

Disposition transitoire

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au consentement qu'un particulier donne en vertu d'une autre loi, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements qui sont des renseignements personnels sur la santé.

Capacité

54. (1) Un particulier est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé s'il est apte à comprendre l'objet des renseignements et à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'un consentement ou d'un refus de consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements.

Différents renseignements

(2) Un particulier peut être incapable à l'égard de certaines parties des renseignements personnels sur la santé, mais capable à l'égard d'autres parties.

Capacité à différents moments

(3) Un particulier peut être incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé à un moment donné, mais capable à un autre moment.

Présomption de capacité

55. (1) Un particulier est présumé capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé.

Non-application

(2) Une personne peut s'appuyer sur la présomption

in subsection (1) unless the person has reasonable grounds to believe that the individual is incapable with respect to personal health information.

Consent given by parent, etc.

56. (1) A parent of a child who is less than 16 years of age or a children's aid society or other person who is lawfully entitled to give or refuse consent in the place of the parent may consent to the collection, use or disclosure of personal health information relating to the child unless the information relates to,

- (a) treatment within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, about which the child has made a decision on his or her own in accordance with that Act; or
- (b) counselling in which the child has participated on his or her own under the *Child and Family Services Act*.

Definition

- (2) In subsection (1),

“parent” does not include a parent who has only a right of access to the child.

Consent given by child

(3) Nothing in this section prevents a child who is capable with respect to personal health information from consenting to the collection, use or disclosure of personal health information relating to the child, in addition to a person who under subsection (1) is entitled to consent to the collection, use or disclosure.

**Incapable individual:
persons who may consent**

57. (1) If an individual is incapable with respect to personal health information, a person described in one of the following paragraphs may, on the individual's behalf, consent to a collection, use or disclosure of the information:

1. The individual's guardian of the person or guardian of property, if the consent relates to the guardian's authority to make a decision on behalf of the individual.
2. The individual's attorney for personal care or attorney for property, if the consent relates to the attorney's authority to make a decision on behalf of the individual.
3. The individual's representative appointed by the Board under section 63, if the representative has authority to give the consent.
4. The individual's spouse or partner.
5. A child or parent of the individual, or a children's aid society or other person who is lawfully entitled to give or refuse consent in the place of the

visée au paragraphe (1) sauf si elle a des motifs raisonnables de croire que le particulier est incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé.

Consentement du père ou de la mère ou d'une autre personne

56. (1) Le père ou la mère d'un enfant qui est âgé de moins de 16 ans ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de refuser le consentement à la place du père ou de la mère peut consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé concernant l'enfant sauf si les renseignements se rapportent :

- a) soit à un traitement au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* au sujet duquel l'enfant a pris une décision de lui-même conformément à cette loi;
- b) soit aux consultations auxquelles l'enfant a participé de lui-même aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Définition

- (2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«père ou mère» Ne s'entend pas du père ou de la mère qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de l'enfant.

Consentement de l'enfant

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un enfant qui est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements personnels sur la santé le concernant, même si une autre personne a le droit d'y consentir en vertu du paragraphe (1).

Particulier incapable : personnes pouvant donner leur consentement en son nom

57. (1) Si un particulier est incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé, l'une ou l'autre des personnes visées aux dispositions suivantes peut donner son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements au nom du particulier :

1. Le tuteur à la personne ou le tuteur aux biens du particulier, si le consentement est rattaché au pouvoir du tuteur de prendre une décision au nom du particulier.
2. Le procureur au soin de la personne ou le procureur aux biens du particulier, si le consentement est rattaché au pouvoir du procureur de prendre une décision au nom du particulier.
3. Le représentant du particulier, nommé par la Commission en vertu de l'article 63, s'il a le pouvoir de donner le consentement.
4. Le conjoint ou le partenaire du particulier.
5. Un enfant ou le père ou la mère du particulier, ou une société d'aide à l'enfance ou une autre personne qui a légalement le droit de donner ou de

parent. This paragraph does not include a parent who has only a right of access to the individual. If a children's aid society or other person is lawfully entitled to consent in the place of the parent, this paragraph does not include the parent.

6. A parent of the individual with only a right of access to the individual.
7. A brother or sister of the individual.
8. Any other relative of the individual.

Requirements

(2) A person described in subsection (1) may consent only if the person,

- (a) is capable with respect to personal health information;
- (b) in the case of an individual, is at least 16 years old or is the parent of the individual to whom the personal health information relates;
- (c) is not prohibited by court order or separation agreement from having access to the individual to whom the personal health information relates or from giving or refusing consent on the individual's behalf;
- (d) is available; and
- (e) is willing to assume the responsibility of consenting.

Meaning of "available"

(3) For the purpose of clause (2) (d), a person is available if it is possible, within a time that is reasonable in the circumstances, to communicate with the person and obtain a consent.

Ranking

(4) A person described in a paragraph of subsection (1) may consent only if no person described in an earlier paragraph meets the requirements of subsection (2).

Same

(5) Despite subsection (4), a person described in a paragraph of subsection (1) who is present or has otherwise been contacted may consent if the person believes that,

- (a) no other person described in an earlier paragraph or the same paragraph exists; or
- (b) although such other person exists, the other person is not a person described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) and would not object to the person who is present or has otherwise been contacted making the decision.

refuser le consentement à la place du père ou de la mère. La présente disposition ne vise pas le père ou la mère qui n'a qu'un droit de visite à l'égard du particulier. Elle ne vise pas non plus le père ou la mère si une société d'aide à l'enfance ou une autre personne a légalement le droit de donner le consentement à leur place.

6. Le père ou la mère du particulier qui n'a qu'un droit de visite à l'égard de ce dernier.
7. Un frère ou une soeur du particulier.
8. Tout autre parent du particulier.

Exigences

(2) Une personne visée au paragraphe (1) ne peut donner son consentement que si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé;
- b) s'il s'agit d'un particulier, elle est âgée d'au moins 16 ans ou est le père ou la mère du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé;
- c) une ordonnance du tribunal ou un accord de séparation ne lui interdit pas de visiter le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé ou de donner ou de refuser son consentement au nom de celui-ci;
- d) elle est disponible;
- e) elle est disposée à assumer la responsabilité de donner son consentement.

Sens du terme «disponible»

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) d), une personne est disponible s'il est possible, dans un délai raisonnable dans les circonstances, de communiquer avec elle et d'obtenir son consentement.

Priorité de rang

(4) Une personne visée à une disposition du paragraphe (1) ne peut donner son consentement que s'il n'existe aucune personne visée à une disposition antérieure de ce paragraphe qui satisfasse aux exigences du paragraphe (2).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), une personne visée à une disposition du paragraphe (1) qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon peut donner son consentement si elle croit que, selon le cas :

- a) il n'existe aucune autre personne visée à une disposition antérieure ou à la même disposition de ce paragraphe;
- b) bien qu'il existe une autre personne, celle-ci n'est pas visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) et ne s'opposerait pas à ce que la personne qui est présente ou qui a été contactée d'autre façon prenne la décision.

Public Guardian and Trustee

(6) If no person described in subsection (1) meets the requirements of subsection (2), the Public Guardian and Trustee may make the decision to consent.

Conflict between persons in same paragraph

(7) If two or more persons who are described in the same paragraph of subsection (1) and who meet the requirements of subsection (2) disagree about whether to consent, and if their claims rank ahead of all others, the Public Guardian and Trustee may make the decision in their stead.

Deceased individual

58. If an individual to whom personal health information relates is deceased, a person described in one of the following paragraphs may consent to a collection, use or disclosure of the information:

1. The deceased's estate trustee.
2. The person who has assumed responsibility for the administration of the deceased's estate, if the deceased does not have an estate trustee.

Transition, representative appointed by individual

59. (1) This Act applies to a representative whom an individual, to whom personal health information relates, appointed under section 36.1 of the *Mental Health Act* before the day this section comes into force, as if the representative were the individual's attorney for personal care.

Limited authority

(2) The authority conferred on the representative by subsection (1) is limited to the purposes for which the representative was appointed.

Revocation

(3) An individual who is capable with respect to personal health information may revoke the appointment in writing.

Transition, representative appointed by Board

60. (1) This Act applies to a representative whom the Board appointed under section 36.2 of the *Mental Health Act* before the day this section comes into force for an individual to whom personal health information relates, as if the representative were the individual's representative appointed by the Board under section 63.

Limited authority

(2) The authority conferred on the representative by subsection (1) is limited to the purposes for which the representative was appointed.

Factors to consider re consent

61. A person who consents under this Act or any other Act on behalf of or in the place of an individual, to

Tuteur et curateur public

(6) Si aucune personne visée au paragraphe (1) ne satisfait aux exigences du paragraphe (2), le Tuteur et curateur public peut prendre la décision de donner le consentement.

Différend entre des personnes visées à la même disposition

(7) Si deux personnes ou plus qui sont visées à la même disposition du paragraphe (1) et qui satisfont aux exigences du paragraphe (2) ne s'accordent pas quant au fait de donner le consentement, et que leurs revendications ont priorité sur toutes les autres, le Tuteur et curateur public peut prendre la décision à leur place.

Particulier décédé

58. Si un particulier auquel se rapportent des renseignements personnels sur la santé est décédé, le consentement à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements peut être donné par l'une des personnes visées aux dispositions suivantes :

1. Le fiduciaire de la succession du défunt.
2. Si le défunt n'a pas de fiduciaire de la succession, la personne qui a assumé la responsabilité de l'administration de sa succession.

Disposition transitoire : représentant nommé par un particulier

59. (1) La présente loi s'applique au représentant qu'un particulier auquel se rapportent des renseignements personnels sur la santé a nommé en vertu de l'article 36.1 de la *Loi sur la santé mentale* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, comme si le représentant était le procureur au soin de la personne du particulier.

Pouvoir limité

(2) Le pouvoir que confère le paragraphe (1) au représentant ne peut être exercé qu'aux fins auxquelles celui-ci a été nommé.

Révocation

(3) Le particulier qui est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé peut révoquer la nomination par écrit.

Disposition transitoire : représentant nommé par la Commission

60. (1) La présente loi s'applique au représentant nommé par la Commission en vertu de l'article 36.2 de la *Loi sur la santé mentale* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article à l'égard d'un particulier auquel se rapportent des renseignements personnels sur la santé, comme si le représentant était le représentant du particulier nommé par la Commission en vertu de l'article 63.

Pouvoir limité

(2) Le pouvoir que confère le paragraphe (1) au représentant ne peut être exercé qu'aux fins auxquelles celui-ci a été nommé.

Facteurs à considérer pour donner son consentement

61. La personne qui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, donne son consentement au nom ou à la

a collection, use or disclosure of personal health information shall take into consideration,

- (a) the wishes, values and beliefs that,
 - (i) if the individual is capable, the person knows the individual holds and believes the individual would want reflected in decisions made concerning personal health information relating to him or her, or
 - (ii) if the individual is incapable or deceased, the person knows the individual held when capable or alive and believes the individual would have wanted reflected in decisions made concerning personal health information relating to him or her;
- (b) whether the benefits that the person expects from the collection, use or disclosure of the information outweigh the risk of negative consequences occurring as a result of the collection, use or disclosure;
- (c) whether the purpose for which the collection, use or disclosure is sought can be accomplished without the collection, use or disclosure; and
- (d) whether the collection, use or disclosure is necessary to satisfy any legal obligation.

Application for review of determination of incapacity

62. (1) An individual to whom personal health information relates and who is determined to be incapable with respect to personal health information may apply to the Board for a review of the determination.

Parties

- (2) The parties to the application are:
 1. The individual applying for the review.
 2. The custodian of the personal health information.
 3. All other persons whom the Board specifies.

Powers of Board

(3) The Board may confirm the determination of incapacity or may determine that the individual is capable with respect to personal health information.

Restriction on repeated applications

(4) If a determination that an individual is incapable with respect to personal health information is confirmed on the final disposition of an application under this section, the individual shall not make a new application under this section within six months after the final disposition of the earlier application, unless the Board gives leave in advance.

place d'un particulier à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé prend en considération les facteurs suivants :

- a) les désirs, les valeurs et les croyances :
 - (i) qu'elle sait que le particulier a, si celui-ci est capable, et qu'elle croit qu'il voudrait voir respectés dans les décisions prises à l'égard des renseignements personnels sur la santé le concernant,
 - (ii) qu'elle sait que le particulier avait lorsqu'il était capable ou en vie, si celui-ci est incapable ou décédé, et qu'elle croit qu'il aurait voulu voir respectés dans les décisions prises à l'égard des renseignements personnels sur la santé le concernant;
- b) la question de savoir si les avantages prévus de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements pour la personne l'emportent sur le risque de conséquences défavorables qui en résulteraient;
- c) la question de savoir si les fins auxquelles la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements est demandée peuvent être atteintes sans la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ceux-ci;
- d) la question de savoir si la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements est nécessaire à l'exécution de toute obligation légale.

Requête en révision d'une constatation d'incapacité

62. (1) Le particulier auquel se rapportent des renseignements personnels sur la santé et qui fait l'objet d'une constatation d'incapacité à l'égard des renseignements personnels sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de réviser la constatation.

Parties

- (2) Sont parties à la requête les personnes suivantes :
 1. Le particulier qui présente la requête en révision.
 2. Le dépositaire des renseignements personnels sur la santé.
 3. Toutes les autres personnes que précise la Commission.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission peut confirmer la constatation d'incapacité ou déterminer que le particulier est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé.

Limite quant aux requêtes répétées

(4) Si la constatation selon laquelle un particulier est incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé est confirmée à la suite du règlement définitif d'une requête présentée en vertu du présent article, le particulier ne peut pas présenter de nouvelle requête en vertu du présent article dans les six mois qui suivent le règlement définitif de la requête précédente, sauf si la Commission l'y autorise au préalable.

Grounds for leave

(5) The Board may give leave for the new application to be made if it is satisfied that there has been a material change in circumstances that justifies reconsideration of the individual's capacity.

Procedure

(6) Sections 73 to 81 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply with necessary modifications to an application under this section.

Application for appointment of representative

63. (1) An individual who is 16 years old or older and who is incapable with respect to personal health information may apply to the Board for appointment of a representative to consent on his or her behalf to a collection, use or disclosure of the information.

Application by proposed representative

(2) If an individual is incapable with respect to personal health information, another individual who is 16 years old or older may apply to the Board to be appointed as a representative to consent on behalf of the incapable individual to a collection, use or disclosure of the information.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the individual to whom the personal health information relates has a guardian of the person, a guardian of property, an attorney for personal care, or an attorney for property, who has authority to give or refuse consent to the collection, use or disclosure.

Parties

- (4) The parties to the application are:
1. The individual to whom the personal health information relates.
 2. The proposed representative named in the application.
 3. Every person who is described in paragraph 4, 5, 6 or 7 of subsection 57 (1).
 4. All other persons whom the Board specifies.

Appointment

(5) In an appointment under this section, the Board may authorize the representative to consent, on behalf of the individual to whom the personal health information relates, to,

- (a) a particular collection, use or disclosure at a particular time;
- (b) a collection, use or disclosure of the type specified by the Board in circumstances specified by the Board, if the individual is determined to be

Motifs d'une autorisation

(5) La Commission peut autoriser la présentation d'une nouvelle requête si elle est convaincue qu'il est survenu un changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen de la capacité du particulier.

Procédure

(6) Les articles 73 à 81 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du présent article.

Requête en nomination d'un représentant

63. (1) Le particulier qui est âgé de 16 ans ou plus et qui est incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé peut, par voie de requête, demander à la Commission de nommer un représentant pour donner, en son nom, son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ces renseignements.

Requête présentée par le représentant proposé

(2) Si un particulier est incapable à l'égard des renseignements personnels sur la santé, un autre particulier âgé de 16 ans ou plus peut, par voie de requête, demander à la Commission de le nommer représentant pour donner, au nom du particulier incapable, son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ces renseignements.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé a un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de ces renseignements.

Parties

- (4) Sont parties à la requête les personnes suivantes :
1. Le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé.
 2. Le représentant proposé, nommé dans la requête.
 3. Chaque personne visée à la disposition 4, 5, 6 ou 7 du paragraphe 57 (1).
 4. Toutes les autres personnes que précise la Commission.

Nomination

(5) Lorsqu'elle nomme un représentant en vertu du présent article, la Commission peut l'autoriser à donner, au nom du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé, son consentement :

- a) soit à une collecte, à une utilisation ou à une divulgation de renseignements particulière à un moment particulier;
- b) soit à une collecte, à une utilisation ou à une divulgation de renseignements d'un genre précisé par la Commission dans les circonstances qu'elle

incapable with respect to personal health information at the time the consent is sought; or

- (c) any collection, use or disclosure at any time, if the individual is determined to be incapable with respect to personal health information at the time the consent is sought.

Criteria for appointment

(6) The Board may make an appointment under this section if it is satisfied that the following requirements are met:

1. The individual to whom the personal health information relates does not object to the appointment.
2. The representative consents to the appointment, is at least 16 years old and is capable with respect to personal health information.
3. The appointment is in the best interests of the individual to whom the personal health information relates.

Powers of Board

(7) Unless the individual to whom the personal health information relates objects, the Board may,

- (a) appoint as representative a different individual than the one named in the application;
- (b) limit the duration of the appointment;
- (c) impose any other condition on the appointment;
- (d) on any person's application, remove, vary or suspend a condition imposed on the appointment or impose an additional condition on the appointment.

Termination

(8) The Board may, on any person's application, terminate an appointment made under this section if,

- (a) the individual to whom the personal health information relates or the representative requests the termination;
- (b) the representative is no longer capable with respect to personal health information;
- (c) the appointment is no longer in the best interests of the individual to whom the personal health information relates; or
- (d) the individual to whom the personal health information relates has a guardian of the person, a guardian of property, an attorney for personal care, or an attorney for property, who has authority to give or refuse consent to the types of collections, uses and disclosures for which the ap-

précise, si le particulier fait l'objet d'une constatation d'incapacité à l'égard des renseignements personnels sur la santé au moment où le consentement est demandé;

- c) soit à toute collecte, à toute utilisation ou à toute divulgation de renseignements à n'importe quel moment, si le particulier fait l'objet d'une constatation d'incapacité à l'égard des renseignements personnels sur la santé au moment où le consentement est demandé.

Critères de nomination

(6) La Commission peut faire une nomination en vertu du présent article si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. Le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé ne s'oppose pas à la nomination.
2. Le représentant consent à la nomination, est âgé d'au moins 16 ans et est capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé.
3. La nomination est dans l'intérêt véritable du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé.

Pouvoirs de la Commission

(7) Sauf si le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé s'y oppose, la Commission peut :

- a) nommer représentant un particulier différent de celui qui est désigné dans la requête;
- b) limiter la durée de la nomination;
- c) subordonner la nomination à toute autre condition;
- d) à la requête d'une personne, supprimer, modifier ou suspendre une condition à laquelle est subordonnée la nomination, ou subordonner la nomination à une condition supplémentaire.

Révocation

(8) La Commission peut, à la requête d'une personne, révoquer la nomination faite en vertu du présent article si, selon le cas :

- a) le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé ou le représentant demande la révocation;
- b) le représentant n'est plus capable à l'égard des renseignements personnels sur la santé;
- c) la nomination n'est plus dans l'intérêt véritable du particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé;
- d) le particulier auquel se rapportent les renseignements personnels sur la santé a un tuteur à la personne, un tuteur aux biens, un procureur au soin de la personne ou un procureur aux biens qui a le pouvoir de donner ou de refuser son consentement aux genres de collectes, d'utilisations et de

pointment was made in the circumstances to which the appointment applies.

Procedure

(9) Sections 73 to 81 of the *Health Care Consent Act, 1996* apply with necessary modifications to an application under this section.

PART X POWERS AND DUTIES OF THE COMMISSIONER

Powers

- 64.** The Commissioner may,
- (a) engage in or commission research into matters affecting the carrying out of the purposes of this Act;
 - (b) conduct public education programs and provide information concerning this Act and the Commissioner's role and activities;
 - (c) receive representations from the public concerning the operation of this Act; or
 - (d) offer comment on the privacy protection implications of proposed legislative schemes or programs of health information custodians.

Delegation

65. (1) The Commissioner may in writing delegate any of the Commissioner's powers, duties or functions under this Act, including the power to make orders, to,

- (a) the Assistant Commissioner; or
- (b) an officer or employee of the Commissioner if there is no Assistant Commissioner.

Subdelegation by Assistant Commissioner

(2) The Assistant Commissioner may in writing delegate any of the powers, duties or functions delegated to him or her under subsection (1) to any other officers or employees of the Commissioner, subject to the conditions and restrictions that the Assistant Commissioner specifies in the delegation.

Exception, power re disclosure

(3) The Assistant Commissioner shall not delegate any of the duties of the Commissioner under section 31.

Exception, person

(4) The Assistant Commissioner shall not delegate any powers, duties or functions to the Minister or the Minister's agents.

Confidentiality

66. (1) The Commissioner and persons acting on behalf of or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge in the course of exercising their functions under this Act unless,

divulgations de renseignements pour lesquels il a été nommé, dans les circonstances auxquelles s'applique la nomination.

Procédure

(9) Les articles 73 à 81 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du présent article.

PARTIE X POUVOIRS ET FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Pouvoirs

- 64.** Le commissaire peut faire ce qui suit :
- a) entreprendre ou commander des recherches sur les questions qui ont une incidence sur la réalisation des objets de la présente loi;
 - b) instituer à l'intention du public des programmes d'information et fournir des renseignements relatifs à la présente loi ainsi qu'au rôle et aux activités du commissaire;
 - c) recevoir les observations du public relativement à l'application de la présente loi;
 - d) présenter ses commentaires sur l'incidence des projets législatifs ou des programmes proposés des dépositaires de renseignements sur la santé sur la protection de la vie privée.

Délégation

65. (1) Le commissaire peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi, y compris le pouvoir de prendre des ordonnances :

- a) au commissaire adjoint;
- b) à un fonctionnaire ou employé du commissaire en l'absence de commissaire adjoint.

Subdélégation par le commissaire adjoint

(2) Le commissaire adjoint peut, par écrit, déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs ou fonctions qui lui sont délégués en vertu du paragraphe (1) à d'autres fonctionnaires ou employés du commissaire, sous réserve des conditions et restrictions qu'il précise dans l'acte de délégation.

Exception, pouvoir relatif à la divulgation

(3) Le commissaire adjoint ne doit pas déléguer les fonctions qu'attribue l'article 31 au commissaire.

Exception, personne

(4) Le commissaire adjoint ne doit pas déléguer des pouvoirs ou de fonctions au ministre ou à ses mandataires.

Confidentialité

66. (1) Le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou selon ses directives ne doivent pas divulguer les renseignements qui sont portés à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, sauf si, selon le cas :

- (a) the disclosure is required for the purpose of exercising those functions;
- (b) the information relates to a health information custodian, the disclosure is made to a body that is legally entitled to regulate or review the activities of the custodian and the person disclosing the information is of the opinion that the disclosure is justified;
- (c) the disclosure is made to the Attorney General, the information relates to the commission of an offence against an enactment of Ontario or Canada and the Commissioner is of the opinion that there is evidence of such an offence;
- (d) the disclosure is required in a prosecution for an offence under this Act or for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of sworn testimony; or
- (e) the disclosure is required in an application for judicial review or an appeal from a decision made by a court, tribunal or other person in a proceeding with respect to that application.

Not compellable witness

(2) The Commissioner and persons acting on behalf of or under the direction of the Commissioner shall not be required to give evidence in a court or in a proceeding of a judicial nature concerning anything coming to their knowledge in the exercise of their functions under this Act that they are prohibited from disclosing under subsection (1).

Immunity

67. No action or other proceeding for damages may be instituted against the Commissioner or any person acting on behalf of or under the direction of the Commissioner for,

- (a) anything done, reported or said in good faith in the exercise or intended exercise of their powers or duties under this Act that was reasonable in the circumstances; or
- (b) any alleged neglect or default in the exercise in good faith of their powers or duties under this Act that was reasonable in the circumstances.

PART XI ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Complaints

68. (1) Any person may make a complaint to the Commissioner with respect to any matter under this Act or the regulations or with respect to the information practices of a health information custodian, but not with respect to what constitutes quality of care information within the meaning of section 40.

- a) la divulgation est exigée pour l'exercice de ces fonctions;
- b) les renseignements se rapportent à un dépositaire de renseignements sur la santé, la divulgation est faite à une entité qui a légalement le droit de réglementer ou d'examiner les activités du dépositaire et la personne qui fait la divulgation est d'avis que celle-ci est justifiée;
- c) la divulgation est faite au procureur général, les renseignements ont trait à la commission d'une infraction à une disposition législative de l'Ontario ou du Canada et le commissaire est d'avis qu'il existe des preuves de cette infraction;
- d) la divulgation est exigée dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un témoignage sous serment;
- e) la divulgation est exigée dans une requête en révision judiciaire ou dans un appel d'une décision rendue par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autre personne dans une instance à l'égard de cette requête.

Témoins non contraignables

(2) Le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou selon ses directives ne sont pas tenus de témoigner devant un tribunal ou lors d'une instance de nature judiciaire relativement à ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi et qu'il leur est interdit de divulguer aux termes du paragraphe (1).

Immunité

67. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le commissaire ou toute personne qui agit en son nom ou selon ses directives :

- a) soit pour tout ce qui a été fait, relaté ou dit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi et qui était raisonnable dans les circonstances;
- b) soit pour toute négligence ou tout manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi et qui était raisonnable dans les circonstances.

PARTIE XI APPLICATION ET EXÉCUTION

Plaintes

68. (1) Toute personne peut porter plainte devant le commissaire à l'égard d'une question que visent la présente loi ou les règlements ou à l'égard des pratiques relatives aux renseignements d'un dépositaire de renseignements sur la santé, mais non à l'égard de ce qui constitue des renseignements sur la qualité des soins au sens de l'article 40.

Form of complaint

(2) A complaint that a person makes to the Commissioner under this Act must be in writing and the person making it shall pay the fee prescribed by the regulations for the purpose.

Settlement attempt

(3) Upon receiving a complaint made under subsection (1), the Commissioner may,

- (a) inquire as to what means, other than the complaint, that the complainant is using or has used to resolve the subject matter of the complaint;
- (b) require the complainant to try to effect a settlement with the person about whom the complaint is made within the time period that the Commissioner specifies; or
- (c) authorize a mediator to review the complaint and to try to effect a settlement between the complainant and the person about whom the complaint is made within the time period that the Commissioner specifies.

Dealings without prejudice

(4) If the Commissioner takes an action described in clause (3) (b) or (c) but no settlement is effected within the time period specified,

- (a) none of the dealings between the parties to the attempted settlement shall prejudice the rights and duties of the parties under this Act;
- (b) none of the information disclosed in the course of trying to effect a settlement shall prejudice the rights and duties of the parties under this Act; and
- (c) none of the information disclosed in the course of trying to effect a settlement shall be used outside the attempted settlement, including in a review of a complaint under this section or in an inquiry under section 69, unless all parties expressly consent.

Commissioner's review

(5) If the Commissioner does not take an action described in clause (3) (b) or (c) or if the Commissioner takes an action described in one of those clauses but no settlement is effected within the time period specified, the Commissioner may review the complaint if he or she is satisfied that there are reasonable grounds to do so.

Information as a complaint

(6) Upon receiving information with respect to any matter for which a person would be entitled to make a complaint under subsection (1), the Commissioner may treat the information as a complaint and may review it if he or she has reasonable grounds to believe that a person has contravened any provision of this Act or the regulations.

Modalités

(2) La plainte qu'une personne présente au commissaire en vertu de la présente loi est faite par écrit et est accompagnée de tous droits prescrits par les règlements à cette fin.

Tentative de règlement

(3) Lorsqu'il reçoit une plainte portée en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut, selon le cas :

- a) s'enquérir des moyens, à l'exclusion de la plainte, auxquels a recours ou a eu recours le plaignant pour régler l'objet de la plainte;
- b) exiger du plaignant qu'il tente de parvenir à un règlement avec la personne faisant l'objet de la plainte dans le délai que précise le commissaire;
- c) autoriser un médiateur à examiner la plainte et à tenter d'amener le plaignant et la personne faisant l'objet de la plainte à parvenir à un règlement dans le délai que précise le commissaire.

Aucun effet sur les droits et obligations

(4) Si le commissaire prend une des mesures visées à l'alinéa (3) b) ou c) mais qu'aucun règlement n'intervient dans le délai précisé :

- a) aucune des tractations entre les parties à la tentative de règlement ne doit porter atteinte aux droits et obligations que la présente loi attribue aux parties;
- b) aucun des renseignements divulgués dans le cadre de cette tentative de règlement ne doit porter atteinte aux droits et obligations que la présente loi attribue aux parties;
- c) aucun des renseignements divulgués dans le cadre de cette tentative de règlement ne doit être utilisé à une autre fin, y compris l'examen d'une plainte visée au présent article ou une enquête menée en vertu de l'article 69, sauf si toutes les parties y consentent expressément.

Examen par le commissaire

(5) S'il ne prend aucune des mesures visées à l'alinéa (3) b) ou c) ou s'il prend une mesure visée à l'un de ces alinéas mais qu'aucun règlement n'intervient dans le délai précisé, le commissaire peut examiner la plainte s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de ce faire.

Renseignements assimilés à une plainte

(6) Lorsqu'il reçoit des renseignements à l'égard d'une question au sujet de laquelle une personne aurait le droit de porter plainte en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut considérer les renseignements comme une plainte et les examiner s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Notice of complaint

(7) Before starting to review a complaint under subsection (5) or (6), the Commissioner shall give written notice to the person about whom the complaint is made,

- (a) stating that the Commissioner will conduct a review; and
- (b) describing the subject matter of the complaint.

No review

(8) The Commissioner may decide not to review a complaint or may discontinue a review of a complaint for whatever reason the Commissioner considers proper, including if satisfied that,

- (a) the person about whom the complaint is made has responded adequately to the complaint;
- (b) other legal procedures are otherwise reasonably available or more appropriate;
- (c) the length of time that has elapsed between the date of the subject matter of the complaint and the date the complaint was made is such that a review would serve no useful purpose; or
- (d) the complaint is trivial, frivolous or vexatious or is made in bad faith.

Other review process

(9) In reviewing a complaint made under subsection (1), the Commissioner may inquire whether the complainant has applied to use any review process, procedure or mechanism, other than the complaint, and whether that process, procedure or mechanism has been completed.

Suspension of review

(10) The Commissioner may suspend the review of the complaint if the complainant has applied to use any review process, procedure or mechanism, other than the complaint, and that process, procedure or mechanism has not been completed.

Discretionary mediation

(11) In reviewing a complaint made under subsection (1), the Commissioner may authorize a mediator to investigate the circumstances of the complaint and to try to effect a settlement of the matter if it appears to the Commissioner that a settlement may be possible.

Non-application

(12) The *Ombudsman Act* does not apply to a complaint to the Commissioner under this section and the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a review by the Commissioner of a complaint under this section.

Conduct of review

(13) In reviewing a complaint under this section, the Commissioner shall conduct the review in accordance with the procedure prescribed by the regulations.

Avis de plainte

(7) Avant d'examiner une plainte visée au paragraphe (5) ou (6), le commissaire donne à la personne faisant l'objet de la plainte un avis écrit qui :

- a) d'une part, indique que le commissaire va procéder à un examen;
- b) d'autre part, précise l'objet de la plainte.

Absence d'examen

(8) Le commissaire peut décider de ne pas examiner une plainte ou peut mettre fin à l'examen d'une plainte pour tout motif qu'il estime approprié, y compris s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que la personne qui fait l'objet de la plainte y a répondu adéquatement;
- b) que d'autres procédures judiciaires sont par ailleurs normalement disponibles ou mieux indiquées;
- c) que le temps qui s'est écoulé entre la date à laquelle l'objet de la plainte a pris naissance et la date de présentation de la plainte est tel qu'un examen ne serait d'aucune utilité;
- d) que la plainte est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Autre processus d'examen

(9) Lorsqu'il examine une plainte portée en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut s'enquérir si le plaignant a demandé, par voie de requête, le recours à un processus, à une procédure ou à un mécanisme d'examen, autre que la plainte, et si ce processus, cette procédure ou ce mécanisme a été mené à bonne fin.

Suspension de l'examen

(10) Le commissaire peut suspendre l'examen de la plainte si le plaignant a demandé, par voie de requête, le recours à un processus, à une procédure ou à un mécanisme d'examen, autre que la plainte, et que ce procédé, cette procédure ou ce mécanisme est toujours en cours.

Médiation discrétionnaire

(11) Lorsqu'il examine une plainte portée en vertu du paragraphe (1), le commissaire peut, s'il lui semble qu'un règlement de la question est possible, autoriser un médiateur à enquêter sur les circonstances de la plainte et à tenter de parvenir à un règlement.

Non-application

(12) La *Loi sur l'ombudsman* ne s'applique pas aux plaintes présentées au commissaire en vertu du présent article et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux examens par le commissaire des plaintes visées au présent article.

Conduite de l'examen

(13) Lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte visée au présent article, le commissaire se conforme à la procédure prescrite par les règlements.

Powers of Commissioner

(14) After reviewing a complaint, the Commissioner may,

- (a) make comments and recommendations on the privacy protection implications of any matter that is the subject of the complaint; or
- (b) make an order directing the health information custodian affected by the complaint to,
 - (i) cease collecting personal health information if the Commissioner determines that the custodian is collecting the information in contravention of this Act, the regulations or an agreement entered into under this Act, or
 - (ii) dispose of records of personal health information that the Commissioner determines was collected by the custodian in contravention of this Act, the regulations or an agreement entered into under this Act.

Order against employer

(15) An order made under clause (14) (b) that directs a health information custodian to take any action or to refrain from so acting may also direct the employer of the custodian or the person who retains the custodian's services to take the action or to refrain from so acting if the Commissioner considers it advisable in the circumstances.

Copy of order

(16) The Commissioner shall provide a copy of the order made under clause (14) (b) to,

- (a) the person who made the complaint, if not the Commissioner, and the person about whom the complaint was made; and
- (b) the body or bodies that are legally entitled to regulate or review the activities of the persons directed in the order.

Inquiry

69. (1) If a complaint relates to a request by an individual under section 45 to obtain access to a record of personal health information relating to the individual or under section 50 to amend the record, the Commissioner may conduct an inquiry under this section.

Conduct of inquiry

(2) The Commissioner may make the rules of procedure that he or she considers necessary to conduct an inquiry and the *Ombudsman Act* and the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to the inquiry.

Requirement for production

(3) Despite this Act or any other Act or privilege, the Commissioner may require a person to produce to the Commissioner any document or thing that the Commissioner specifies as relevant to the subject matter of the

Pouvoirs du commissaire

(14) Après avoir examiné une plainte, le commissaire peut :

- a) présenter ses commentaires et recommandations sur l'incidence des questions qui font l'objet de la plainte sur la protection de la vie privée;
- b) par ordonnance, enjoindre au dépositaire de renseignements sur la santé touché par la plainte :
 - (i) soit de cesser de recueillir des renseignements personnels sur la santé, si le commissaire établit que le dépositaire les recueille contrairement à la présente loi, aux règlements ou à une entente conclue aux termes de la présente loi,
 - (ii) soit d'éliminer les dossiers de renseignements personnels sur la santé qui, selon ce que le commissaire établit, ont été recueillis par le dépositaire contrairement à la présente loi, aux règlements ou à une entente conclue aux termes de la présente loi.

Ordonnance contre un employeur

(15) L'ordonnance prise en vertu de l'alinéa (14) b) qui enjoint à un dépositaire de renseignements sur la santé de prendre ou de ne pas prendre une mesure peut également enjoindre à l'employeur du dépositaire ou à la personne qui retient les services du dépositaire de prendre ou de ne pas prendre la mesure si le commissaire l'estime souhaitable dans les circonstances.

Copie de l'ordonnance

(16) Le commissaire remet une copie de l'ordonnance qu'il a prise en vertu de l'alinéa (14) b) aux personnes suivantes :

- a) le plaignant, s'il ne s'agit pas du commissaire, et la personne ayant fait l'objet de la plainte;
- b) l'entité ou les entités qui ont légalement le droit de réglementer ou d'examiner les activités des personnes visées par l'ordonnance.

Enquête

69. (1) Le commissaire peut mener une enquête en vertu du présent article si la plainte concerne une demande présentée par un particulier soit en vertu de l'article 45 afin d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant, soit en vertu de l'article 50 afin de rectifier le dossier.

Procédure d'enquête

(2) Le commissaire peut adopter les règles de procédure qu'il estime nécessaires pour mener une enquête. La *Loi sur l'ombudsman* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à l'enquête.

Présentation de documents ou de choses exigée

(3) Malgré la présente loi, toute autre loi ou tout autre privilège, le commissaire peut exiger qu'une personne lui présente tous documents ou toutes choses qu'il déclare se rapporter à l'objet de l'enquête et dont la per-

inquiry and that is in the custody or under the control of the person about whom the complaint was made.

Inspection

(4) For the purpose of conducting the inquiry, the Commissioner may, at any reasonable time,

- (a) enter the premises occupied by the person about whom the complaint was made;
- (b) enter any premises at which the Commissioner believes, on reasonable grounds, the person keeps documents or things, including records of personal health information, that the Commissioner considers relevant to the subject matter of the inquiry;
- (c) demand the production of and inspect any document or thing, including a record of personal health information, that the Commissioner considers relevant to the subject matter of the inquiry and that are kept at the premises that the Commissioner has entered; or
- (d) use any data storage, processing or retrieval device or system at the premises that the Commissioner has entered in order to produce a record in readable form.

Notice of entry

(5) Before entering any premises under this section, the Commissioner shall notify the person occupying the premises of the purpose of the entry.

Dwelling

(6) The Commissioner shall not enter premises that are being used as a dwelling, except with the consent of the person occupying the premises.

Identification

(7) While in premises that the Commissioner has entered under subsection (4), the Commissioner shall produce, on request, identification that provides evidence of his or her authority.

Compliance

(8) A person to whom the Commissioner issues a requirement for production under subsection (3) or clause (4) (c) shall comply with it and the Commissioner may review the documents and things produced.

Copying without removal

(9) The Commissioner may require the person who has custody or control of the documents and things produced to the Commissioner to provide the Commissioner with a photocopy of all or part of them.

Same

(10) The person shall comply with the Commissioner's requirement and the Commissioner shall pay the person the amount prescribed by the regulations for the copies in excess of 20 pages.

sonne faisant l'objet de la plainte a la garde ou le contrôle.

Inspection

(4) Aux fins de l'enquête, le commissaire peut, à toute heure raisonnable, faire ce qui suit, selon le cas :

- a) pénétrer dans les locaux occupés par la personne faisant l'objet de la plainte;
- b) pénétrer dans tous locaux dans lesquels il a des motifs raisonnables de croire que la personne conserve des documents ou des choses, y compris des dossiers de renseignements personnels sur la santé, qu'il estime se rapporter à l'objet de l'enquête;
- c) exiger la présentation de tous documents ou de toutes choses, y compris des dossiers de renseignements personnels sur la santé, qu'il estime se rapporter à l'objet de l'enquête et qui sont conservés dans les locaux dans lesquels il a pénétré, et examiner ces documents ou choses;
- d) avoir recours à tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou de récupération des données qui se trouve dans les locaux dans lesquels il a pénétré afin de produire un dossier sous une forme lisible.

Avis de visite

(5) Avant de pénétrer dans des locaux en vertu du présent article, le commissaire avise l'occupant des locaux de l'objet de sa visite.

Logement

(6) Le commissaire ne doit pas pénétrer dans des locaux utilisés comme logement sauf si leur occupant y consent.

Identification

(7) Lorsqu'il se trouve dans des locaux dans lesquels il a pénétré en vertu du paragraphe (4), le commissaire produit, sur demande, une pièce d'identité attestant son pouvoir.

Obligation de se conformer

(8) La personne de qui le commissaire exige la présentation de documents ou de choses en vertu du paragraphe (3) ou de l'alinéa (4) c) se conforme à cette exigence, et le commissaire peut examiner les documents ou les choses présentés.

Copie sans enlèvement

(9) Le commissaire peut exiger de la personne qui a la garde ou le contrôle des documents et choses qui lui ont été présentés qu'elle lui fournisse une photocopie de tout ou partie de ceux-ci.

Idem

(10) La personne se conforme à l'exigence du commissaire et ce dernier lui verse le montant prescrit par les règlements si elle photocopie plus de 20 pages.

Admissibility of copies

(11) A copy made under subsection (9) that the Commissioner certifies as being a true copy of the original is admissible in evidence at the inquiry to the same extent as the original and has the same evidentiary value as the original.

Examination under oath

(12) The Commissioner may summon and examine on oath any person who, in the Commissioner's opinion, may have information relating to the subject matter of the inquiry and, for that purpose, the Commissioner may administer an oath.

Exception

(13) The Commissioner shall not require a health information custodian or a person acting on behalf of the custodian to disclose, in the presence of a complainant or another party to the inquiry,

- (a) information that, under Part VIII, the custodian would refuse to disclose if the custodian had received an access request for it; or
- (b) information that the Commissioner in his or her discretion requires the custodian not to disclose.

Submissions

(14) The person who made the complaint, the person about whom the complaint was made and any other affected person shall be given an opportunity to make submissions to the Commissioner.

Privacy of submissions

(15) No person is entitled to be present during, to have access to, or to comment on, the testimony given or the submissions made to the Commissioner by any other person and the Commissioner shall not, in any way, authorize or permit any person to contravene this subsection.

Right to counsel

(16) A person who must be given an opportunity to make submissions to the Commissioner may be represented by counsel or an agent.

Privilege

(17) A document or thing produced by a person in the course of an inquiry is privileged in the same manner as if the inquiry were a proceeding in a court.

No disclosure

(18) The Commissioner shall not disclose, in the presence of a complainant or another party to the inquiry information that, under Part VIII, the custodian would refuse to disclose if the custodian had received an access request for it.

Inadmissible evidence

(19) A statement made or an answer given by a person in the course of an inquiry or evidence of the existence of an inquiry is not admissible in evidence in a

Admissibilité des copies

(11) Les copies faites en vertu du paragraphe (9) que le commissaire certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve à l'enquête au même titre que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Interrogatoire sous serment

(12) Le commissaire peut assigner à comparaître et interroger sous serment toute personne qui, à son avis, pourrait avoir des renseignements relatifs à l'objet de l'enquête. Il peut faire prêter serment à cette fin.

Exception

(13) Le commissaire ne doit pas exiger d'un dépositaire de renseignements sur la santé ou d'une personne qui agit en son nom qu'ils divulguent, en présence d'un plaignant ou d'une autre partie à l'enquête :

- a) soit des renseignements que le dépositaire refuserait de divulguer, en vertu de la partie VIII, s'il avait reçu une demande d'accès à ceux-ci;
- b) soit des renseignements dont le commissaire, à sa discrétion, exige la non-divulgaration par le dépositaire.

Observations

(14) Il doit être donné au plaignant, à la personne faisant l'objet de la plainte et à toute autre personne intéressée la possibilité de présenter des observations au commissaire.

Caractère confidentiel des observations

(15) Nulle personne n'a le droit d'être présente lorsqu'un témoignage est donné ou que des observations sont présentées au commissaire par une autre personne, ni d'avoir accès au témoignage ou aux observations, ni de faire des commentaires à ce sujet. Le commissaire ne doit, d'aucune façon, autoriser une personne à contrevenir au présent paragraphe ni lui permettre de ce faire.

Droit à un avocat

(16) Toute personne à qui la possibilité doit être donnée de présenter des observations au commissaire peut se faire représenter par un avocat ou un représentant.

Protection

(17) Les documents ou choses présentés par une personne au cours d'une enquête sont protégés comme s'il s'agissait d'une instance devant un tribunal.

Non-divulgaration

(18) Le commissaire ne doit pas divulguer, en présence d'un plaignant ou d'une autre partie à l'enquête, des renseignements que le dépositaire refuserait de divulguer, en vertu de la partie VIII, s'il avait reçu une demande d'accès à ceux-ci.

Éléments de preuve non admissibles

(19) Les déclarations que fait ou les réponses que fournit une personne au cours d'une enquête ou la preuve de l'existence d'une enquête ne sont pas admis-

proceeding except,

- (a) in a prosecution for an offence under this Act or for an offence under section 131 of the *Criminal Code* (Canada) in respect of sworn testimony; or
- (b) in an application for judicial review or an appeal from a decision made by a court, tribunal or other person in a proceeding with respect to that application.

Protection under federal Act

(20) The Commissioner shall inform a person giving a statement or answer in the course of an inquiry that the person is entitled to object to answer any question under section 5 of the *Canada Evidence Act*.

Burden of proof

70. If a health information custodian refuses, in whole or in part, the request of an individual under section 45 for access to a record of personal health information, the burden of proof that the individual is not entitled to access to the record lies on the custodian.

Order

71. (1) After conducting an inquiry under section 69, the Commissioner may, by order, direct the person about whom the complaint was made,

- (a) to make a record of personal health information available to the individual who requested it if the Commissioner determines that the individual is entitled to access to the record; or
- (b) to attach a concise statement of disagreement to a record of personal health information in accordance with clause 50 (3) (b) and to give a copy of the statement to the individual who requested an amendment of the record.

Order against employer

(2) An order made under this section that directs a health information custodian to take any action or to refrain from so acting may also direct the employer of the custodian or the person who retains the custodian's services to take the action or to refrain from so acting if the Commissioner considers it advisable in the circumstances.

Time for compliance

- (3) An order made under this section may,
 - (a) specify a period of time within which the person directed in the order shall comply with it; or
 - (b) require the person to report to the Commissioner within 30 days of the making of the order, or such other period of time that the order specifies, describing how the person intends to comply with the order or has complied with it.

sibles en preuve dans une instance, sauf :

- a) s'il s'agit d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (Canada) à l'égard d'un témoignage sous serment;
- b) s'il s'agit d'une requête en révision judiciaire ou de l'appel d'une décision rendue par un tribunal judiciaire ou administratif ou par une autre personne dans une instance à l'égard de cette requête.

Protection en vertu d'une loi fédérale

(20) Le commissaire informe la personne qui fait une déclaration ou donne une réponse au cours d'une enquête du droit que lui confère l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada* de s'opposer à répondre à une question.

Fardeau de la preuve

70. Si le dépositaire de renseignements sur la santé rejette, en tout ou en partie, la demande d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé que lui présente un particulier en vertu de l'article 45, c'est à lui que revient le fardeau de prouver que le particulier n'a pas le droit d'avoir accès au dossier.

Ordonnance

71. (1) Après avoir mené une enquête en vertu de l'article 69, le commissaire peut, par ordonnance, enjoindre à la personne faisant l'objet de la plainte :

- a) soit de mettre un dossier de renseignements personnels sur la santé à la disposition du particulier qui l'a demandé s'il établit que le particulier a le droit d'avoir accès au dossier;
- b) soit d'annexer une déclaration concise de désaccord relativement à un dossier de renseignements personnels sur la santé conformément à l'alinéa 50 (3) b) et d'en remettre une copie au particulier qui a demandé qu'une rectification soit apportée au dossier.

Ordonnance contre un employeur

(2) L'ordonnance prise en vertu du présent article qui enjoint à un dépositaire de renseignements sur la santé de prendre ou de ne pas prendre une mesure peut également enjoindre à l'employeur du dépositaire ou à la personne qui retient les services du dépositaire de prendre ou de ne pas prendre la mesure si le commissaire l'estime souhaitable dans les circonstances.

Délai d'observation

- (3) L'ordonnance prise en vertu du présent article peut :
 - a) préciser le délai dans lequel la personne visée par l'ordonnance est tenue de se conformer à celle-ci;
 - b) exiger de la personne qu'elle informe le commissaire dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance, ou dans le délai que précise l'ordonnance, de la façon dont elle entend se conformer à l'ordonnance ou de la façon dont elle s'y est conformée.

Copy of order

(4) The Commissioner shall provide a copy of the order made under this section to,

- (a) the person who made the complaint and the person about whom the complaint was made; and
- (b) the body or bodies that are legally entitled to regulate or review the activities of the persons directed in the order.

Appeal

72. (1) A person affected by an order made under clause 68 (14) (b) or section 71 or by a matter of procedure in the Commissioner's conduct of a review of a complaint under section 68 or an inquiry under section 69 may appeal it to the Divisional Court on a question of law only.

Final decision

(2) The decision of the Divisional Court on an appeal made under subsection (1) is final.

Offences

- 73.** (1) A person is guilty of an offence if the person,
- (a) knowingly collects, uses or discloses personal health information in contravention of this Act;
 - (b) contravenes subsection 38 (2) or (3);
 - (c) knowingly obtains or attempts to obtain personal health information to which the person is not entitled to access;
 - (d) knowingly disposes of a record of personal health information with an intent to evade a request for access to the record;
 - (e) knowingly obstructs the Commissioner or an authorized delegate of the Commissioner in the performance of his or her duties or powers under this Act;
 - (f) knowingly makes a false statement to the Commissioner, or knowingly misleads or attempts to mislead the Commissioner, in the course of the Commissioner's performance of his or her duties or powers under this Act;
 - (g) knowingly fails to comply with an order made by the Commissioner under this Act; or
 - (h) in connection with the collection, use or disclosure of, or access to, personal health information under this Act, makes an assertion, knowing that it is untrue, to the effect that the person,
 - (i) is a person entitled to access to a record of personal health information under section 46,

Copie de l'ordonnance

(4) Le commissaire remet une copie de l'ordonnance qu'il a prise en vertu du présent article aux personnes suivantes :

- a) le plaignant et la personne ayant fait l'objet de la plainte;
- b) l'entité ou les entités qui ont légalement le droit de réglementer ou d'examiner les activités des personnes visées par l'ordonnance.

Appel

72. (1) La personne visée par une ordonnance prise en vertu de l'alinéa 68 (14) b) ou de l'article 71 ou touchée par une question de procédure relative à l'examen par le commissaire d'une plainte visée à l'article 68 ou relative à une enquête visée à l'article 69 peut en appeler devant la Cour divisionnaire sur une question de droit uniquement.

Décision définitive

(2) La décision que rend la Cour divisionnaire à la suite d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) est définitive.

Infractions

- 73.** (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :
- a) recueille, utilise ou divulgue sciemment des renseignements personnels sur la santé contrairement à la présente loi;
 - b) contrevient au paragraphe 38 (2) ou (3);
 - c) obtient ou tente d'obtenir sciemment des renseignements personnels sur la santé auxquels il n'a pas le droit d'avoir accès;
 - d) élimine sciemment un dossier de renseignements personnels sur la santé dans l'intention de se soustraire à une demande d'accès au dossier;
 - e) entrave sciemment le commissaire ou son délégué autorisé dans l'exercice des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi;
 - f) fait sciemment une fausse déclaration au commissaire ou l'induit ou tente de l'induire sciemment en erreur dans l'exercice des fonctions ou pouvoirs que lui attribue la présente loi;
 - g) ne se conforme pas sciemment à une ordonnance prise par le commissaire en vertu de la présente loi;
 - h) relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé, ou à l'accès à ces renseignements, aux termes de la présente loi, fait une affirmation qu'il sait n'être pas véridique et portant que, selon le cas :
 - (i) il est une personne qui a le droit d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 46,

- (ii) is a person who is entitled under paragraph 1 of subsection 53 (1), subsection 56 (1) or 57 (1) or section 58 to consent to the collection, use or disclosure of personal health information relating to another individual,
- (iii) meets the requirement of clauses 57 (2) (b) and (c), or
- (iv) holds the beliefs described in subsection 57 (5).

Prosecution

(2) No person other than the Attorney General or a counsel or agent acting on behalf of the Attorney General may commence a prosecution for an offence under subsection (1).

Penalty

(3) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable, on conviction,

- (a) if the person is an individual, to a fine of not more than \$50,000; and
- (b) if the person is not an individual, to a fine of not more than \$500,000.

Directors, officers, etc.

(4) If a corporation commits an offence under this Act, every director, officer, member, employee or agent of the corporation who authorized the offence is a party to and guilty of the offence and is liable, on conviction, to the penalty for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

No prosecution

(5) No person is liable to prosecution for an offence against this or any other Act by reason of complying with a requirement of the Commissioner under this Part.

PART XII MISCELLANEOUS

Annual report by institution

74. (1) A health information custodian that is an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* shall make an annual report to the Commissioner at the time specified by the Commissioner.

Contents

(2) A report made under subsection (1) shall specify, with respect to the time period since the last report made by the health information custodian,

- (a) the number of requests that the custodian has received under this Act for access to a record of personal health information;

- (ii) il est une personne qui a le droit, en vertu de la disposition 1 du paragraphe 53 (1), du paragraphe 56 (1) ou 57 (1) ou de l'article 58, de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un autre particulier,
- (iii) il satisfait aux exigences des alinéas 57 (2) b) et c),
- (iv) il croit ce qui est énoncé au paragraphe 57 (5).

Poursuite

(2) Seul le procureur général ou un avocat ou représentant qui agit en son nom peut introduire une poursuite à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Peine

(3) La personne qui est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende d'au plus 50 000 \$;
- b) s'il ne s'agit pas d'un particulier, d'une amende d'au plus 500 000 \$.

Administrateurs, dirigeants et autres personnes

(4) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, chacun de ses administrateurs, dirigeants, membres, employés ou mandataires qui a autorisé cette infraction est partie à l'infraction et coupable de l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Interdiction de poursuivre

(5) Nul n'est passible de poursuite relativement à une infraction à la présente loi ou à toute autre loi pour s'être conformé à une exigence du commissaire prévue par la présente partie.

PARTIE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Rapport annuel présenté par l'institution

74. (1) Le dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* présente un rapport annuel au commissaire au moment que celui-ci précise.

Teneur du rapport

(2) Le rapport préparé aux termes du paragraphe (1) fournit les précisions suivantes à l'égard de la période de temps écoulée depuis le dernier rapport présenté par le dépositaire de renseignements sur la santé :

- a) le nombre de demandes d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé que le dépositaire a reçues en vertu de la présente loi;

- (b) the number of refusals that the custodian has given under this Act to requests for access to a record of personal health information;
- (c) the uses or purposes for which the custodian has disclosed personal health information under this Act;
- (d) the amount of fees that the custodian has collected under this Act; and
- (e) all other information indicating an effort by the custodian to put into practice the purposes of this Act.

Protection from liability

75. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against a health information custodian or a person who is employed by or in the service of a health information custodian for,

- (a) anything done, reported or said in good faith in the exercise or intended exercise of the powers or duties of the custodian or the person under this Act that was reasonable in the circumstances; or
- (b) any alleged neglect or default in the exercise in good faith of the powers or duties of the custodian or the person under this Act that was reasonable in the circumstances.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Person giving or refusing consent

(3) A person who gives or refuses consent to a collection, use or disclosure of personal health information on behalf of or in the place of the individual to whom the information relates is not liable for damages for giving or refusing consent if the person acts reasonably in the circumstances, in good faith and in accordance with this Act.

Reliance on assertion

(4) Unless it is not reasonable to do so in the circumstances, a person is entitled to rely on the accuracy of an assertion made by a person, in connection with a collection, use or disclosure of, or access to, the information under this Act, to the effect that the person,

- (a) is a person entitled to access to a record of personal health information under section 46;
- (b) is a person who is entitled under paragraph 1 of

- b) le nombre de demandes d'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé que le dépositaire a rejetées en vertu de la présente loi;
- c) les fins auxquelles ou les utilisations pour lesquelles le dépositaire a divulgué des renseignements personnels sur la santé aux termes de la présente loi;
- d) le montant des droits perçus par le dépositaire en vertu de la présente loi;
- e) les renseignements relatifs aux mesures prises par le dépositaire afin de réaliser les objets de la présente loi.

Immunité

75. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un dépositaire de renseignements sur la santé ou une personne employée par celui-ci ou à son service :

- a) soit pour tout ce qui a été fait, relaté ou dit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que la présente loi attribue au dépositaire ou à la personne et qui était raisonnable dans les circonstances;
- b) soit pour toute négligence ou tout manquement que le dépositaire ou la personne aurait commis dans l'exercice de bonne foi des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi et qui était raisonnable dans les circonstances.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Personne qui donne ou refuse son consentement

(3) Nulle personne qui donne ou refuse son consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé au nom ou à la place du particulier auquel se rapportent les renseignements n'est passible de dommages-intérêts pour avoir donné ou refusé son consentement si elle agit raisonnablement dans les circonstances, de bonne foi et conformément à la présente loi.

Droit de s'appuyer sur une affirmation

(4) À moins qu'il ne soit pas raisonnable de ce faire dans les circonstances, une personne a le droit de présumer qu'est exacte l'affirmation faite par une autre personne relativement à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation des renseignements, ou à l'accès à ceux-ci, aux termes de la présente loi, et portant que la personne, selon le cas :

- a) est une personne qui a le droit d'avoir accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 46;
- b) est une personne qui a le droit, en vertu de la dis-

subsection 53 (1), subsection 56 (1) or 57 (1) or section 58 to consent to the collection, use or disclosure of personal health information relating to another individual;

- (c) meets the requirement of clauses 57 (2) (b) and (c); or
- (d) holds the beliefs described in subsection 57 (5).

Regulations

76. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. exempting individuals or classes of individuals from the individuals described in clause (d) of the definition of “health care practitioner” in subsection 2 (1);
2. exempting persons or classes of persons from the persons described in paragraph 12 of the definition of “health information custodian” in subsection 2 (1);
3. prescribing that certain types of information shall be or shall not be included in the definition of “personal health information” in subsection 2 (1);
4. specifying that subsection 3 (1) does not apply to a health information custodian or a class of health information custodian that the regulations specify;
5. specifying the standards described in subsection 12 (6) or (7), or a process for setting them, including prohibitions against the collection, use or disclosure of personal health information or classes of personal health information in the circumstances specified in the regulations and conditions that a health information custodian is required to comply with when collecting, using or disclosing personal health information or classes of personal health information;
6. specifying the circumstances in which a health information custodian is required to comply with the standards described in clause 5;
7. specifying standards, or a process for setting standards, with which a health information custodian shall comply when engaged in the electronic transfer of records of personal health information, including standards for transactions, data elements for transactions, code sets for data elements and procedures for the transmission and authentication of electronic signatures;
8. specifying the circumstances in which a health information custodian is required to comply with the standards described in clause 7;
9. establishing or designating a body or bodies that

position 1 du paragraphe 53 (1), du paragraphe 56 (1) ou 57 (1) ou de l’article 58, de consentir à la collecte, à l’utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant un autre particulier;

- c) satisfait aux exigences des alinéas 57 (2) b) et c);
- d) croit ce qui est énoncé au paragraphe 57 (5).

Règlements

76. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. exclure des particuliers ou des catégories de particuliers de ceux qui sont visés à l’alinéa d) de la définition de «praticien des soins de santé» figurant au paragraphe 2 (1);
2. exclure des personnes ou des catégories de personnes des personnes qui sont visées à la disposition 12 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe 2 (1);
3. prescrire que certains genres de renseignements doivent ou ne doivent pas être inclus dans la définition de «renseignements personnels sur la santé» figurant au paragraphe 2 (1);
4. préciser que le paragraphe 3 (1) ne s’applique pas à certains dépositaires de renseignements sur la santé ou à des catégories de ceux-ci que précisent les règlements;
5. préciser les normes visées au paragraphe 12 (6) ou (7), ou la procédure à suivre pour les établir, y compris l’interdiction de recueillir, d’utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé ou des catégories de ceux-ci dans les circonstances que précisent les règlements, et préciser les conditions auxquelles doit se conformer le dépositaire de renseignements sur la santé lorsqu’il recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé ou des catégories de ceux-ci;
6. préciser les circonstances dans lesquelles le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu de se conformer aux normes visées à l’alinéa 5;
7. préciser les normes, ou la procédure à suivre pour établir ces normes, auxquelles doit se conformer le dépositaire de renseignements sur la santé lorsqu’il procède au transfert électronique de dossiers de renseignements personnels sur la santé, y compris les normes relatives aux transactions, aux données élémentaires aux fins des transactions, aux jeux de codets aux fins des données élémentaires et aux procédures de transmission et d’authentification des signatures électroniques;
8. préciser les circonstances dans lesquelles le dépositaire de renseignements sur la santé est tenu de se conformer aux normes visées à l’alinéa 7;
9. constituer ou désigner l’entité ou une catégorie

- may set or adopt the standards described in clause 5 or 7 or the prescribed safeguards and practices mentioned in subsection 18 (2) or specifying a process for setting those standards or those safeguards and practices;
10. governing a computer matching for the purpose of section 14, including the circumstances in which the regulations made under this clause apply;
 11. governing the retention and disposal of records of personal health information, including the times for which a health information custodian shall retain the records, the times at which the custodian shall dispose of them and the forms that the disposal shall take;
 12. prohibiting a health information custodian from using or disclosing personal health information for the purpose described in subsection 26 (1) or specifying conditions that the custodian is required to fulfil in using or disclosing personal health information for that purpose;
 13. designating health screening programs for the purpose of clause 30 (1) (c) and specifying conditions, restrictions or requirements that apply with respect to the disclosure of personal health information under that clause;
 14. specifying the conditions under which the Minister may issue a direction under subsection 31 (1), including specifying persons or classes of persons to whom the Minister is required to allow the opportunity to review the direction and to comment on it;
 15. designating a body or a class of bodies as a research ethics review body for the purpose of section 32;
 16. prescribing the circumstances in which a research ethics review body shall require the consent of an individual under section 32;
 17. prescribing that certain types of committees shall be or shall not be included in the definition of "committee" in section 40;
 18. prescribing the facilities, organizations or persons mentioned as prescribed in the definitions of "committee" and "quality of care information" in section 40;
 19. prescribing the amount of fees that a health information custodian may charge for collecting, using or disclosing personal health information to a person under this Act, providing access to a record of personal health information or providing the copy described in subsection 47 (9);
- d'entités qui peut établir ou adopter les normes visées à l'alinéa 5 ou 7 ou les mesures de précaution et pratiques prescrites visées au paragraphe 18 (2), ou préciser la procédure à suivre pour établir ces normes ou ces mesures de précaution et pratiques;
 10. régir les comparaisons informatisées pour l'application de l'article 14, y compris les circonstances dans lesquelles s'appliquent les règlements pris en application du présent alinéa;
 11. régir la conservation et l'élimination des dossiers de renseignements personnels sur la santé par le dépositaire de renseignements sur la santé, y compris la durée de leur conservation, la fréquence selon laquelle le dépositaire doit les éliminer ainsi que les modalités d'élimination;
 12. interdire à un dépositaire de renseignements sur la santé d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur la santé aux fins visées au paragraphe 26 (1) ou préciser les conditions que le dépositaire doit remplir lorsqu'il utilise ou divulgue des renseignements personnels sur la santé à ces fins;
 13. désigner les programmes de dépistage sanitaire pour l'application de l'alinéa 30 (1) c) et préciser les conditions, restrictions ou exigences qui s'appliquent à l'égard de la divulgation de renseignements personnels sur la santé en vertu de cet alinéa;
 14. préciser les conditions auxquelles le ministre peut émettre une directive en vertu du paragraphe 31 (1), y compris préciser les personnes ou les catégories de personnes à qui le ministre est tenu de donner la possibilité d'examiner la directive et de présenter leurs commentaires à ce sujet;
 15. désigner une entité ou une catégorie d'entités comme organisme d'examen éthique de la recherche pour l'application de l'article 32;
 16. prescrire les circonstances dans lesquelles un organisme d'examen éthique de la recherche exige le consentement d'un particulier aux termes de l'article 32;
 17. prescrire que certains types de comités sont compris ou non dans la définition de «comité» à l'article 40;
 18. prescrire les établissements, organismes ou personnes mentionnés comme étant prescrits dans les définitions de «comité» et de «renseignements sur la qualité des soins» à l'article 40;
 19. prescrire le montant des droits que peut exiger le dépositaire de renseignements sur la santé pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé à une personne aux termes de la présente loi, pour l'accès à un dossier de renseignements personnels sur la santé ou pour la fourniture de la copie visée au paragraphe 47 (9);

- | | |
|---|--|
| <p>20. prescribing circumstances in which a health information custodian shall not charge a fee for any of the purposes mentioned in clause 19 or is entitled not to charge such a fee;</p> <p>21. governing the manner in which the fees mentioned in clause 19 shall be paid and the time period during which they shall be paid;</p> <p>22. specifying matters that a health information custodian shall consider for the purpose of subsection 47 (10);</p> <p>23. specifying the matters on which a person is entitled to rely to conclude that an individual meets the test of capacity with respect to personal health information that is set out in subsection 54 (1) and specifying the circumstances in which a person is entitled to rely on those matters for that purpose;</p> <p>24. prescribing additional duties of health information custodians with respect to personal health information;</p> <p>25. making any provision of this Act or the regulations, that applies to some but not all health information custodians, applicable to a person described in paragraph 14 of the definition of “health information custodian” in subsection 2 (1);</p> <p>26. exempting a health information custodian or a class of them from any provision of this Act or the regulations;</p> <p>27. permitting notices or other documents required to be given in writing under this Act to be given in electronic or other form instead, subject to the conditions or restrictions that are prescribed by the regulations;</p> <p>28. prescribing or specifying anything that this Act mentions as being prescribed or specified in the regulations;</p> <p>29. for the purpose of this Act or the regulations, defining any term that is used in this Act or the regulations and that is not defined in this Act;</p> <p>30. respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.</p> | <p>20. prescrire les circonstances dans lesquelles le dépositaire de renseignements sur la santé ne doit pas exiger de droits à l’une ou l’autre des fins visées à l’alinéa 19 ou n’a pas le droit d’exiger ces droits;</p> <p>21. régir la manière dont les droits visés à l’alinéa 19 doivent être versés et le délai dans lequel ils doivent l’être;</p> <p>22. préciser les questions que le dépositaire de renseignements sur la santé doit prendre en considération pour l’application du paragraphe 47 (10);</p> <p>23. préciser les questions sur lesquelles une personne a le droit de s’appuyer pour conclure qu’un particulier répond au critère de capacité à l’égard des renseignements personnels sur la santé qui est énoncé au paragraphe 54 (1), et préciser les circonstances dans lesquelles elle a le droit de ce faire;</p> <p>24. prescrire les obligations supplémentaires des dépositaires de renseignements sur la santé à l’égard des renseignements personnels sur la santé;</p> <p>25. rendre toute disposition de la présente loi ou des règlements, qui ne s’applique qu’à certains dépositaires de renseignements sur la santé, applicable à une personne visée à la disposition 14 de la définition de «dépositaire de renseignements sur la santé» figurant au paragraphe 2 (1);</p> <p>26. soustraire un dépositaire de renseignements sur la santé ou une catégorie de dépositaires de renseignements sur la santé à une disposition de la présente loi ou des règlements;</p> <p>27. permettre que des avis ou d’autres documents qui doivent être remis par écrit aux termes de la présente loi soient plutôt remis sur support électronique ou sous une autre forme, sous réserve des conditions ou restrictions prescrites par les règlements;</p> <p>28. prescrire ou préciser tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou précisé dans les règlements;</p> <p>29. pour l’application de la présente loi ou des règlements, définir tout terme qui est utilisé dans la présente loi ou les règlements et qui n’est pas défini dans la présente loi;</p> <p>30. traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement les objets de la présente loi.</p> |
|---|--|

Ministerial regulations

(2) The Minister may make regulations designating persons or classes of persons for the purpose of clause 30 (5) (a) or 31 (6) (c).

General or specific application

(3) A regulation may be of general application or specific to any person or persons or class or classes in its application.

Règlements pris par le ministre

(2) Le ministre peut, par règlement, désigner des personnes et des catégories de personnes pour l’application de l’alinéa 30 (5) a) ou 31 (6) c).

Portée générale ou particulière

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou ne s’appliquer qu’à une ou à des personnes ou à une ou à des catégories précisées.

Classes

(4) A class described in the regulations may be described according to any characteristic or combination of characteristics and may be described to include or exclude any specified member, whether or not with the same characteristics.

Review of Act

77. A committee of the Legislative Assembly shall begin a comprehensive review of this Act and the operation of the Commissioner's office in relation to this Act not later than the third anniversary of the day on which this section comes into force and, within one year after beginning that review, shall make recommendations to the Assembly concerning amendments to this Act.

**PART XIII
COMPLEMENTARY AMENDMENTS
AND REPEALS**

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

78. (1) Section 9.7 of the *Charitable Institutions Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 6, is repealed.

(2) The definition of "record" in subsection 10.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 8, is amended by striking out "medical record, drug record" and substituting "record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*".

(3) Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 10, 1994, chapter 26, section 70, 1996, chapter 2, section 61 and 1997, chapter 15, section 3, is further amended by adding the following subsection:

Exception

(4) A regulation made under clause (1) (z.6) shall not apply to a record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

79. (1) Subsection 74 (7) of the *Child and Family Services Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 24, is repealed and the following substituted:

Matters to be considered by court

(7) Where an application under subsection (2) concerns a record that is a record of personal health infor-

Catégories

(4) Une catégorie décrite dans les règlements peut être décrite selon n'importe quelle caractéristique ou n'importe quel ensemble de caractéristiques, et peut être décrite comme une catégorie incluant ou excluant tout membre précisé, que celui-ci soit doté ou non des mêmes caractéristiques.

Examen de la présente loi

77. Un comité de l'Assemblée législative entreprend un examen global de la présente loi et du fonctionnement du bureau du commissaire relativement à la présente loi au plus tard au troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article. Dans l'année qui suit le début de cet examen, le comité fait ses recommandations à l'Assemblée sur les modifications à apporter à la présente loi.

**PARTIE XIII
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
ET ABROGATIONS**

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

78. (1) L'article 9.7 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) La définition de «document» au paragraphe 10.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 8 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «d'un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*» à «d'un document médical, d'un document relatif aux médicaments».

(3) L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 70 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 61 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) (z.6) ne s'appliquent pas à un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE
ET À LA FAMILLE**

79. (1) Le paragraphe 74 (7) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tel qu'il est réédité par l'article 24 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Questions étudiées par le tribunal

(7) Si la requête visée au paragraphe (2) concerne un dossier qui est un dossier de renseignements personnels

mation within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*, subsection 34 (5) (statement by health care practitioner) of that Act applies and the court shall give equal consideration to,

- (a) the matters to be considered under subsection 34 (9) of that Act; and
- (b) the need to protect the child's health and safety.

(2) Subsection 74 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 24, is repealed.

(3) Subsections 74.1 (8) and (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 25, are repealed.

(4) Clauses 179 (2) (e), (f) and (g) of the Act are repealed and the following substituted:

- (e) that is a record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

(5) Subsection 179 (3) of the Act is amended by striking out “(e), (f) and (g)” and substituting “and (e)”.

(6) Section 183 of the Act is repealed.

Transition, disclosure
pursuant to summons

(7) Despite its repeal by subsection (6), section 183 of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection (6), continues to apply to a record of a mental disorder if, before the coming into force of subsection (6), a physician made the statement described in subsection 183 (2) of the Act with respect to the record.

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

80. Section 157 of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is amended by adding the following subsection:

Subs. (1) prevails

(1.1) Subsection (1) applies despite anything to the contrary in the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

EDUCATION ACT

81. Subsection 266 (2.1) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 10, section 7, is amended by adding the following paragraph:

- 4. The health number and version code assigned by the General Manager of the Ontario Health Insur-

sur la santé au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*, le paragraphe 34 (5) (déclaration d'un praticien des soins de santé) de cette loi s'applique et le tribunal tient compte de ce qui suit :

- a) les questions à étudier aux termes du paragraphe 34 (9) de cette loi;
- b) le besoin de protéger la santé de l'enfant et d'assurer sa sécurité.

(2) Le paragraphe 74 (8) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 24 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

(3) Les paragraphes 74.1 (8) et (9) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 25 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, sont abrogés.

(4) Les alinéas 179 (2) e), f) et g) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- e) qui est un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

(5) Le paragraphe 179 (3) de la Loi est modifié par substitution de «et e)» à «, e), f) et g)».

(6) L'article 183 de la Loi est abrogé.

Disposition transitoire, divulgation
conformément à une assignation

(7) Malgré son abrogation par le paragraphe (6), l'article 183 de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (6), continue de s'appliquer à un dossier relatif à un trouble mental si, avant l'entrée en vigueur du paragraphe (6), un médecin a fait la déclaration visée au paragraphe 183 (2) de la Loi à l'égard du dossier.

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES

80. L'article 157 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Primauté du par. (1)

(1.1) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR L'ÉDUCATION

81. Le paragraphe 266 (2.1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 7 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4. Le numéro de la carte Santé et le code de version que le directeur général du Régime d'assurance-

ance Plan to the pupil, as an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act*.

**FREEDOM OF INFORMATION
AND PROTECTION OF PRIVACY ACT**

82. (1) Section 4 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following subsection:

**Assistant Commissioner for
Personal Health Information**

(5) The Commissioner shall appoint an officer of his or her staff to be the Assistant Commissioner for Personal Health Information under the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

(2) Subsection 58 (1) of the Act is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2) and (3)”.

(3) Section 58 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, personal health information

(3) A report made under subsection (1) shall include a report prepared in consultation with the Assistant Commissioner for Personal Health Information on the exercise of the Commissioner’s powers and duties under the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*, including,

- (a) information related to the number and nature of complaints received by the Commissioner under section 68 of that Act and the disposition of them;
- (b) information related to the number and nature of reviews conducted by the Commissioner under section 68 of that Act and the disposition of them;
- (c) information related to the number and nature of inquiries conducted by the Commissioner under section 69 of that Act and the disposition of them;
- (d) all other information prescribed by the regulations made under that Act; and
- (e) all other matters relating to personal health information within the meaning of that Act that the Commissioner considers appropriate.

(4) Subsection 65 (2) of the Act is repealed.

**HEALTH CARDS AND
NUMBERS CONTROL ACT, 1991**

83. The *Health Cards and Numbers Control Act, 1991* is repealed.

santé de l’Ontario a attribués à l’élève à titre d’assuré au sens de la *Loi sur l’assurance-santé*.

**LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

82. (1) L’article 4 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

**Commissaire adjoint aux renseignements personnels
sur la santé**

(5) Le commissaire nomme un fonctionnaire de son personnel au poste de commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé pour l’application de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

(2) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux paragraphes (2) et (3)» à «au paragraphe (2)».

(3) L’article 58 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : renseignements personnels sur la santé

(3) Le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) comprend un rapport préparé en consultation avec le commissaire adjoint aux renseignements personnels sur la santé et portant sur l’exercice des pouvoirs et fonctions attribués au commissaire par la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*. Ce dernier rapport comporte notamment ce qui suit :

- a) des renseignements concernant le nombre et la nature des plaintes qu’a reçues le commissaire en vertu de l’article 68 de cette loi et le règlement de celles-ci;
- b) des renseignements concernant le nombre et la nature des examens auxquels le commissaire a procédé en vertu de l’article 68 de cette loi et leur issue;
- c) des renseignements concernant le nombre et la nature des enquêtes menées par le commissaire en vertu de l’article 69 de cette loi et leur issue;
- d) tous autres renseignements que prescrivent les règlements pris en application de cette loi;
- e) toutes autres questions relatives aux renseignements personnels sur la santé au sens de cette loi que le commissaire estime appropriées.

(4) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est abrogé.

**LOI DE 1991 SUR LE CONTRÔLE DES CARTES SANTÉ
ET DES NUMÉROS DE CARTES SANTÉ**

83. La *Loi de 1991 sur le contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé* est abrogée.

HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

84. (1) Section 22 of the *Health Care Consent Act, 1996* is amended by adding the following subsection:

Subs. (1) prevails

(2) Subsection (1) applies despite anything to the contrary in the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

(2) Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) Subsection (1) applies despite anything to the contrary in the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

(3) Subsection 44 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection and disclosure of information

(2) A decision concerning the collection and disclosure of information relating to the incapable person is a decision that is necessary and ancillary to the admission, if the information is required for the purpose of the admission and is not personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

(4) Section 60 of the Act is amended by adding the following subsection:

Subs. (1) prevails

(2) Subsection (1) applies despite anything to the contrary in the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

(5) Subsection 76 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Health record

(2) The party who is the subject of the treatment, the admission or the personal assistance service, as the case may be, and his or her counsel or agent are entitled to examine and to copy, at their own expense, any medical or other health record prepared in respect of the party, subject to subsections 34 (5) to (9) (disclosure in proceedings where statement by health care practitioner) of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

Transition, health record

(6) Despite its re-enactment by subsection (5), subsection 76 (2) of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection (5), continues to apply to,

- (a) a clinical record, if subsections 35 (6), (7) and (8) of the *Mental Health Act*, as they read im-

LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

84. (1) L'article 22 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Primauté du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

(2) L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

(3) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collecte et divulgation des renseignements

(2) La décision concernant la collecte et la divulgation des renseignements relatifs à l'incapable est une décision qui est nécessaire et connexe à l'admission si ces renseignements sont exigés aux fins de l'admission et ne constituent pas des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

(4) L'article 60 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Primauté du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

(5) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dossier de santé

(2) La partie qui fait l'objet du traitement, de l'admission ou du service d'aide personnelle, selon le cas, et son avocat ou représentant ont le droit d'examiner un dossier médical ou un autre dossier de santé constitué à l'égard de la partie, et d'en faire des copies, à leurs propres frais, sous réserve des paragraphes 34 (5) à (9) (divulgation de renseignements dans une instance dans le cas d'une déclaration d'un praticien des soins de santé) de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

Disposition transitoire, dossier de santé

(6) Malgré sa réédiction par le paragraphe (5), le paragraphe 76 (2) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (5), continue de s'appliquer à ce qui suit :

- a) un dossier clinique, si les paragraphes 35 (6), (7) et (8) de la *Loi sur la santé mentale*, tels

mediately before the coming into force of subsection 89 (5) of this Act, continue to apply to the clinical record under subsection 89 (18) of this Act;

- (b) a personal record, if subsections 33 (2), (3), (4) and (5) of the *Long-Term Care Act, 1994*, as they read immediately before the coming into force of subsection 88 (7) of this Act, continue to apply to the personal record under subsections 88 (14) and (15) of this Act;
- (c) a record of a mental disorder, if section 183 of the *Child and Family Services Act*, as it read immediately before the coming into force of subsection 79 (6) of this Act, continues to apply to the record under subsection 79 (7) of this Act.

HEALTH INSURANCE ACT

85. Section 29 of the *Health Insurance Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 22, is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) This section does not apply where the *Personal Health Information Privacy Act, 2000* applies.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

86. (1) Subsection 11 (2) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

Report

(2) The medical officer of health shall report the results of the investigation to the complainant, but shall not include in the report personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000* in respect of a person other than the complainant, unless consent to the disclosure is obtained in accordance with that Act.

Obligation prevails

(3) The obligation imposed on the medical officer of health under subsection (2) applies despite anything to the contrary in the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

(2) Section 86.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule D, section 11, is amended by adding the following subsection:

Subs. (3) prevails

(4) Subsection (3) applies despite anything to the

qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 89 (5) de la présente loi, continuent de s'appliquer au dossier clinique aux termes du paragraphe 89 (18) de la présente loi;

- b) un dossier personnel, si les paragraphes 33 (2), (3), (4) et (5) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 88 (7) de la présente loi, continuent de s'appliquer au dossier personnel aux termes des paragraphes 88 (14) et (15) de la présente loi;
- c) un dossier relatif à un trouble mental, si l'article 183 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 79 (6) de la présente loi, continue de s'appliquer au dossier aux termes du paragraphe 79 (7) de la présente loi.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

85. L'article 29 de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est réédité par l'article 22 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où s'applique la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

86. (1) Le paragraphe 11 (2) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

(2) Le médecin-hygiéniste présente un rapport sur les résultats de son enquête au plaignant. Toutefois, il ne doit pas inclure dans son rapport des renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé* relatifs à une personne qui n'est pas le plaignant, à moins qu'il n'ait obtenu le consentement à la divulgation conformément à cette loi.

Primauté de l'obligation

(3) L'obligation imposée au médecin-hygiéniste aux termes du paragraphe (2) s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

(2) L'article 86.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 de l'annexe D du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Primauté du par. (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique malgré toute dispo-

contrary in the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

87. (1) Section 18.1 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 15, is repealed.

(2) The definition of “record” in subsection 21 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 17, is amended by striking out “medical record, drug record” and substituting “record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*”.

LONG-TERM CARE ACT, 1994

88. (1) The definition of “personal record” in subsection 2 (1) of the *Long-Term Care Act, 1994* is repealed.

(2) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 65, is further amended by adding the following definition:

“personal health information” has the same meaning as in the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*. (“renseignements personnels sur la santé”)

(3) The definition of “substitute decision-maker” in subsection 2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71, is repealed.

(4) Subsection 2 (2) of the Act is repealed.

(5) Clauses 25 (2) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

(c) shall state that a request for access to a person’s record of personal health information may be made by a person entitled to such access under the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*, and shall specify the person to whom the request must be made.

(6) Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71, is repealed.

(7) Section 33 of the Act is repealed.

(8) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

sition contraire de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

87. (1) L’article 18.1 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, tel qu’il est édicté par l’article 15 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé.

(2) La définition de «document» au paragraphe 21 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par l’article 17 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «d’un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*» à «d’un document médical, d’un document relatif aux médicaments».

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

88. (1) La définition de «dossier personnel» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est abrogée.

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 71 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 65 de l’annexe G du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«renseignements personnels sur la santé» S’entendent au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

(3) La définition de «mandataire spécial» au paragraphe 2 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 71 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée.

(4) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé.

(5) Les alinéas 25 (2) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) porte qu’une demande de consultation du dossier de renseignements personnels sur la santé d’une personne peut être présentée par une personne qui a un droit d’accès à celui-ci aux termes de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*, et précise la personne à qui une telle demande doit être présentée.

(6) L’article 32 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 71 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(7) L’article 33 de la Loi est abrogé.

(8) L’article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disclosure to Appeal Board

34. In a proceeding before the Appeal Board under this Act in respect of a person, a service provider who has the custody or the control of a record of personal health information respecting the person shall disclose it to the Appeal Board at the request of any party to the proceeding.

(9) Sections 35 and 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71, are repealed and the following substituted:

Explanation of plan of service

35. If a person who makes a request to an approved agency for access to his or her plan of service also requests that the approved agency provide an explanation of the plan of service, the approved agency shall provide the explanation when it gives the person access to the plan of service.

(10) Section 37 of the Act is repealed.

(11) The definition of “record” in subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out “medical record, drug record” and substituting “record of personal health information”.

(12) Paragraph 42 of subsection 68 (1) of the Act is repealed.

(13) Paragraph 42.1 of subsection 68 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 71, is repealed.

Transition, disclosure pursuant to summons

(14) Despite its repeal by subsection (1), the definition of “personal record” in subsection 2 (1) of the Act, as it read immediately before the coming into force of subsection (1), continues to apply for the purposes of the continued application of subsections 33 (2), (3), (4) and (5) of the Act under this subsection.

Same

(15) Despite their repeal by subsection (7), subsections 33 (2), (3), (4) and (5) of the Act, as they read immediately before the coming into force of subsection (7), continue to apply to a personal record if, before the coming into force of subsection (7), a service provider made the statement described in subsection 33 (2) of the Act with respect to the personal record.

MENTAL HEALTH ACT

89. (1) The definition of “mentally competent” in subsection 1 (1) of the *Mental Health Act* is repealed.

Divulgence à la Commission d’appel

34. Dans le cadre d’une instance introduite devant la Commission d’appel en vertu de la présente loi à l’égard d’une personne, le fournisseur de services qui a la garde ou le contrôle d’un dossier de renseignements personnels sur la santé relatif à la personne le divulgue à la Commission d’appel, sur demande de n’importe quelle partie à l’instance.

(9) Les articles 35 et 36 de la Loi, tels qu’ils sont modifiés par l’article 71 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Explications au sujet du programme de services

35. Si la personne qui présente à un organisme agréé une demande de consultation de son programme de services demande également qu’il lui fournisse des explications au sujet de celui-ci, l’organisme agréé les lui fournit lorsqu’il lui permet de consulter le programme de services.

(10) L’article 37 de la Loi est abrogé.

(11) La définition de «document» au paragraphe 62 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d’un dossier de renseignements personnels sur la santé» à «d’un dossier médical, d’un dossier pharmaceutique».

(12) La disposition 42 du paragraphe 68 (1) de la Loi est abrogée.

(13) La disposition 42.1 du paragraphe 68 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 71 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée.

Disposition transitoire, divulgation conformément à une assignation

(14) Malgré son abrogation par le paragraphe (1), la définition de «dossier personnel» au paragraphe 2 (1) de la Loi, telle qu’elle existait immédiatement avant l’entrée en vigueur du paragraphe (1), continue de s’appliquer aux fins du maintien de l’application des paragraphes 33 (2), (3), (4) et (5) de la Loi aux termes du présent paragraphe.

Idem

(15) Malgré leur abrogation par le paragraphe (7), les paragraphes 33 (2), (3), (4) et (5) de la Loi, tels qu’ils existaient immédiatement avant l’entrée en vigueur du paragraphe (7), continuent de s’appliquer à un dossier personnel si, avant l’entrée en vigueur du paragraphe (7), un fournisseur de services a fait la déclaration visée au paragraphe 33 (2) de la Loi à l’égard du dossier personnel.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

89. (1) La définition de «mentalement capable» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé mentale* est abrogée.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 1, is further amended by adding the following definition:

“record of personal health information”, in relation to a person, means a record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000* that is compiled in a psychiatric facility in respect of the person. (“dossier de renseignements personnels sur la santé”)

(3) The definition of “substitute decision-maker” in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is repealed.

(4) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 9, section 11, is further amended by adding the following subsection:

Transfer of records from one facility to another

(1.1) The officer in charge of the psychiatric facility from which the patient is transferred may transfer the patient’s record of personal health information to the officer in charge of the psychiatric facility to which the patient is transferred.

(5) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 16, is repealed and the following substituted:

Definition of “patient”

35. (1) In this section,

“patient” includes former patient, out-patient, former out-patient and anyone who is or has been detained in a psychiatric facility.

Disclosure to Board

(2) In a proceeding before the Board under this or any other Act in respect of a patient, the officer in charge shall, at the request of any party to the proceeding, disclose to the Board the patient’s record of personal health information.

Other disclosure

(3) The officer in charge may disclose or transmit a person’s record of personal health information to or permit the examination of the record by,

- (a) a physician who is considering issuing or renewing, or who has issued or renewed, a community

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 1 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«dossier de renseignements personnels sur la santé»
Relativement à une personne, s’entend d’un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé* qui est constitué dans un établissement psychiatrique à l’égard de cette personne.
(«record of personal health information»)

(3) La définition de «mandataire spécial» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est édictée par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogée.

(4) L’article 29 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 11 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Transfert de dossiers d’un établissement à un autre

(1.1) Le dirigeant responsable de l’établissement psychiatrique d’où est transféré le malade peut transférer le dossier de renseignements personnels sur la santé du malade au dirigeant responsable de l’établissement psychiatrique où est transféré le malade.

(5) L’article 35 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 16 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de «malade»

35. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«malade» S’entend en outre d’un ancien malade, d’un malade externe, d’un ancien malade externe et de quiconque est ou a été détenu dans un établissement psychiatrique.

Divulgence à la Commission

(2) Dans une instance introduite devant la Commission à l’égard d’un malade en vertu de la présente loi ou d’une autre loi, le dirigeant responsable, à la demande d’une partie à l’instance, divulgue à la Commission le dossier de renseignements personnels sur la santé du malade.

Autre divulgation

(3) Le dirigeant responsable peut divulguer ou transmettre le dossier de renseignements personnels sur la santé d’une personne aux personnes suivantes ou permettre qu’elles l’examinent, à savoir :

- a) un médecin qui envisage de prendre ou de renouveler, ou qui a pris ou renouvelé, une ordonnance

treatment order under section 33.1;

- (b) a physician appointed under subsection 33.5 (2); or
- (c) another person named in the person's community treatment plan as being involved in the person's treatment or care and supervision upon the written request of the physician or other named person.

(6) Section 36 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 18, is repealed.

(7) Section 36.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and amended by 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 19, is repealed.

(8) Section 36.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and amended by 1996, chapter 2, section 72 and 2000, chapter 9, section 20, is repealed.

(9) Section 36.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is repealed.

(10) Subsections 38 (4) and (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, are repealed.

(11) Subsection 38 (8) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out "(5)".

(12) Subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out "clinical record" and substituting "record of personal health information".

(13) Subsection 54 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out "clinical record" and substituting "record of personal health information".

(14) Subclause 81 (1) (b) (v) of the Act is repealed and the following substituted:

- (v) prescribing the forms, records, books, returns and reports to be made and kept in connection therewith and the period for which each must be retained by the psychiatric facility, and providing for returns, reports

de traitement en milieu communautaire en vertu de l'article 33.1;

- b) un médecin nommé en vertu du paragraphe 33.5 (2);
- c) une autre personne désignée, dans le plan de traitement en milieu communautaire de la personne, comme personne participant à la fourniture d'un traitement à la personne ou à la fourniture de soins à celle-ci et à sa surveillance, à la demande écrite du médecin ou de l'autre personne désignée.

(6) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 18 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(7) L'article 36.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 19 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(8) L'article 36.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 20 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé.

(9) L'article 36.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(10) Les paragraphes 38 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(11) Le paragraphe 38 (8) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «(5)».

(12) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par substitution de «dossier de renseignements personnels sur la santé» à «dossier clinique».

(13) Le paragraphe 54 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «dossier de renseignements personnels sur la santé» à «dossier clinique».

(14) Le sous-alinéa 81 (1) b) (v) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (v) prescrire les formules, dossiers, livres, états et rapports qui doivent être établis et tenus relativement à ces établissements ou catégories d'établissements et la période pendant laquelle l'établissement psychiatrique doit

and information to be furnished to the Ministry.

(15) Clause 81 (1) (j) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is amended by striking out “who are incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, with respect to treatment of a mental disorder” and substituting “who are either incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, with respect to treatment of a mental disorder or are incapable, within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*, with respect to personal health information”.

(16) Clause 81 (1) (k.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is repealed.

(17) Clause 81 (1) (k.3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 9, section 30, is amended by striking out “clause 35 (3) (d.1), (e.3), (e.4) or (e.5)” and substituting “subsection 35 (3)”.

Transition, disclosure pursuant to summons

(18) Despite their repeal by subsection (5),

- (a) subsections 35 (6), (7) and (8) of the Act, as they read immediately before the coming into force of subsection (5), continue to apply to a clinical record if, before the coming into force of subsection (5), the attending physician made the statement described in subsection 35 (6) of the Act with respect to the clinical record; and
- (b) the definitions of “clinical record” and “patient” in subsection 35 (1) of the Act, as they read immediately before the coming into force of subsection (5), continue to apply for the purposes of the continued application of subsections 35 (6), (7) and (8) of the Act under this subsection.

NURSING HOMES ACT

90. (1) Section 20.2 of the *Nursing Homes Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 33, is repealed.

(2) Subsection 24 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 38, is amended by striking out “medical record, drug record” and substituting “record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*”.

(3) Section 38 of the Act, as amended by the Stat-

conserver chaque document, et prévoir les états, rapports et renseignements qui doivent être fournis au ministère.

(15) L’alinéa 81 (1) j) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «qui sont soit incapables, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à l’égard du traitement d’un trouble mental, soit incapables, au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*, à l’égard des renseignements personnels sur la santé» à «qui sont incapables, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, à l’égard du traitement d’un trouble mental».

(16) L’alinéa 81 (1) k.2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé.

(17) L’alinéa 81 (1) k.3) de la Loi, tel qu’il est ré-édicté par l’article 30 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par substitution de «du paragraphe 35 (3)» à «de l’alinéa 35 (3) d.1), e.3), e.4) ou e.5)».

Disposition transitoire, divulgation conformément à une assignation

(18) Malgré leur abrogation par le paragraphe (5) :

- a) d’une part, les paragraphes 35 (6), (7) et (8) de la Loi, tels qu’ils existaient immédiatement avant l’entrée en vigueur du paragraphe (5), continuent de s’appliquer à un dossier clinique si, avant l’entrée en vigueur du paragraphe (5), le médecin traitant a fait la déclaration visée au paragraphe 35 (6) de la Loi à l’égard du dossier clinique;
- b) d’autre part, les définitions de «dossier clinique» et de «malade» au paragraphe 35 (1) de la Loi, telles qu’elles existaient immédiatement avant l’entrée en vigueur du paragraphe (5), continuent de s’appliquer aux fins du maintien de l’application des paragraphes 35 (6), (7) et (8) de la Loi aux termes du présent paragraphe.

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

90. (1) L’article 20.2 de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, tel qu’il est édicté par l’article 33 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1993, est abrogé.

(2) Le paragraphe 24 (1) de la Loi, tel qu’il est réédicté par l’article 38 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1993, est modifié par substitution de «d’un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*» à «d’un dossier médical, d’un dossier pharmaceutique».

(3) L’article 38 de la Loi, tel qu’il est modifié par

utes of Ontario, 1993, chapter 2, section 43, 1994, chapter 26, section 75, 1996, chapter 2, section 74 and 1997, chapter 15, section 13, is further amended by adding the following subsection:

Exception

(4) A regulation made under clause (1) 18 shall not apply to a record of personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

91. Subsection 5 (5) of the *Ontario Drug Benefit Act* is repealed.

PUBLIC HOSPITALS ACT

92. (1) Section 1 of the *Public Hospitals Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 3 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 70, is further amended by adding the following definition:

“personal health information” has the same meaning as in the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*. (“renseignements personnels sur la santé”)

(2) Subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “medical record” and substituting “record of personal health information”.

(3) Subsection 14 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 12, is amended by striking out “medical records” and substituting “records of personal health information”.

(4) Subclause 32 (1) (t) (iv) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 14, is amended by striking out “medical records” and substituting “records of personal health information”.

(5) Clause 32 (1) (u) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 14, is amended by striking out “medical records” and substituting “records of personal health information”.

SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

93. (1) Subsection 83 (9) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is repealed.

(2) Clause 90 (1) (e.4) of the Act, as enacted by the

l'article 43 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 75 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 74 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 13 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) 18 ne s'appliquent pas à un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO

91. Le paragraphe 5 (5) de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* est abrogé.

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

92. (1) L'article 1 de la *Loi sur les hôpitaux publics*, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 70 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«renseignements personnels sur la santé» S'entendent au sens de la *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

(2) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est modifié par substitution de «dossier de renseignements personnels sur la santé» à «dossier médical».

(3) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dossiers de renseignements personnels sur la santé» à «dossiers médicaux».

(4) Le sous-alinéa 32 (1) t) (iv) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «les dossiers de renseignements personnels sur la santé» à «les dossiers médicaux».

(5) L'alinéa 32 (1) u) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 14 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dossiers de renseignements personnels sur la santé» à «dossiers médicaux».

LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI

93. (1) Le paragraphe 83 (9) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est abrogé.

(2) L'alinéa 90 (1) e.4) de la Loi, tel qu'il est édicté

Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 60, is amended by striking out “subject to the *Mental Health Act* and the *Long-Term Care Act, 1994* but despite any other Act or the regulations under any other Act”.

**PART XIV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

94. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

95. The short title of this Act is the *Personal Health Information Privacy Act, 2000*.

par l'article 60 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «sous réserve de la *Loi sur la santé mentale* et de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée*, mais malgré toute autre loi ou les règlements d'application de toute autre loi,».

**PARTIE XIV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

94. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

95. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la confidentialité des renseignements personnels sur la santé*.